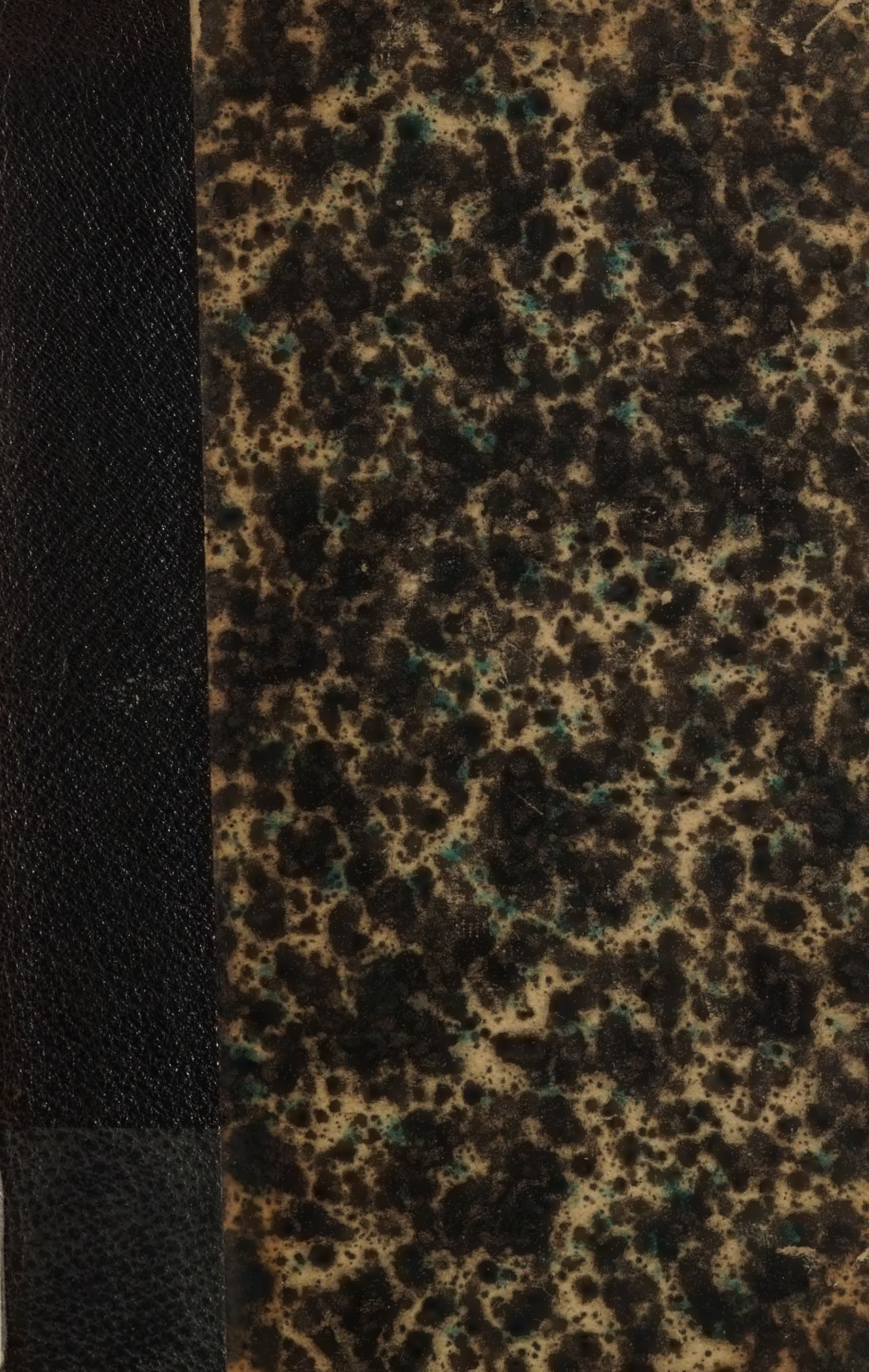
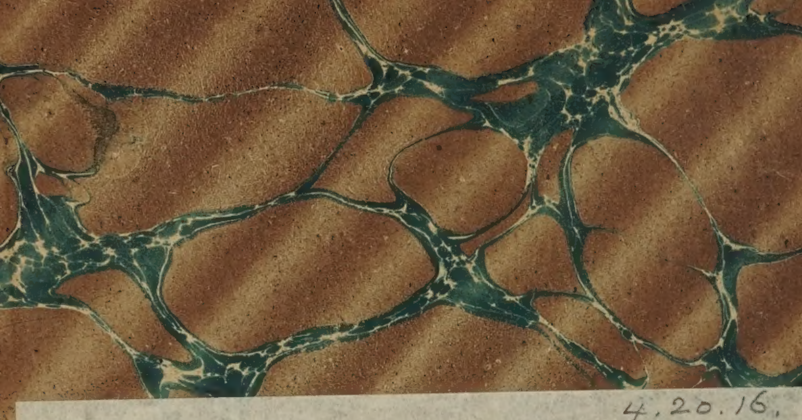
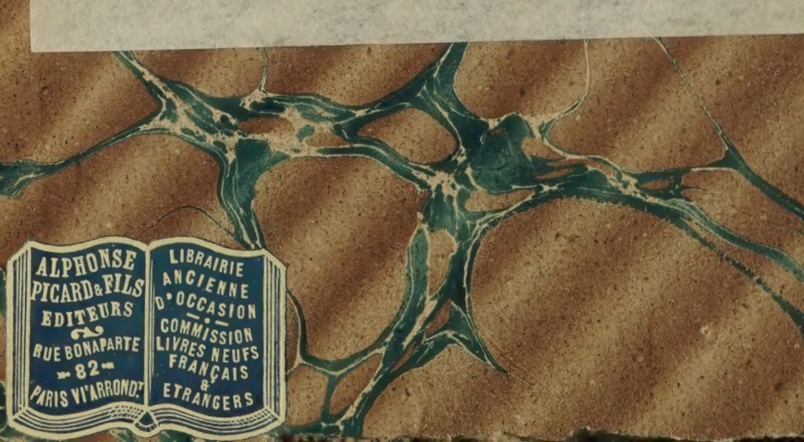
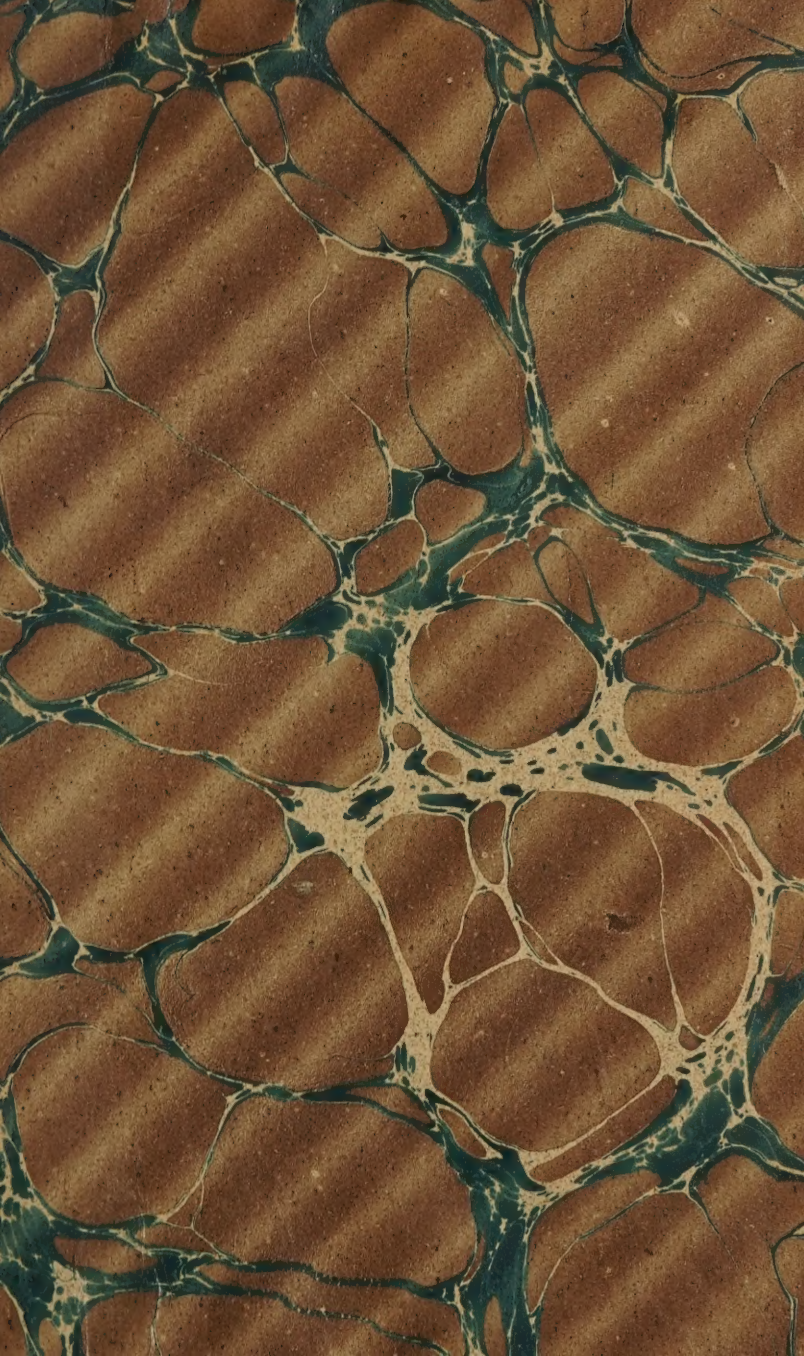





ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VI^E ARROND^T
LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
&
ETRANGERS



PRINCIPES
DU
DROIT ECCLÉSIASTIQUE

EXPOSÉ SIMPLE ET MÉTHODIQUE

PAR

M. P.-J. BRILLAUD
Docteur en Théologie, Chanoine honoraire de Moulins,
Curé-Doyen de La Palisse,
Ancien Secrétaire général de l'Évêché de Moulins,
Auteur du *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*,
et du *Manuel de la juridiction ecclésiastique.*

Ouvrage dédié

A Mgr de DREUX-BRÉZÉ
Évêque de Moulins
Et revêtu de son approbat[illegible]



PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
4, RUE CASSETTE ET RUE DE RENNES, 75

PRINCIPES

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

PRINCIPES

DU

DROIT ECCLÉSIASTIQUE

EXPOSÉ SIMPLE ET MÉTHODIQUE

PAR

M. P.-J. BRILLAUD

Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Moulins, Curé-Doyen de La Palisse, Ancien Secrétaire général de l'Évêché de Moulins, Auteur du *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, et du *Manuel de la juridiction ecclésiastique*.

Ouvrage dédié

A Mgr de DREUX-BRÉZÉ

Évêque de Moulins

Et revêtu de son approbation





PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

4, RUE CASSETTE ET RUE DE RENNES, 75

1887

ÉPITRE DÉDICATOIRE

A Monseigneur

Pierre-Simon-Louis-Marie de DREUX-BRÉZÉ

Évêque de Moulins, assistant au Trône Pontifical

Monseigneur,

Le bon accueil fait à mes précédents ouvrages : Le Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage, *et* le Manuel de la juridiction ecclésiastique, *m'a déterminé à les compléter par un exposé simple et méthodique des principes et éléments du droit canon. La connaissance exacte et sérieuse de ces choses est, en effet, d'une incontestable utilité pour l'intelligence des détails de la législation ecclésiastique.*

Bien que ce nouveau travail ait peu d'étendue, j'ose espérer cependant que Votre Grandeur, toujours soucieuse de la diffusion des sciences ecclésiastiques, aura la bonté de l'accueillir avec la bienveillance dont Elle a honoré les deux précédents, et qu'Elle daignera agréer ce nouvel hommage de ma reconnaissance et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Monseigneur,

De Votre Grandeur,

Le très humble et très obéissant serviteur.

P. J. BRILLAUD,

Chanoine honoraire, curé-doyen de La Palisse.

La Palisse, le 26 juillet 1887.

APPROBATION DE Mgr DE DREUX-BRÉZÉ

Évêque de Moulins.

N'ayant pas eu le loisir de prendre nous-même une connaissance suffisante du nouvel ouvrage de M. Brillaud, curé de La Palisse, nous en avons confié l'examen à un canoniste digne de toute notre confiance; son rapport nous persuade de donner à ce livre une approbation égale à celle que nous avons déjà accordée à deux autres du même auteur : *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage* et *Manuel de la juridiction ecclésiastique au for extérieur*.

« Cette introduction à l'étude du Droit canon offre, « nous est-il dit, aux commençants des notions tout-à-« fait propres à les y initier, et les anciens seront en-« core heureux d'y retremper leur science acquise.

« Ces notions, en effet, toujours puisées aux meil-« leures sources, sont exprimées avec fidélité et exacti-« tude, combinées avec un ordre qui les enchaîne ad-« mirablement dans un style clair, simple et facile, « comme il convient à ce genre de matières ».

L'étude est l'indispensable compagne des prêtres, et sous aucun prétexte ils ne sauraient l'écarter; car plus nombreuses sont leurs occupations, et plus elles réclament sa constante assistance. Si donc un fort petit nombre est appelé à confier utilement à la presse la preuve de ses travaux, le devoir de tous est de leur donner pu-

blicité dans les instructions qu'ils ont l'obligation d'adresser aux fidèles.

Il a été accordé à M. Brillaud de fournir cette double preuve de ses travaux sans préjudicier en rien au zèle de son ministère. Aussi sommes-nous heureux de leur renouveler notre paternelle bénédiction en souhaitant à cette troisième production de sa plume le même succès qu'à ses devancières.

Moulins, le 6 août 1887.

† PIERRE,
Évêque de Moulins.

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT EN GÉNÉRAL

SOMMAIRE. — 1. Etymologie du mot latin *jus*. — 2. Ses significations — 3. Définition du droit en général. — 4-12. Ses différentes espèces : Loi éternelle ; — Droit naturel ; — Droit positif divin ; humain.

§ 1.— Etymologie du mot latin JUS.

1. — Comme, selon la remarque d'Epictète, le commencement d'une science est l'étude de son nom, *initium doctrinæ est consideratio nominis* (1), il convient de donner d'abord l'étymologie du mot latin *jus* par lequel on désigne le droit.

Or les docteurs lui en assignent plusieurs.

1° Les uns le font dériver de *jussu* ou *jubendo*, comme si le droit n'était autre que le commandement ou ordre du supérieur ; de sorte que le droit serait ce que Dieu, ou la nature, ou le prince, ou le peuple, ou la coutume ordonnent.

2° D'autres le font dériver de *justum* par syncope, c'est-à-dire par le retranchement de la seconde syllabe.

3° Quelques-uns le font venir de *justitia*, c'est-à-dire de

(1) Voir Schmalzgrueber, *Introductio ad jus canonicum universum*, § 1, n. 2.

son objet, de même que *visibile*, par exemple, vient de *visu*, ou plutôt comme un art, une science tirent leur nom de leur fin.

4° Plusieurs veulent que *jus* soit un nom primitif et la racine de juste et de justice (1).

§ 2. — Diverses significations de ce mot.

2. — Les docteurs lui en donnent également plusieurs. Ainsi :

1° Quelquefois le mot *jus*, droit, est pris pour désigner ce qui est juste, conforme au dictamen de la raison naturelle, à la loi divine et humaine (2).

2° D'autres fois on l'emploie pour désigner le lieu où l'on rend la justice, *et in hoc sensu dicimur in jus ire, vocari, duci, comparare*, *ac sisti in jure,* dit Schmalzgrueber (3).

3° Parfois il désigne la sentence par laquelle le juge prononce sur le droit, *quia judex sententiam proferens, jus proferre censetur* (4).

4° Souvent il désigne le pouvoir moral qu'a une personne de faire ou omettre une chose, ou d'obliger une autre personne à donner, à faire, ou à omettre quelque chose, *ita ut violatio talis potestatis sit injuria trahens onus restituendi* (5).

5° D'autres fois, sous le nom de droit, on désigne la science même des droits, c'est-à-dire des lois et des

(1) Schmalzgrueber, *ibid.*, n. 1, 2.
(2) *Ibid.*, n. 3.
(3) *Ibid.*, n. 4.
(4) *Ibid.*, n. 5.
(5) *Ibid.*, n. 6.

canons. D'où les noms : de jurisprudence, *jurisprudentia*, par lequel les anciens désignaient cette science des droits (1) ; de jurisconsultes, *jurisconsulti*, par lequel on désigne ceux qui sont versés dans cette science et qui font profession de donner leur avis sur des questions de droit ; d'étudiants en droit, *juris studiosi*, pour indiquer ceux qui l'étudient ; et de professeurs de droit, *juris professores*, pour désigner ceux qui l'enseignent dans les écoles ou les académies (2).

6° Enfin, le mot *jus*, droit, signifie la loi, ou canon, ou règle de ce qui est juste ; et c'est pourquoi les lois divines et humaines sont aussi appelées *jura*, droits (3).

§ 3. — Définition du droit en général.

3. — C'est dans les deux derniers sens, c'est-à-dire comme signifiant les lois elles-mêmes et la science des lois que nous prenons ici le mot droit :

(1) C'était, en effet, la signification que les anciens donnaient au mot *jurisprudence*, puisqu'ils définissaient la jurisprudence : « *Divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia* ».

Aujourd'hui les canonistes donnent à ce mot une autre signification, et ils définissent la jurisprudence : la faculté ou l'habitude acquise d'interpréter les lois ecclésiastiques et de bien les appliquer aux cas qui se présentent. De là vient qu'on dit : la jurisprudence de tel ou tel tribunal pour exprimer les décisions conformes, rendues par ces tribunaux dans des circonstances analogues et sur la même matière. En ce sens la jurisprudence canonique diffère donc de la science canonique, qui vise à la connaissance exacte de ces lois (Segreti, dans le *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*, 1e année, 1880-1881, pages 32, 33. — Soglia, *Institutiones jur. publ.* 1a pars § 7).

(2) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 7.

(3) *Ibid.* n. 8.

1° En tant qu'il signifie la loi, le droit en général peut se définir :

L'ensemble (1) des lois qui enseignent ce qui est juste ou injuste.

2° En tant qu'il signifie la science des lois, on peut le définir :

La science des lois qui enseignent ce qui est juste ou injuste.

§ 4. — Ses différentes espèces.

4. — On distingue : le droit éternel (ou loi éternelle), le droit naturel (ou loi naturelle), et le droit positif (ou loi positive).

I.

Loi éternelle.

1° La loi éternelle n'est autre que la raison de la divine sagesse en tant qu'elle est directrice des actes des créatures, relativement au bien commun (2).

2° Elle est la raison et la source de toutes les autres lois. *Omnis enim lex, sive divina, sive humana,* dit Marc (3), *vim obligandi inde accipit, quod ordo, seu lex æterna*

(1) *Complexio legum.* « Quæ complexio, si recto ordine digesta sit, systema juris dicitur ». (Huguenin, *Expositio methodica jur. can.* Prænotiones, § 1, I.)

(2) S. Thomas, 1. 2. q. 93, a. 1.

(3) *Institutiones morales Alphonsianæ*, I, n. 116.

postulat, ut subditi superioribus justa præcipientibus obtemperent.

II.

Droit naturel ou *loi naturelle.*

5. — I. — Le droit naturel est en réalité la loi éternelle, que la volonté divine impose aux hommes par la lumière de la raison pour les diriger dans leurs actes, prescrivant ce qui est juste, et défendant ce qui est injuste (1).

D'où, selon la remarque de Bouix (2), il est permis de conclure que le droit naturel oblige à double titre : *ex ipsa rerum essentia, et ex superveniente necessario voluntate divina. Quæ duo obligationum naturalium principia a mente nostra separatim concipiuntur, in re tamen inseparabilia sunt.*

6. — II. — Le droit naturel se divise en droit naturel *absolu* ou *primaire,* et en droit *hypothétique* ou *secondaire.*

1° Le droit naturel *absolu* ou *primaire* est celui qui est fondé sur cette nature si essentielle des choses qu'elle ne peut être changée, même indirectement, par l'addition de circonstances. Tels sont les préceptes d'aimer Dieu, de ne pas blasphémer, etc.

2° Le droit naturel *hypothétique* ou *secondaire* est celui qui est fondé sur cette nature des choses qui n'est que conditionnelle ou hypothétique, c'est-à-dire subordonnée à la volonté divine (et même à celle de l'homme dans l'intérêt commun), de sorte que, par le changement des circons-

(1) Reiffenstuel, *Jus canonicum universum, Procemium,* n. 14. 15

(2) *Tract. de Principiis jur. can.,* pars 1ª sect. 1, cap. 3, § 1, 6º, page 23.

tances, ce droit peut être indirectement changé. Tels sont, par exemple, les préceptes de ne pas tuer (c. a. d. d'autorité privée), de ne pas voler (c. a. d. tant que la chose appartient à autrui) (1) ; ainsi Dieu a pu, en vertu de son souverain domaine, autoriser les Hébreux à enlever les vases des Egyptiens.

7. — III. — Le droit naturel, *cum sit ipsamet recta ratio,* dit d'Annibale (2), est universel, évident, immuable.

1° *Universel.* Il oblige donc tous les hommes de quelque condition ou âge qu'ils soient, même les enfants et les fous.

2° *Evident.* Mais non pourtant en tout. On peut en effet diviser en trois classes ce qui est compris dans la loi naturelle.

La 1re classe comprend les principes les plus généraux (on les appelle aussi principes premiers, ou primaires, ou fondamentaux), et d'une évidence telle qu'ils sont à la portée de tous et se rencontrent partout. Par exemple: *Deum cole ; teipsum serva ; neminem lœde* (3).

La 2e classe comprend les principes secondaires ou conséquences prochaines qui découlent des principes primaires, et ne peuvent être ignorés invinciblement que rarement et pour peu de temps, et par les gens simples (4). par exemple: *Non te interimes ; non furaberis ; et generatim omnia decalogi præcepta* (5).

La 3e classe comprend les conséquences médiates ou éloignées déduites par le raisonnement des principes secondaires, mais dont la déduction n'est souvent pas facile à percevoir. Par exemple: *Utrum vacet simonia in beneficiis redemptio vexationis iniquæ ; utrum naufrago liceat*

(1) Clément Marc, *Institutiones morales Alphons.* I, n. 129, 2°.
(2) *Summula theol. mor.* I, n. 193.
(3) D'Annibale, *ibid.* n. 193, note 8.
(4) S. Liguori, *Theol. mor.* l. I, n. 70. *Homo apost.* l. I, n. 5.
(5) D'Annibale, *ibid.*

alteri naufrago tabulam cedere; etc. (1). *At hæc* (ces principes tertiaires ou médiats) *ut plurimun subobscura et quandoque prudentissimos fallunt* (2).

3° *Immuable.* Etant fondée sur la constitution native de l'homme, la loi naturelle ne peut pas plus varier que la nature humaine, dit Gousset (3). On ne peut donc ni abroger les préceptes de cette loi, ni y déroger, ni les modifier, ni les remplacer par d'autres (4); et cela soit qu'il s'agisse du droit naturel absolu, soit qu'il s'agisse du droit naturel hypothétique.

Néanmoins, par la mutation des circonstances, l'homme peut, en quelque cas particulier, être délié de l'observation de la loi naturelle secondaire. Le droit naturel, il est vrai, est de soi immuable, puisque ce qui est intrinsèquement bon, l'est toujours, et que ce qui est intrinsèquement mauvais, l'est aussi toujours. Cependant on conçoit que, pour certaines choses qui dépendent du souverain domaine de Dieu et de la libre volonté de l'homme, la matière puisse être changée par l'addition, la soustraction, ou la mutation de certaines circonstances. D'où ce qui était de la loi naturelle peut, par suite de cette modification, ces-

(1) D'Annibale, *ibid.* Il ne faut donc pas confondre la division en droit naturel primaire et secondaire avec la division en principes primaires et en principes secondaires de la loi naturelle. Dans la première, on considère en elle-même la matière du droit naturel, tandis que dans la deuxième on la considère au point de vue de la perception que l'homme peut en avoir. C'est ainsi que le précepte de ne pas blasphémer appartient à la classe des principes secondaires du droit naturel, puisqu'il est une conséquence immédiate d'un principe premier; et pourtant il est du droit naturel absolu ou primaire, et non du droit hypothétique ou secondaire.

(2) D'Annibale, *ibid.*

(3) Théol, mor, I. n. 118.

(4) « Demum est immutabile : id est huic juri nec abrogari, nec derogari, nec subrogari, nec abrogari unquam potest », dit d'Annibale, *ibid.* n. 194.

ser de lui appartenir (1); mais ce n'est évidemment ici qu'une mutation improprement dite de la loi naturelle.

III

Droit positif ou *loi positive.*

8. — Le droit positif est celui qui découle, non de la nature des choses, mais de la libre volonté de Dieu ou de l'homme.

Il se subdivise donc en *divin et humain,* selon qu'il procède de Dieu, législateur suprême, ou de l'autorité de l'homme.

I. — *Droit positif divin.*

Le droit positif divin se subdivise en loi *ancienne* et loi *évangélique.*

1° La loi ancienne est celle que Dieu a établie pour le temps de l'ancien testament, en décrétant beaucoup de choses qui n'ont pas trait au droit naturel.

Elle se divisait en préceptes cérémoniaux, judiciaires et moraux.

Les préceptes *cérémoniaux* ont pris fin par l'avènement et la passion de Jésus-Christ, dont ils étaient la figure.

Les préceptes *judiciaires* ont cessé quand le gouvernement des Hébreux a été renversé.

Les préceptes *moraux* subsistent encore; *sunt enim ipsa juris naturalis præcepta, quibus abrogare, derogare, subrogare nefas est,* dit d'Annibale (2).

9. — 2° La loi évangélique est celle que l'Homme-Dieu,

(1) d'Annibale, *ibid.* Benoît XIV, *de synodo diœc.* l. XIII, c. 21, n. 9.

(2) *Summula theolog. mor.* I, n. 15.

Notre-Seigneur Jésus-Christ a instituée et prescrite dans le Nouveau Testament (1).

Elle se divise en loi écrite et loi de tradition, selon qu'elle nous a été transmise par écrit, ou verbalement par la tradition.

Elle se compose de trois sortes de préceptes: les préceptes qui concernent la foi, les préceptes qui ont trait aux mœurs, et les préceptes relatifs aux sacrements.

Elle subsiste et subsistera jusqu'à la fin des siècles.

10. — II. — *Droit positif humain.*

Le droit positif *humain* se subdivise en droit des gens, droit civil et droit ecclésiastique.

1° Le droit des gens, *jus gentium*, est celui dont tous les peuples ou presque tous les peuples font usage.

On le divise ordinairement en droit des gens *primaire* et droit des gens *secondaire* (2).

a) Le droit des gens *primaire* est celui que la raison naturelle a dicté à tous les peuples, que Dieu a naturellement inculqué à l'esprit humain, et qui est observé par tous les peuples. Il correspond donc au droit naturel ; et c'est pourquoi il est des docteurs qui n'admettent pas cette division du droit des gens en droit primaire et droit secondaire (3).

b). Le droit des gens *secondaire* ou *proprement dit*, est celui qui, tout en provenant de la raison naturelle, n'a pas été, simplement et dès l'origine, dicté par la seule inspiration de la raison ; mais qui, les besoins de la vie humaine l'exigeant, a été introduit par l'usage de tous les peuples ou de presque tous. C'est pourquoi il est dit positif et humain (4).

(1) Reiffenstuel, *jus canon. univ. Proœmium*, § 2, n. 24.
(2) Reiffenstuel, *ibid.* n. 31, 32; Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica*, etc. au mot *Jus*, n. 9, 10,
(3) Voir Schmalzgrueber. *ibid.* n. 121 et suiv.
(4) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 129.

Il diffère donc du droit naturel, puisqu'il a été introduit par la libre volonté des nations, tandis que le droit naturel vient de Dieu comme auteur de la nature humaine.

Notons pourtant, avec Pichler (1), que l'obligation qui résulte de cette convention expresse ou tacite des nations, ne vient pas des nations elles-mêmes prises, soit isolément, soit collectivement, puisque chaque nation a l'autorité suprême et indépendante des autres ; mais elle est fondée sur ce principe du droit naturel : *Fides data est servanda* (2).

Ce droit des gens secondaire se subdivise en droit des gens strictement dit et droit des gens largement dit. Le droit des gens *propriissime acceptum* est celui qui est reçu entre les nations avec mutuelle obligation, en raison de l'utilité qui en résulte pour tous. C'est à ce droit que se rapportent, par exemple : l'immunité des ambassadeurs, les droits de la guerre, c'est-à-dire le droit de la faire en certains cas et le mode de la déclarer et de la poursuivre, le respect des traités d'alliance et des armistices, le droit de commerce à l'étranger, le droit d'enterrer les morts. — Le droit des gens *improprie acceptum* est celui qui est reçu entre les nations, mais sans qu'il y ait mutuelle obligation ; tels que : l'usage du pain pour la nourriture, la construction des temples, la fortification des villes, la division ou distinction des propriétés, un certain nombre de contrats, par exemple d'achat, de vente, de location, etc., et la plupart

(1) *Jus canonicum*, Prolegomena. n. 17. Voir Bouix, *De principiis jur. can.* pars 1, sect I, cap. V.

(2) « Fidem autem dederunt gentes, dum convenerunt vel expressis verbis in quædam mutua commercia, vel tacite moribus et usu constanti : ex tali enim praxi et usu satis colligitur animus introducendæ et retinendæ obligationis, prœsertim si data occasione provocent ad talem consuetudinem velut ad jus sibi commune, aut conquerantur jus gentium esse violatum ab illo populo, qui contra talem praxim agere deprehenditur» (Pichler, ibid).

des modes d'acquérir (1). Les lois relatives à ces choses sont appelées droit des gens, parce qu'elles sont observées par plusieurs nations, mais c'est d'une façon impropre et abusive, selon la remarque de Pichler (2), car elles sont plutôt droit civil, *quia obligationen solum pariunt inter membra particularium communitatum* (3).

Le droit des gens secondaire, même celui qui est strictement dit, peut être changé. C'est ainsi que, autrefois, le droit de réduire en servitude les prisonniers de guerre faisait partie du droit des gens, tandis que c'est maintenant l'abolition de l'esclavage qui est du droit des gens. Schmalzgrueber en donne ce motif : *Quia objectum hujus juris non sunt res intrinsecæ, et de se malæ, ut necessitas sit illas prohiberi ; aut ita intrincesæ, et de se bonæ ut exigant præcipi ; sed præcepta ejus, licet ex principiis naturalibus deducuntur, ita tamen solummodo deducuntur, ut ex iis non inferantur per illationem aliquam necessariam, sed ex honestate solum, quæ per hujusmodi illationem ostenditur, per liberum gentium arbitrium arrepta sint, igitur jus istud portio est juris arbitrii et positivi (4)*. Et par conséquent, comme tout droit positif et humain, ceux qui l'ont librement établi par leur mutuel consentement peuvent aussi, d'un mutuel consentement, le changer ou l'abroger.

11. — 2° Le droit civil est celui qui a été établi par le prince ou le magistrat séculier pour régir la société civile et pourvoir au bien temporel des citoyens.

Il se subdivise :

a) En droit *public* et droit *privé*.

(1) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 135, 136. Pichler, *ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Schmalzgrueber, n. *ibid.* 141.

Il est public quand il a pour but immédiat l'intérêt général de l'Etat; et privé quand il a pour objet immédiat l'intérêt particulier des citoyens.

b) En droit *commun* et droit *particulier.*

Il est commun quand il oblige tout l'Etat; et particulier quand il n'est que pour une province, ou une ville, ou une catégorie de citoyens, par exemple les militaires, les universités.

c) En droit *écrit* et droit *non écrit.*

Il est dit écrit quand il a été promulgué par un document authentique; il est non écrit quand il a été introduit seulement par la tradition ou la coutume (1).

12. — 3° Le droit *ecclésiastique* est celui qui a été établi par l'Eglise en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de son divin fondateur.

Nous le définirons plus spécialement au Chapitre III.

(1) Reiffenstuel, *ibid.* n. 156 et suivants.

CHAPITRE II

DU DROIT CIVIL ROMAIN.

SOMMAIRE. — 13. Motif de ce chapitre. — 14. Ce qu'on entend par droit civil romain. — 15-18. Son histoire. — 19-23. Ses collections. — 24-25. Sa valeur pour le droit canon.

13. — *Observation préliminaire. Motif de ce chapitre.* Le droit romain a été longtemps en usage dans plusieurs nations ; un certain nombre de ses lois ont été adoptées par l'Eglise et insérées parmi les lois ecclésiastiques ; son autorité est fréquemment invoquée par les canonistes ; il est donc utile d'en dire un mot. Et, pour ne pas interrompre l'ordre de nos chapitres sur le droit canon, nous préférons consacrer à ce sujet un second chapitre préliminaire.

§ 1. — Ce qu'on entend par droit civil romain.

14. — Le droit civil étant celui qui a été établi par le prince ou le magistrat séculier pour régir la société civile et pourvoir au bien temporel des citoyens (n. 11), il peut y avoir autant de droits civils différents qu'il y a de nations différentes ; et alors chaque droit prend le nom de la nation pour laquelle il est fait.

D'où l'on entend par droit civil romain le droit qui régissait le peuple romain.

Au sens strict, il se compose : des lois, des plébiscites, des sénatus-consultes, des décrets ou constitutions des princes, et des réponses des prudents (L. 7 ff, *de Justitia et Jure*). Au sens large, il comprend encore le droit *honoraire*, c'est-à-dire les édits des préteurs (1). Le paragraphe suivant donnera aisément l'intelligence de ces choses.

§ 2. — **Son histoire.**

15. — 1° Dans le principe, Romulus, fondateur et premier roi de Rome, gouvernait le peuple à sa guise, sans loi certaine ni droit défini.

La ville s'étant augmentée, et le peuple ayant été divisé en trente sections appelées curies, Romulus convoqua les citoyens dans leurs curies pour y décréter certaines lois qui furent appelées *curiates*, CURIATÆ. Numa et ses successeurs en ajoutèrent de nouvelles, ce qui leur fit donner le nom de *royales*, REGIÆ. Au temps de Tarquin, Sextus Papirius les recueillit en un seul volume ; d'où l'on donna à cette collection le nom de *droit civil Papirien*.

2° Après l'expulsion des rois, ces lois furent abrogées, et le peuple romain demeura encore quelque temps sans avoir de droit déterminé. Mais le besoin d'une législation s'étant fait sentir, on députa dix hommes capables pour recueillir les meilleures lois de la Grèce. Le résultat de leur travail fut classé en dix tables, auxquelles on ajouta ensuite deux autres tables. Et de là ces fameuses lois des douze tables que Tite-Live appelle : *fontem omnis publici privatique juris et absolutum corpus omnis romani juris* (2) ;

(1) Grandclaude, *Jus canonicum juxta ordin. Decret.*, Prolegomena. cap. III, sect. II, § 1.

(2) Lib. 3, c. 34. Voir Bouix, *Tract. De Principiis jur. can.* 2e édit. p. 46.

et que Cicéron, en la personne de Crassus, met au-dessus de toutes les bibliothèques des philosophes (1).

Comme tous les cas n'étaient pas prévus dans ces douze tables, des jurisconsultes y ajoutèrent des interprétations qui furent communément désignées sous le nom de *droit civil,* JUS CIVILE. Bien que, par elles-mêmes, elles n'eussent pas force de loi, cependant, par un consentement tacite, elles passèrent en coutume.

Puis, pour déterminer le mode de procédure dans les jugements, on prescrivit certaines formules solennelles qui furent appelées *actions de la loi* ou *légitimes actions,* ACTIONES LEGIS *seu* LEGITIMÆ ACTIONES.

Vinrent ensuite les *plébiscites,* PLEBISCITA, ou décrets du peuple assemblé en ses comices.

Et les *sénatus-consultes,* SENATUS CONSULTA, ou ordonnances des sénateurs.

Puis les *édits des préteurs* (2), EDICTA PRÆTORUM, que l'on appela le *droit honoraire,* JUS HONORARIUM, à raison de la grande autorité et de l'honneur qu'on accordait aux préteurs (3).

16. — 3° Quand la république fit place à l'empire, on eut les *constitutions* ou *placets* des princes, CONSTITUTIONES SEU PLACITA PRINCIPUM.

Les princes accordèrent aux jurisconsultes la faculté de donner sur le droit des réponses solennelles, dont il n'était pas permis de s'écarter quand tous les jurisconsultes concordaient sur le même point ; et de là les *réponses des prudents,* RESPONSA PRUDENTUM.

(1) Lib. 1, *de Oratore*. Voir Bouix, *ibid.*

(2) Les préteurs étaient des magistrats chargés de rendre la justice ; et on appelait *édits* les réglements qu'ils établissaient, dans l'intérêt du bien public, pour corroborer le droit civil, le suppléer, ou le corriger (Schmalzgrueber, Dissertatio proœmialis, § 6. n. 179).

(3) Reiffenstuel, Proœmium, § 9. n. 178.

17. — 4° Par suite de ces additions successives au droit, le nombre des lois s'était accru dans des proportions si considérables qu'elles remplissaient près de deux mille volumes.

Jules César avait projeté leur réduction ; mais elle ne fut opérée que sous l'empereur Adrien, qui réunit en un seul volume les édits des préteurs, et l'appela *l'édit perpétuel*, EDICTUM PERPETUUM.

Grégoire, puis Hermogène recueillirent les constitutions promulguées par Auguste et ses successeurs ; et en 401, l'empereur Théodose le jeune réunit en un volume les constitutions des princes, surtout de ceux qui furent chrétiens. De là les trois codes *Grégorien, Hermogénien* et *Théodosien.*

18. — 5° Enfin, vers l'an 533, l'empereur Justinien réunit tout le droit en un certain corps divisé en plusieurs livres. Et c'est ce célèbre recueil qui aujourd'hui encore, sous le nom de Corps du droit civil romain, *Corpus juris civilis romani,* est entre les mains de tous les jurisconsultes (1).

§ 3. — Ses Collections. Le CORPUS JURIS CIVILIS.

19. — Laissant de côté les compilations plus anciennes du droit civil romain, nous ne nous occuperons que de ce recueil appelé le corps du droit civil, *corpus juris civilis,* et qui a été fait par ordre de l'empereur Justinien.

Il se compose surtout de quatre parties :

1° Des Institutes ; 2° Du Digeste ou Pandectes ; 3° du Co-

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, *Dissertatio proœmialis*, n. 185 et suiv. ; Bouix *Tract. de Principiis jur. can.* 2e édit. p. 46 et suiv.

de ; 4° des Novelles ou Authentiques. Longtemps après Justinien, on y ajouta deux livres des Fiefs.

I. — *Institutes*, INSTITUTIONES OU INSTITUTA.

1° Les Institutes sont comme une sorte de compendium qui contient les premiers éléments de toute la science du droit, et que l'empereur Justinien a fait extraire principalement des Pandectes ; car, bien qu'elles aient été publiées avant les Pandectes, cependant leur rédaction n'a été faite qu'après celle des Pandectes.

2° Les Institutes font partie du droit civil romain. Elles se divisent en quatre livres ; chaque livre se subdivise en titres ; et les titres en paragraphes. Le premier livre traite des personnes ; le deuxième et le troisième jusqu'au titre 14 inclusivement, des choses ; dans le reste, il s'agit des obligations qui résultent des contrats, des délits et des jugements.

3° Pour les citer, on indique d'abord le paragraphe par les mots qui le commencent, ou par son numéro d'ordre, ou tout à la fois par les mots du commencement et par le numéro d'ordre ; on ajoute ensuite *Instit.* ou simplement la lettre majuscule I, pour désigner ce recueil des Institutes ; enfin on ajoute le titre. Par exemple :

§ *Inter eas* 2. *Inst. de nuptiis.*

ou § *Inter eas* 2. I. *de nuptiis*, c'est-à-dire : dans les Institutes, le paragraphe qui commence par *Inter eas* et qui est le 2e du titre *de nuptiis*.

20. — II. — *Pandectes*, PANDECTAE.

1° *Les Pandectes* (des mots grecs παν, tout, et δεχται, comprend, qui comprend tout) sont une compilation de tout le droit romain faite par ordre de Justinien, qui la sanctionna de son autorité. On l'appelle aussi *Digeste*, DIGESTA, du mot latin *digestum*, parce que ce recueil a mis en ordre les dispositions du droit.

2° Les Pandectes comprennent 50 livres qui se divisent

en titres ; les titres se divisent en lois, et non en chapitres ; et les lois, si elles sont longues, en chapitres.

3° On les cite en mettant deux f, de cette façon **ff**, ou par un D. Les deux **ff** sont sans doute une altération de la lettre grecque π qui est la première du mot πανδεχται, Pandectes.

Toute la citation se fait ainsi : on met d'abord la lettre L, c'est-à-dire *Lex ;* ensuite le commencement, ou le nombre de la loi, ou tout à la fois le commencement et le nombre ; puis on ajoute **ff**, ou π, ou D ; enfin on met l'énoncé ou rubrique du titre. Par exemple, pour citer la loi qui commence par ces mots *Jus publicum*, et qui est du 38e livre dont le titre est *De pactis,* on peut se servir de ces trois manières :

L. *jus public.* 38, **ff.** *de pactis.*

L. *jus publ.* **ff.** *de pactis.*

L. 38, **ff.** *de pactis.*

On peut aussi, comme nous l'avons dit, aux deux **ff** substituer la lettre majuscule D ou le π.

Quand la loi qu'on allègue est très longue et divisée en paragraphes, on a coutume d'indiquer la partie de la loi à laquelle on emprunte la citation. Si elle est au commencement, on met le signe *pr ;* si c'est dans le corps de la loi, on met le signe § qui veut dire paragraphe, et on en indique le numéro d'ordre. Si le paragraphe lui-même est trop long, on en indique les versets ou les phrases par les mots qui les commencent, en les faisant précéder de la lettre *v,* qui veut dire verset. Ainsi, pour alléguer une phrase qui commence par ces mots : *In rem,* et qui appartient à la loi dont le commencement est *Juris gentium,* et qui est la septième du livre *de pactis*, on peut l'écrire ainsi :

L. *juris gentium,* 7, § 8, *v. in rem*, **ff.** *de pactis.*

21. — III. — *Code,* CODEX.

1° Le code est un recueil de lois et de constitutions.

Avant Justinien, il y en avait trois principaux : le code Grégorien, le code Hermogénien et le code Théodosien. Des deux premiers, il ne reste plus que quelques fragments, le troisième subsiste encore, presque en entier, mais seulement comme monument historique, Justinien en ayant interdit l'usage.

On distingue deux codes de Justinien, l'un dit de *première leçon*, et l'autre de *deuxième leçon*. Le premier n'existe plus ; le second a été publié en 534 par Justinien qui décréta que ce serait désormais le seul en vigueur. Il fait donc partie du corps du droit civil ; et c'est de ce code qu'il s'agit quand les jurisconsultes allèguent le Code.

2° Il est divisé en 12 livres, dont les trois derniers ont été ajoutés longtemps après, et n'ont pas coutume d'être expliqués dans les écoles. Les livres se divisent en titres ; les titres en lois ; et les lois sont parfois divisées en paragraphes.

L'ordre des matières est presque le même que celui des Pandectes et des Institutes.

3° On le cite en mettant d'abord la lettre L, c'est-à-dire *lex ;* puis les premiers mots de la loi, ou son numéro d'ordre, ou tout à la fois l'un et l'autre ; ensuite la lettre majuscule C. c'est-à-dire Code, mais souvent aussi on met cette lettre en premier lieu ; et enfin la rubrique du titre.

Si la loi est divisée en paragraphes, on fait alors comme nous l'avons indiqué pour les Pandectes.

Il est pourtant à noter que s'il s'agit des trois derniers livres ajoutés longtemps après Justinien, on doit énoncer le nombre du livre ; par exemple :

L. *omnes profugi,* 8, § *cæterum, C. de agricolis,* 1, II.

4° On a ajouté au Code : *a*) quelques constitutions de l'empereur Frédéric sous le titre d'Authentiques de Frédéric, *Authenticæ Frederici ; b*) plusieurs autres authentiques d'après le jurisconsulte Irnier ou Werner, mais qui n'ont

pas eu l'autorité de la loi, et que, par exemple, on cite ainsi : *Authent. Bona damnatorum, c. de bonis proscriptorum.*

22. — IV.— *Novelles* ou *Authentiques* NOVELLÆ *seu* AUTHENTICUM.

1° Les Novelles, comme le nom l'indique, sont de nouvelles constitutions faites par l'empereur Justinien après les Institutes, les Pandectes et le Code, pour suppléer à ce qui n'avait pas été prévu par les lois précédentes ou pour corriger ces lois, et qu'il réunit en un volume spécial. Cette collection s'appelle aussi *l'Authentique*, parce que la traduction qui en fut faite du grec en latin sous le nom de Justin II, est littérale, telle que Justinien l'avait permise, et que dès lors elle fait autorité, et se distingue ainsi des épitomes ou abrégés qui en ont été faits par des jurisconsultes.

Les Novelles sont aussi appelées le droit très nouveau, *jus novissimum.*

2° Elles renferment neuf collections qui se divisent en titres, les titres en chapitres et les chapitres en paragraphes.

3° On les cite par la lettre majuscule N. ou par ces mots : *In authentico.* Par exemple : *In authentico, de testibus* 90, *cap. sancimus autem, collat.* 7 — ou *Nov.* 118, *c.* 2. *v. si autem* — ou N. 118, *c.* 2. *v. si autem.*

23. — V. — *Quelques autres parties secondaires.*

Outre ces quatre parties (Institutes, Pandectes, Code, Novelles) qui forment le corps proprement dit du droit civil romain, il y a encore un certain nombre de parties secondaires, telles que : 13 édits de Justinien, 5 novelles de Justinien, etc., enfin deux livres des fiefs, *duo libri feudorum*, divisés en titres et en chapitres et qui ont été introduits par les coutumes des Lombards et des Germains (1).

(1) Pour ces choses, voir Schmalzgrueber, *ibid.* n. 194 et suiv.; Bouix, *ibid.* p. 48 et suiv; etc.

§ 4. — Sa valeur pour le droit canon.

24. — 1° L'Eglise étant souveraine et indépendante dans sa sphère, il est évident que le droit civil romain n'a de soi aucune valeur pour le for ecclésiastique.

2° Parmi les lois civiles, quelques-unes ont été expressément approuvées par le droit canon, et sont ainsi devenues des lois ecclésiastiques.

3° D'autres ont été expressément corrigées et réprouvées par le droit canon, telles sont les lois sur le mariage des fils de famille sans le consentememt de leurs parents, et des esclaves sans le consentement de leurs maîtres (1). Il est évident que ces lois sont sans valeur pour le for ecclésiastique.

Notons avec Bouix qu'une loi Justinienne est réputée contraire au droit sacré, non seulement quand les canons décrètent expressément le contraire ; mais encore *quando (tacentibus canonibus) lex cæsarea de facto* EX USU *recepta non fuit in foro ecclesiastico* (2).

4° D'autres lois ne sont ni approuvées ni rejetées par le droit canon, mais sont seulement passées sous silence. Si ces lois ont trait à une chose profane, et qu'elles ne soient en rien contraires aux saints canons, elles paraissent tacitement approuvées, dit Benoît XIV (3), par ces textes du droit canon : *Sicut leges non dedignantur sacros canones imitari, ita et sacrorum statuta canonum Principum constitutionibus adjuvantur (cap. I, de novi oper. nuntiat.)*.—

(1) Henri Canisius (*Summa Juris canonici, Appendix de differentiis juris canonici et civilis*) et Reiffenstuel, *Jus canonicum universum, Procemium*) § X et XI), énumèrent un certain nombre de ces différences qui existent entre le droit canonique et le droit civil.

(2) *Tract. de Judiciis eccles. I*, page 2..

(3) *De Synodo*, lib. IX, cap. XIV, n. 1.

Sancta Ecclesia legum sæcularium non respuit famulatum quæ æquitatis et justitiæ vestigia imitantur (cap. super specula, de Privil.). — Quum jura canonica, et civilia edita sint super omnibus fere articulis prænotatis, procedat in his secundum canonicas, et legitimas sanctiones (cap. unic. de transactionibus). D'où, conclut Benoît XIV, le juge ecclésiastique, qui doit prononcer une sentence sur une chose purement temporelle pour laquelle le droit canonique n'a rien décidé, non seulement peut, mais même doit se conformer au droit civil. Et il ajoute que c'est le sentiment commun (1).

Et c'est pourquoi, dans leurs arguments, les canonistes invoquent fréquemment l'autorité du droit civil romain.

25. — 5° Mais cette valeur pour le for ecclésiastique est spéciale au droit Justinien, c'est-à-dire au droit civil romain, que les docteurs désignent aussi fréquemment sous les simples mots de *droit civil*. Les autres droits qui ont été ou qui sont en usage chez les autres peuples ne peuvent être admis comme preuve au for ecclésiastique ; *quia non eos (codices) sed Justinianeum duntaxat suum fecit ecclesia ad supplendum in iis materiis de quibus canones silent, aut dubie loquuntur,* dit Bouix (2).

26. — 6° Il est pourtant à noter que, bien qu'ils n'aient aucune valeur pour le droit canonique commun, les autres droits en usage chez les autres peuples peuvent néanmoins devenir la base ou le type de coutumes particulières légitimes, et, par conséquent, d'un droit particulier ; *Sancta Ecclesia legum secularium non respuit famulatum, quæ æquitatis et justitiæ vestigia imitantur (cap. Super specula, de privil).* Or cette lettre pontificale était pour Paris

(1) *Idid.*
Ibid. page 22.

et les provinces voisines où l'on n'usait point alors des lois civiles romaines, comme on le voit par le texte de la décrétale ; elle émet donc un principe général (1).

(1) « Cum utraque potestas a Deo sit et ad eumdem finem tendat (le bonheur des hommes), foventur mutuo : eapropter, quoties, materia communis est utriusque juris, jus civile suppletur ex jure canonico ; et, contra, quod juri canonico deest suppletur ex jure civili. Non quidem Romano, quod olim viguit, sed eo quod nunc viget : 1° quia ideo utrumque *jus* fovetur mutuo, quia utraque *potestas* mutuo foveri debet; num potestas quæ desiit ? 2° quia jus canonicum non adscivit leges civiles quasi CONSULTA virorum prudentum, sed quasi jussa legitimæ potestatis quæ *æquitatis et justitiæ vestigia imitantur* ; alias 3°, abrogato hodie fere ubique gentium foro Ecclesiastico, quo jure tuerentur se clerici in foro civili ? » (D'Annibale, *Summula theol. mor. I*, *n. 201*). Il ajoute ensuite avec raison que ceci n'a point trait à ces lois qui ont été transférées dans le droit canonique, car alors « non amplius leges (civiles), sed canones dicendi sunt»; et ensuite que le droit canon prend son interprétation non du droit civil en vigueur, mais du droit commun, « quippe hoc imperante conditum fuit ».

CHAPITRE III.

DU DROIT CANON

SOMMAIRE : 27, Ses noms. — 28-30. Sa définition. — 31-35. Ses divisions.— 36 Ses différences avec la théologie. — 37-45. Ses sources. — 46-49. Excellence du droit canon considéré en lui-même et relativement au droit civil et à la théologie. — 50. Son indépendance du pouvoir civil. — 51. Nécessité de l'accord entre les deux puissances. — 52. Mutations du droit canon dans les choses disciplinaires.

§ 1. — Ses noms.

27. — On l'appelle droit *canon* ou *canonique,* droit *ecclésiastique,* droit *pontifical,* droit *sacré,* droit *divin.*

1°. — On l'appelle droit *canon* ou droit *canonique,* du mot grec χανων qui veut dire règle, parce qu'il se compose des règles que l'Eglise donne et prescrit pour diriger les actions du peuple chrétien pour sa félicité éternelle.

Ces deux expressions droit *canon* et droit *canonique* sont ordinairement employées indifféremment l'une pour l'autre. Cependant, d'après certains auteurs, l'expression droit *canonique* désignerait plutôt la science même du droit ecclésiastique, et droit *canon* le livre ou corps de ce droit (1).

2° Droit *ecclésiastique,* tant à raison de son objet, puisqu'il traite des personnes et des choses ecclésiastiques, qu'à

(1) André, Cours alphabétique de Droit canon, au mot *Droit canon.*

raison de son origine, puisqu'il est établi par l'autorité ecclésiastique.

3° Droit *pontifical*, soit pour le distinguer du droit civil, soit parce qu'il est affirmé, ou constitué, ou approuvé par les souverains Pontifes.

4° Droit *sacré*: *a)* à raison de son auteur qui est une personne sacrée, savoir le Christ et le pouvoir ecclésiastique fondé par cet Homme-Dieu ; *b)* à raison de la matière sur laquelle il porte, puisqu'il porte sur des matières sacrées ; *c)* à raison de sa fin qui est sacrée, puisqu'il a pour but le bien spirituel des fidèles et leur félicité éternelle.

5° Droit *divin*. On lui donne aussi quelquefois ce nom, non pas, selon la remarque de Schmalzgrueber (1), qu'il soit réellement divin (car en réalité il est humain et constitué par l'homme) mais, ou parce qu'il contient quelques déductions tirées des lois divines, ou parce que, dans le réglement de sa discipline, l'Eglise est assistée et dirigée par le Saint-Esprit, ou parce que ce droit est constitué par le Pape agissant comme vicaire de Jésus-Christ en vertu de l'autorité divine qu'il en a reçue.

§ 2. — Sa définition.

28. — Le droit canon peut être considéré ou dans un sens strict, ou dans un sens large, ou comme science.

I. — *Dans le sens strict* ou *proprement dit*.

Le droit canon est le système des lois affirmées, ou décrétées, ou approuvées par l'autorité du Pape pour diriger les fidèles vers la fin propre de l'Eglise (2).

Nous disons :

(1) *Dissert. Procemialis*, n. 231

(2) Bouix, *De principiis jur. can.* pars. 1er, sect. 2. cap. 1. § 4, propos. 1e, p. 61.

1° *Le système des lois,* pour en dénoter le genre, puisque le droit canon a cela de commun avec les autres droits.

2° *Affirmées, ou décrétées, ou approuvées par l'autorité du Pape,* ce qui comprend tout l'ensemble des lois canoniques.

Parmi elles, en effet, il en est qui sont prises du droit naturel ou du droit divin positif ; le Pape ne les a donc pas *décrétées,* puisqu'elles existaient déjà; il est évident qu'elles n'avaient pas besoin d'être *approuvées;* le Pape n'a donc fait que les *affirmer,* nous voulons dire les déclarer et les interpréter.

Il en est d'autres qui viennent des constitutions Pontificales ; celles-là ont été *décrétées.*

D'autres sont prises des conciles généraux ou particuliers, ou même du droit civil ; bien qu'elles existassent déjà, cependant elles n'ont reçu leur valeur que de l'approbation du Pape; elles sont donc dites *approuvées.*

3° *Par l'autorité du Pape;* car les lois tirées des sentences des Pères, des décrets des conciles particuliers ou généraux, ou des lois civiles ne peuvent être de droit commun qu'autant que le Pape les fait siennes, en les approuvant, confirmant et imposant. Le gouvernement de l'Eglise est, en effet, purement monarchique. Sans doute, les pouvoirs inférieurs ne sont point absorbés par le pouvoir suprême; mais, pour nous servir de la pensée de Gaspard de Luise, ce pouvoir suprême n'en demeure pas moins leur vie, leur force, leur lumière, leur dictamen et leur couronne (1).

(1) « Perfectio ordinis in societate habetur in perfectione hierarchicæ constitutionis, ita ut inferiores potestates non absorbeantur a suprema, et hæc sit earum vita, via, lumen, dictamen, atque corona. Hæc perfecta regiminis forma est monarchica, quæ Dei absolutissimum providentis regimen imitatur, et hæc forma in Ecclesia viget a Christo

4° *Pour diriger les fidèles;* car ceux qui sont hors de l'Eglise ne sont pas soumis régulièrement à ce droit, selon cette parole de l'Apôtre : *Quid mihi de his qui foris sunt, judicare*? (1 Cor. V, 12). *Hinc,* dit Schmalzgrueber (1), *infideles pœnis spiritualibus non sunt coercendi, licet corporalibus subjici possint, si quæ prohibentur illis, aut in opprobrium christianæ religionis faciant (c. in nonnullis* 15. *de judæis).*

5° *Vers la fin propre de l'Eglise,* parce qu'une loi ne peut être ecclésiastique, et par conséquent du droit canon que si elle tend à la fin propre de l'Eglise. Or cette fin de l'Eglise est d'abord (c'est-à-dire comme fin prochaine) la conservation du culte divin et de la pureté de la foi et de l'honnêteté des mœurs parmi le peuple chrétien; et ensuite (c'est-à-dire comme fin ultime) le salut éternel de l'homme dans le ciel par l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise (2).

D'où les lois que le Pape porte, comme roi temporel, pour le gouvernement de l'état pontifical, appartiennent au droit civil, et non au droit canon.

29. — II. — *Dans le sens large et improprement dit.* Le droit canon peut être défini : l'ensemble des lois affirmées, décrétées, ou approuvées pour le bien spirituel des fidèles par quiconque possède le pouvoir ecclésiatique (3).

En ce sens, font partie du droit canon, les lois des légats apostoliques dans la circonscription de leur légation; les lois des conciles nationaux, dans les territoires de la nation ; les lois des conciles provinciaux, dans l'étendue

constituta ». (*Codex dogmatum fidei christianæ et canonum disciplinæ, vol. II, Canones*, Prolegomena. § 2).

(1) Proœmium, § 7, n. 232.

(2) Reiffenstuel, Proœmium, § 3, n. 41.

(3) Bouix *ibid.* propos. 2ᵉ, p. 64.

de la province ; les lois des évêques, pour leurs diocésains ; les lois des prélats réguliers et des chapitres généraux, pour les ordres religieux qui en relèvent ; enfin les statuts que toute personne ayant la juridiction ecclésiastique au for extérieur, porte pour le bien spirituel de ses sujets.

30. — III. — *En tant qu'il est une science.*

Le droit canon peut se définir :

1° Dans le sens strict : La science des lois ecclésiastiques affirmées, décrétées, ou approuvées par l'autorité du Pape.

2° Dans le sens large : La science de toutes les lois ecclésiastiques (1).

§ 3. — Ses divisions.

31. — Le droit canon se divise de plusieurs façons. On distingue :

1° Le droit *écrit* et le droit *non écrit*, c'est-à-dire les constitutions écrites et la coutume.

Le droit *écrit* est formé en partie du droit divin naturel, du droit divin positif, c'est-à-dire de la sainte Ecriture de l'ancien et du nouveau testament ; en partie des décrets des conciles généraux confirmés par l'autorité du Pape ; en partie des divers rescrits et constitutions des souverains Pontifes ; des lois des princes séculiers, et même des sentences des Pères.

Le droit *non écrit* est formé des traditions et légitimes coutumes ecclésiastiques (2).

32. — 2° Le droit *commun* et le droit *particulier*.

Le droit *commun* est celui qui est porté pour toute l'É-

(1) *Ibid.* prop. 3°, p. 65.
(2) Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, *Proœmium*, n. 50.

glise et qui oblige tous les fidèles. Cependant, accidentellement, en vertu d'une dispense, d'un privilège, ou d'une coutume légitimement prescrite, quelques personnes peuvent être exemptées de l'obligation du droit commun; mais, selon la remarque de Bouix (1), ces exceptions ne font pas perdre au droit sa nature et son titre de droit commun.

Le droit *particulier* est celui qui n'est décrété que pour un certain lieu ou pour certaines personnes. Ce droit particulier se subdivise en droit national, patriarchal, primatial, provincial, diocésain, monacal, etc., selon qu'il est particulier à toutes les églises d'une nation, ou d'un patriarchat, ou d'une primatie, ou à une province ecclésiastique, ou à un diocèse, ou à ceux qui professent la vie monastique (2). C'est à ce droit particulier que se rattachent les concordats, en tant qu'ils dérogent au droit commun par des concessions spéciales.

33. — 3° Le droit commun se subdivise en droit rédigé en corps de droit canon, *in corpus juris canonici,* et en droit extravagant, *extra illud vagans.*

Le premier est celui qui a été réuni en corps de droit canon par l'autorité légitime; *et hoc (jus) per* JUS CANONICUM *absolute prolatum communiter intelligitur, atque speciali ratione* JUS COMMUNE *appellatur,* dit Reiffenstuel (3).

Le second est celui qui se trouve (*continetur et vagatur*) en dehors du corps du droit canon : comme sont les divers décrets des conciles généraux, et surtout du concile de Trente; et beaucoup de décrétales des Papes qui n'ont pas encore été insérées dans le corps du droit canon (4).

(1) Ibid. p. 65.
(2) Ibid. p. 66.
(3) Ibid. n. 49.
(4) Reiffenstuel, *ibid* n. 49.

34. — 4° A raison du temps, on distingue le droit *ancien*, le droit *nouveau*, et le droit très *nouveau*; mais la désignation des périodes chronologiques n'est pas indiquée de même par les auteurs.

Beaucoup de canonistes, surtout ceux qui écrivirent peu après le concile de Trente, appellent droit *ancien* celui qui était en vigueur avant le concile de Trente; droit *nouveau*, celui qui a été déterminé par ce concile; et droit *très-nouveau* celui qui résulte des décrets portés depuis ce concile jusqu'à nos jours.

D'autres appellent droit *ancien* celui qui contient les lois portées depuis le commencement de l'Eglise jusqu'au 12e siècle; droit *nouveau*, celui qui a été en vigueur depuis le décret de Gratien jusqu'au concile de Trente; et droit *très nouveau* les canons du concile de Trente et les lois portées depuis ce concile (1).

35. — 5° Quelques-uns distinguent encore le droit canon *public* et le droit canon *privé*.

Le droit canon *public* est celui qui règle et fixe la constitution et la hiérarchie de l'Eglise. Ce droit, dit Gousset (2), rentre dans le droit divin, dans le domaine de la théologie dogmatique, et ne fait partie du droit canonique que par l'exercice ou les actes du pouvoir législatif, administratif et judiciaire de l'Eglise.

Le droit canon *privé* est celui qui règle les devoirs et les intérêts de chaque fidèle en particulier.

Cette distinction est empruntée aux *Institutes* de Justinien: *Publicum jus est quod ad statum rei Romanæ spectat; privatum, quod ad singulorum utilitatem per-*

(1) Bouix, ibid. p. 66; Huguenin, *Expositio methodica jur. can.* I, p. 11.

(2) *Exposition des principes du droit canonique.* chap. 1er, 4e question, n. 10.

tinet (1). Mais, selon la remarque de Gousset (2), elle ne paraît pas très importante. Pourtant il était bon de la donner, puisque des auteurs (3) s'en sont servis pour diviser leurs ouvrages sur le droit canon.

§ 4. — Ses différences avec la théologie.

36. — Bien qu'il y ait une grande affinité entre la théologie et le droit canon (4), il y a cependant entre eux de réelles différences.

La *théologie dogmatique* traite des dogmes de foi, et en général de toutes les choses divines, pour en tirer les règles de ce qu'il faut croire ; et, par conséquent, elle met tout son soin à démontrer ce qui est contre la foi, et à établir si, et dans quelle mesure une opinion est conforme ou contraire à la vraie doctrine catholique.

La *théologie morale* traite des vertus et des vices, d'après le motif général de la bonté et de la malice, c'est-à-dire d'après les principes du droit naturel et divin, afin d'en tirer les règles de conduite, surtout pour le for intérieur.

Le *droit canon* au contraire traite principalement de la discipline établie par l'autorité ecclésiastique, et des offices à remplir dans la société ecclésiastique pour y conserver l'ordre public. Par conséquent il concerne les fidèles relativement à la société ecclésiastique, et a trait surtout au for extérieur. Aux lois divines qui concernent la foi et les

(1) *Instit*, lib. I, tit. I, §. 4.
(2) *Ibid.*
(3) En particulier, le cardinal Soglia.
(4) Voir n. 44.

mœurs, il ajoute des lois purement disciplinaires, par lesquelles les hommes sont retenus dans le devoir.

Uno verbo Theologia tota est in rebus fidei et morum universis investigandis, illustrandis, et propagandis ; Jus Canonicum in iis custodiendis, propagandis, et in usum actumque perducendis : quamobrem jure merito a Boetio, et Alvaro Pelagio Theologia rectrix et practica nuncupatur (1).

§ 5. — **Ses Sources** (2)

37. — *Ce que nous entendons ici par sources du droit.*

1° Les auteurs sont loin d'être d'accord pour préciser les sources du droit canon.

Les uns veulent qu'il n'y en ait qu'une seule : l'autorité législative du Pontife romain. D'autres en comptent deux : l'une, divine, Jésus-Christ ; l'autre, humaine, le souverain Pontife. D'autres en énumèrent quatre: Jésus-Christ, auteur et fondateur de l'Eglise ; les apôtres, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de Jésus-Christ ; les souverains Pontifes ; les évêques réunis en concile. Plusieurs en admettent un plus grand nombre.

Au fond la différence ne vient guère que de la façon dont on explique la chose.

2° La source, selon la remarque du cardinal Soglia (3),

(1) Soglia *Inst. jur. publ.* pars. 1ª, § 3.

« Tous les canons ne sont que des déductions du dogme (de là, dans les Décrétales, le titre : *De summa Trinitate et de fide catholica*, suivi naturellement de ce second : *De constitutionibus*); ils émanent tous de la doctrine et n'ont d'autre objet que de la réduire en pratique » (Phillips, *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, III, liv. 2, chap. 1, § 148.

(2) Voir ci-après, chapitre IV, § 4, la 1ère note du n. 57.

(3) *Inst. jur. publ.* Prænotiones, § 14.

étant le lieu d'où une chose coule, rigoureusement on devrait entendre par source du droit ecclésiastique sa cause efficiente, c'est-à-dire l'autorité législative de laquelle il émane. Mais quelquefois aussi, dit Icard (1), les canonistes appellent, dans un sens large, sources du droit canon les lieux ou monuments d'où, comme d'autant de sources, les saints canons ont été tirés.

Et c'est dans ce double sens que nous préférons, avec Scavini (2), entendre ici la chose. D'où:

38. — I. — *En ce qui concerne la source intrinsèque, ou strictement dite, ou cause efficiente.*

Comme le gouvernement de l'Eglise est purement monarchique (n. 28, 3°), il nous paraît indubitale, avec Scavini (3), qu'il n'y a qu'une seule source du droit canonique positif et commun, savoir le pouvoir législatif qui a été divinement donné au Pontife romain, en tant que chef de l'Eglise, successeur de saint Pierre, et vicaire de Jésus-Christ sur la terre, pour *paître les agneaux et les brebis* (4).

C'est donc à bon droit et dans le sens vrai et rigoureux, que beaucoup d'auteurs désignent le droit canon commun sous le nom de droit *Pontifical* ou droit *Papal* (5).

39. — II. — *En ce qui concerne la source extrinsèque ou largement dite, c'est-à-dire les lieux où l'Eglise puise les règles qu'elle impose aux fidèles.*

De ce nombre on peut compter :

1° *Le Droit naturel.* — Beaucoup de canons ecclésiastiques ne sont, en effet, que des applications ou interprétations du droit naturel. Par conséquent, on peut dire que le

(1) *Institutiones jur. can. I, n.* 6.
(2) *Novum manuale compend. jur. can.* cap. 4, page 81.
(3) *Ibid.*
(4) *Pasce agnos meos, parce oves meas* (Joan. XXI, 15, 16, 17).
(5) Bouix, *De principiis jur. can.* pars 2ᵃ, sect. 1ᵃ. cap. 5 in finem, page 166.

droit naturel est une source du droit canon. Mais ces règles prises du droit naturel, n'en conservent pas moins leur nature de lois naturelles.

40. — 2° *L'Écriture Sainte. — a).* Un grand nombre de lois ecclésiastiques ne sont que des appréciations ou déterminations des principes généraux et des règles données par Dieu dans l'Ecriture sainte, dit Bouix (1); et ainsi elles s'appuient sur la sainte Ecriture comme sur un fondement, et en découlent comme d'une source; d'où cette assertion du droit : *Ex auctoritatibus veteris et novi testamenti processerunt canonicæ sanctiones (C. Qualiter 24, de accus.).*

Mais le même auteur ajoute avec raison que si l'on prend dans le sens strict, la dénomination de *source du droit canon,* c'est-à-dire pour la cause efficiente des lois purement ecclésiastiques, il est clair que de la parole de Dieu écrite, il ne peut naître qu'un droit divin, et non un droit humain ecclésiastique : *Cum omnis lex in Scripturis sanctis contenta hoc ipso quod supponatur Deo ipso dictante scripta, lex divina dicenda sit, et ad jus divinum pertinere* (2).

b) Il est cependant à noter que certains réglements faits par les apôtres, bien qu'ils soient insérés dans la sainte Ecriture, par exemple le précepte de s'abstenir des chairs étouffées et du sang (3), peuvent être considérés comme des lois purement ecclésiastiques ; attendu que les apôtres ont porté ces lois de leur propre autorité ecclésiastique, et non comme les ayant reçues de la bouche de Jésus-Christ (4).

c) De même, en ce qui concerne l'ancien Testament, les préceptes cérémoniaux et les préceptes judiciaires ayant été abolis, les lois introduites dans le droit canon à l'imitation de ces préceptes doivent être considérées non comme

(1) *Ibid.* cap. 2. page 144.
(2) *Ibid.*
(3) *Ut abstineant se a suffocatis et sanguine* (act. XV, 20).
(4) Bouix. *ibid.*

des lois divines, mais comme des lois purement ecclésiastiques. *Nam,* dit Soglia (1), *leges istæ non habent vim obligandi vi institutionis divinæ, quæ cessavit, sed vi auctoritatis Ecclesiæ eas libere adoptantis : et proinde Ecclesia potest easdem relaxare, atque etiam penitus abrogare.*

41. — 3° *La Tradition.* — Des lois ecclésiastiques ont été également empruntées à la tradition.

a) Si ces traditions sont divines, elles ne sont autres que la Parole de Dieu non écrite, et, par conséquent, elles ne constituent pas proprement le droit canon, mais le droit divin ; d'où elles ne peuvent être dites sources du droit canon *nisi eo improprio sensu,* dit Bouix (2), *quod fuerint simul auctoritate ecclesiastica promulgatæ, et quod Ecclesia leges tulerit ad urgendam et magis determinandam traditionum divinarum executionem.*

b) Quant aux traditions non divines, c'est-à-dire qui viennent des apôtres comme hommes, ou de leurs successeurs, et qui sont devenues lois générales, leur valeur découle, comme de sa source originaire, de l'autorité propre au Pontife romain (3). Nous en parlerons plus longuement au chapitre IX, n. 233 et suiv :

42. — 4° *La Coutume.* — *Innumera enim sunt,* dit Bouix (4), *quæ cum ex scripto jure determinari non possint, ex jure non scripto seu consuetudinario judicari necesse est. Imo jus scriptum sæpe a jure consuetudinum vincitur.* La coutume peut donc être appelée une source du droit ; mais ce n'est que dans un sens large ou improprement dit ; car toute coutume n'ayant force de loi qu'en vertu du consentement au moins tacite du souverain Pontife, sa valeur découle

(1) *Ibid.* § 16. page 30.
(2) *Ibid.* cap. II, page 145.
(3) Bouix, *ibid.* cap. 3, § 4, page 160.
(4) *Ibid.* sect. 6, au commenc. p. 329.

aussi de l'autorité propre au Pontife romain. Nous en parlerons avec plus de détails au chapitre IX, n. 238 et suiv.

43. — 5° *Les Conciles.*

a) Ce même principe s'applique aux conciles généraux. Nul catholique ne peut douter que les décrets des conciles généraux obligent tous les fidèles du Christ. Ils sont donc aussi une source du droit canon. Mais comme ils ne peuvent être œcuméniques qu'après avoir été approuvés par le Pontife romain, il en résulte que leur valeur découle aussi de l'autorité propre au Souverain Pontife. *Concludendum ergo,* dit Bouix (1), *potestatem legislativam, œcumenicæ synodi propriam, esse ipsamet summi Pontificis legislativam potestatem ; nec differre legem per solum Romanum Pontificem latam a lege quam sancit in concilio œcumenico, ex eo capite quod a fonte diverso oriatur; sed tantum ex eo quod in priori casu supremus Ecclesiæ pastor per se solum tanquam Ecclesiæ caput jus decernat, in posteriori vero simul cum suo corpore. Idem igitur fons ; diversus tantum manandi modus* (Voir n. 61.).

b) Quant aux conciles *particuliers* (conciles nationaux, provinciaux et synodes diocésains), leurs décrets n'obligent que la région (nation, province, ou diocèse) en laquelle ils ont juridiction ; ils ne font donc pas par eux-mêmes le droit canonique proprement dit, c'est-à-dire universel. Nous avons dit *par eux-mêmes,* car plusieurs décrets de conciles particuliers sont devenus lois universelles par l'autorité du souverain Pontife qui les a étendus à toute l'Eglise (2).

44. — 6° *Les Sentences des saints Pères.* — On appelle saints Pères ou Pères de l'Eglise ces anciens et illustres écrivains ecclésiastiques, que Dieu, par une particulière providence, a donnés à l'Eglise après les apôtres et les évangé-

(1) *Ibid.* pars 2ª, sect. 1, cap. 5, page 164

(2) Bouix, *ibid.* sect. 4, IV, page 333.

listes, et qui, comme le dit saint Vincent de Lérins, *in fide et communione catholica sancte, sapienter, et constanter viventes, docentes, et permanentes vel mori in Christo fideliter, vel occidi pro Christo feliciter meruerunt* (1).

Beaucoup de sentences des Pères ont été insérées dans les canons par les conciles ou par les souverains Pontifes, et alors elles sont devenues le droit canon : *Nostra facimus quæ probamus, et quibus nostram impertimur auctoritatem,* dit Boniface VIII (C. 22 *de Præbend in* 6°).

Mais par cela même, il est clair que ce caractère de droit canonique leur vient, non de ce qu'elles ont été écrites par les Pères, mais seulement de l'autorité législative des conciles ou des souverains Pontifes qui se les sont appropriées (2).

Notons pourtant que bien que les sentences des Pères ne soient pas, par elles-mêmes, des canons, cependant, d'après Léon IV (*Can.* 1, *dist.* 20), on peut s'en servir dans les choses qui n'ont pas été définies par les canons des conciles ou les décrets des Papes ; car, selon la remarque de Soglia (3), *Ipsi (Patres) sunt Sacrarum Scripturarum interpretes, Traditionis testes atque custodes, Prædicatores fidei, Præceptores morum, Magistri canonum.* Et en ce sens, leurs sentences *aliqua ex parte vim aliquam sortiuntur juris canonici,* dit Bouix (4), et, par conséquent, elles en sont une source largement dite.

45. — 7° *Le Droit civil.* — Un certain nombre de lois du droit civil romain ont été adoptées par l'Église. C'est même une règle générale admise par les canonistes et confirmée par l'usage, que, pour les choses profanes, sur lesquelles le droit canon n'a rien statué, on doit se conformer aux dispositions du droit civil romain, si d'ailleurs nulle autre

(1) Soglia, *ibid*, § 41.
(2) Bouix, pars 1ª, sect. 2, cap. 4, page 161.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

partie du droit canon ou une coutume légale ne s'y opposent (voir n. 24, 4°). A ce point de vue, le droit civil romain peut donc être dit une source du droit canon.

Mais ce n'est que dans un sens impropre car il ne peut avoir de valeur au for ecclésiastique que par l'autorité du souverain Pontife (voir n. 50).

§ 6. — Son excellence et sa nécessité, sa prééminence sur le droit civil.

46. — I. — L'excellence du droit canon ne peut être mise en doute, puisqu'il n'est en réalité qu'une certaine partie de la théologie. *Non dubito pronuntiare indignum theologi nomine qui jus canonicum ignoret... Est enim jus canonicum portio quædam theologiæ... Et partialis quædam theologia quæ practica vocatur* (1). « Le droit ecclésiastique, issu de la théologie, lui donne la main et marche constamment à ses côtés ; de là le nom qu'on lui donne de *Theologia practica* ou de *Theologia rectrix*: La théologie, en effet, embrasse dans son enseignement deux objets distincts : le dogme et les actes qui en découlent. Régulateur de tout ce qui a rapport à l'organisation administrative de l'Eglise et de l'éducation du peuple chrétien, le droit ecclésiastique associe son action à celle de la théologie dans le cercle de la seconde de ses attributions. Ces deux sciences ont donc entre elles les rapports les plus intimes : quiconque se voue à l'étude de l'une, ne saurait se dispenser de l'étude de l'autre. Tout ce qui touche aux rites, aux fonctions sacrées, aux bénéfices, à la juridiction ecclésiastique se trouve déposé dans le trésor des saints canons. Formulés en grand nombre dans le langage même des livres de l'Ancien et du Nou-

(1) Pignatelli, tom. I, *Consult. canon.* consult. 14, n. 11. Voir Bouix, *ibid.* p. 67.

veau Testament, ces augustes décrets jettent une vive lumière sur une foule de passages de la sainte Ecriture ; ayant pour objet principal la direction des fidèles dans la voie du salut éternel, ils sont pour le théologien, un flambeau lumineux, et un guide fidèle dans la conduite des âmes qui lui sont confiées. Ajoutez à cela que ces saints décrets renferment la solution d'une multitude de cas de conscience et de questions difficiles, et vous conclurez, sans hésiter, que le prêtre ne peut, qu'à son grand détriment et au préjudice d'autrui, rester étranger à la connaissance du droit canon (1) ».

« La connaissance des lois canoniques, dit le cardinal Gousset (2), est donc nécessaire aux évêques, aux prêtres qui ont charge d'âmes, aux confesseurs, en un mot à tous les ecclésiastiques appelés à prendre part au gouvernement d'un diocèse, à l'administration des paroisses, à la direction des consciences ».

Et c'est pourquoi l'Eglise leur en recommande l'étude : *Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas et* CANONES, *ut omne opus eorum in prædicatione et doctrina consistat, atque ædificent cunctos tam fidei scientia quam operum disciplina* (3). — Le Pape S. Célestin écrivait aux évêques de la Calabre et de l'Apulie : *Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quidpiam facere, quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servabitur, si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis frangatur* (4) ? — Et récemment, dans son Encyclique *Inter multiplices,* du 21 mars 1853, aux évê-

(1) Phillips, *Du droit ecclésiastique*, Introduction § 5, Traduction par J. P. Crouzet.

(2) *Exposition des principes du droit canon*, chap. II, 1re question, n. 15.

(3) Canon 1, distinct. 38, desumptus e concilio Toletano IV, canon. 26.

(4) Voir Gousset, *ibid.* n. 16.

ques de France, Pie IX, parlant de l'éducation des aspirants au sacerdoce, recommandait de leur enseigner avec la théologie, la science des saints canons.

47. — II. — *Sa prééminence sur le droit civil.*

Super omnes humanas leges est jus canonicum, dit S. Antonin (1), *quod resultat ex decretis et decretalibus et sanctorum auctoritatibus doctorum.*

Schmalzgrueber (2) précise ainsi cette prééminence : Le droit canon est plus excellent que le droit civil :

1°. à raison de *l'origine ;* parce qu'il émane du Christ lui-même et du pouvoir purement spirituel communiqué immédiatement par le Christ à Pierre et à ses successeurs sur le siège apostolique. — Tandis que le droit civil (il s'agit ici surtout du droit civil romain) émane du pouvoir séculier, profane et résidant d'abord dans le peuple, puis transféré aux princes ; puisque, ainsi que nous l'avons dit, (n. 15-18), il tire son origine de certaines lois curiates, de la loi des douze tables et des édits des préteurs.

2° A raison de *l'universalité ;* puisqu'il oblige tous les fidèles du Christ répandus dans tout le monde, *Totus enim orbis terrarum subest conditoribus hujus juris, Christo nimirum, ejusque in terra vicariis.* — Tandis que le droit civil n'oblige qu'un peuple déterminé, par exemple, le peuple romain, s'il s'agit du droit civil romain, etc.

3° A raison de la *matière;* puisqu'il a pour objet le spirituel et ce qui est annexé au spirituel. — Tandis que la matière du droit civil est purement profane, puisque les choses, les personnes et les actions dont il traite sont profanes.

4° A raison de la *fin;* puisqu'il a pour but ultime d'assurer le salut éternel de l'âme par la pratique de la vie et de la justice chrétienne. — Tandis que la fin du droit civil est

(1) Tractatus de Usuris, n. 11. Bouix, ibid. p. 67.
(2) Dissertatio procemialis, n. 233, 234.

purement temporelle ; puisqu'il n'a pour but que la justice légale, le repos temporel de l'état, et le bonheur naturel.

De là cette haute importance que l'empereur Justinien attachait au droit canon. Il le prenait pour base de ses propres prescriptions et entendait, dit Phillips (1), que l'on se préoccupât beaucoup plus de l'observation des lois ecclésiastiques qui intéressent le salut éternel, que de celles de la législation temporelle : *Cum oporteat talia... examinari secundum sacras et divinas regulas, quas etiam nostræ sequi non dedignantur leges* (*Novel.* 83, *c.* I).

48. — III. — *Le droit canon est-il plus excellent que la théologie ?*

Si excellent que soit le droit canon, cependant c'est l'opinion commune qu'il l'est moins que la théologie : *Etsi juris canonici magna sit dignitas et excellentia, multumque præstet juri civili, non tamen est excellentius sacra theologia : ita communis,* dit Reiffenstuel (2).

Et, en effet, ou on le considère comme faisant partie de la théologie, ainsi que la chose avait lieu primitivement (3), ou on le considère comme en étant séparé et constituant une science à part.

(1) Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux, traduit par Crouzet, Introduction, § 5, 2.

(2) *Jus canon. univ. Proœmium*, n. 42.

(3) Les Pères de l'Eglise ne distinguaient pas le droit canon de la théologie, ni la théologie dogmatique de la théologie morale. Ils enseignaient à la fois ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire.

Mais, par l'évolution du temps, le nombre des expositions de foi, des règles morales et des canons s'étant considérablement accru, on dut scinder en plusieurs parties cette science jusque là unique, et l'on assigna à l'une les vérités dogmatiques et aux autres les préceptes des mœurs et les canons. Pourtant les limites n'en étaient pas si nettement fixées que l'une d'elles n'envahit le domaine des autres.

Ce ne fut qu'au moyen-âge, alors que la scolastique florissait, que la théologie et le droit furent enseignés séparément. Dès lors, le for externe ne regarda plus que les juristes, et le for interne les moralistes, dit de Camillis, p. 20. Voir aussi Huguenin, I, p. 14 et 15.

Dans le premier cas, il serait absurde de dire que la partie est plus excellente que le tout.

Dans le second cas la théologie apparaît également plus excellente, car c'est surtout par l'objet qu'on juge de l'excellence et, par conséquent, de la supériorité d'une science. Or la théologie a pour but immédiat de connaître Dieu et ses divins attributs, la divinité de Jésus-Christ et la divine constitution de l'Eglise, tandis que la jurisprudence a pour but la connaissance des lois établies par l'Eglise pour le bien des fidèles. Mais, selon la remarque de Bouix (1), c'est moins de connaître les lois de l'Eglise, que de connaître l'Eglise, Jésus-Christ et Dieu. — De plus le droit canon présuppose la théologie et s'appuie tout entier sur elle comme sur son fondement : *sed fundamento in œdificiis præstantius nihil,* dit encore Bouix.

49. — IV. — *Quand il s'agit de la promotion à l'épiscopat ou à une autre dignité avec charge d'âmes, lequel doit-on préférer du théologien ou du canoniste ?*

1° Il est indubitable que celui qui serait à la fois canoniste et théologien devrait être préféré à un simple canoniste ou à un simple théologien.

2° Mais si l'un est canoniste et non théologien et l'autre théologien et non canoniste :

a) Dans les lieux où il n'y a pas d'hérétiques et où il faut plutôt s'occuper de la gestion des affaires ecclésiastiques, le canoniste doit être préféré; attendu que *per solam theologiam non possit regi clerus,* dit Reiffenstuel (2).

b) Pour les lieux où il y a beaucoup d'hérétiques, ou qui sont dans le voisinage des hérétiques, les docteurs sont divisés d'opinion. Les uns veulent qu'on préfère le théolo-

(1) *Ibid.* p. 72.
(2) *Ibid.* n. 44.

gien, attendu que, pour l'extirpation des hérésies, la science théologique est réputée plus utile que la science canonique. Les autres soutiennent que, même en ce cas, on doit préférer le canoniste; attendu que le canoniste, par cela seul qu'il est canoniste, a toujours une science suffisante de la théologie : or bien qu'une science éminente soit à désirer de la part du prélat, cependant on tolère qu'il n'ait qu'une science suffisante : tandis qu'un simple théologien n'aurait aucune notion pour l'exercice de la juridiction au for contentieux dans les causes ecclésiastiques (1).

§ 7. — Son indépendance du pouvoir civil. — Nécessité de l'accord des deux puissances.

50. — I. — *Son indépendance du pouvoir civil.*

La société du genre humain, selon la remarque d'Annibale (2), se compose *(velut homo ex anima et corpore)* du Sacerdoce et du Royaume, comme de deux formes distinctes, de droit naturel et de droit divin ; de sorte qu'on peut à bon droit les appeler deux sociétés, savoir l'Église et la Cité *(Ecclesiam et Civitatem)*. L'une s'occupe des choses éternelles, l'autre des choses temporelles, l'une et l'autre pour le bonheur des hommes,

C'est ce que le Pape Gélase écrivait à l'empereur Anastase : *Duo sunt, Imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, sacerdotalis auctoritas, et regalis potestas. Utraque principalis, suprema utraque, neque in officio suo alteri obnoxia est* (3).

(1) Voir Bouix, *Ibid.* p. 72, 73.
(2) *Summula théol. mor.* I, n. 67.
(3) Voir Soglia, *Inst., jur. publ.* 2a pars, § 9, p. 175.

Du reste, en donnant à S. Pierre le pouvoir de *paître les agneaux et les brebis,* c'est-à-dire tout le troupeau, tout le peuple chrétien, Jésus-Christ n'y a pas apposé la condition que ce ne serait que du consentement des princes de la terre. En déclarant qu'il fallait rendre *à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* (1), il avait nettement établi la distinction des deux puissances, la puissance spirituelle et la puissance temporelle.

Par conséquent :

1° L'Eglise est une société véritable, parfaite dans son genre, et indépendante de tout pouvoir humain dans les choses qui sont de sa sphère (2).

2° C'est à elle qu'il appartient de définir l'étendue des pouvoirs qu'elle a reçus de son divin fondateur.

3° Ses lois n'ont nul besoin, pour devenir obligatoires, de l'*Exequatur* ou *placet* royal ou impérial (3).

51. — II. — *Nécessité de l'accord des deux puissances.*

Mais « bien que le Christ, prince de la paix (4), dit Phillips (5), ait tracé une ligne profonde de démarcation entre

(1) Math. XXII. 21.

(2) C'est pourquoi Pie IX, en son *Syllabus* de 1864, a condamné sous le n° 19 la proposition suivante : « Ecclesia non est vera perfectaque societas plene libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quænam sint Ecclesiæ jura et limites, intra quos eadem jura exercere queat. »

(3) C'est pourquoi encore, dans le *Syllabus*, Pie IX a condamné les propositions suivantes : N° 20 : « Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu ». — N° 28 : « Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas Apostolicas Litteras promulgare ». — Et n° 41 : « Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra ; eidem proinde competit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus appellationis, quod nuncupant *ab abusu* ».

(4) Isaïe IX, 6.

(5) *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux,* traduction de Crouzet, 2e édit. § 106, p 355.

la puissance spirituelle et la puissance temporelle, elles n'en doivent pas moins concourir, dans le plus parfait accord, à l'accomplissement de leur œuvre commune, le gouvernement du monde. Malgré leur séparation, elles ne doivent pas cesser d'être unies comme deux branches d'un même tronc ; car elles ont toutes deux le même but : la gloire de Dieu et le bonheur de l'humanité. Elles sont comme deux canaux par où les bénédictions et les grâces divines descendent sur la terre et se répandent sur le genre humain, c'est pourquoi elles doivent agir de concert pour maintenir et étendre, parmi tous les peuples chrétiens, la paix et l'ordre, conditions indispensables de toute société humaine, et sans lesquelles il n'est point de prospérité ».

« Vous savez, dit Ives de Chartres (1) à Pascal II, que lorsque le trône et l'autel vivent dans une étroite alliance, le monde est bien gouverné, l'Eglise florissante et féconde en bons fruits. Mais dès que la discorde éclate entre les deux pouvoirs, non seulement les petites choses cessent de prospérer, mais les grandes dépérissent misérablement ».

§ 8. — Ses modifications dans les choses disciplinaires.

52. — « L'Eglise, qui est l'épouse du divin Agneau, est toujours la même, dit Thomassin (2). La foi ne change point, et elle est la même durant tous les siècles, mais sa discipline change assez souvent. . .

« Car pour peu qu'on ait d'intelligence de la police et de la morale de l'Eglise, l'on sait qu'il faut distinguer deux sortes de maximes dans sa discipline. Les unes sont des

(1) Epist. 238. Voir Phillips. *ibid.* page 359, 360

(2) *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Préface du Père Thomassin, édit. Guérin, page XXVIII.

règles immuables de la vérité éternelle, qui est la loi première et originelle dont il n'est jamais permis de se dispenser. On ne peut prescrire contre ces maximes; ni la différence des pays, ni la diversité des mœurs, ni la succession des temps, ne les peuvent jamais altérer. Les autres ne sont que des pratiques indifférentes en elles-mêmes, qui sont plus autorisées, plus utiles, ou plus nécessaires en un temps et en un lieu, qu'en un autre temps et en un autre lieu, parce qu'elles n'ont été établies que pour faciliter l'observation de ces lois premières qui sont éternelles. Ainsi la Providence, qui a fait succéder l'Eglise à la Synagogue, qui forme ses âges et qui règle tous ses changements, ménage avec beaucoup de sagesse et de charité ce trésor de pratiques différentes, selon qu'elle le juge plus utile pour conduire par ces changements la divine épouse de son Fils à un état immuable de gloire et de sainteté ».

En résumé, le droit canon est *variable* dans ses lois *positives*, c'est-à-dire disciplinaires proprement dites; car ces lois émanant de l'Eglise qui les a établies, l'Eglise peut aussi les modifier. Mais il est *invariable* dans ses canons dogmatiques, c'est-à-dire en ses canons qui enseignent la foi suivant la révélation; et de plus dans sa discipline tellement annexée au dogme qu'on ne peut l'en détacher sans porter atteinte à la vérité dogmatique, mais seulement dans la substance de cette discipline et non quant à son mode (1).

(1) Soglia, *Inst. jur. publ.* § 13. — Voir ci-après n. 70.

CHAPITRE IV

DES LOIS OU CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

SOMMAIRE. — 53. Observation préliminaire. — 54. Définition de la loi. — 55. Ses conditions ou qualités. — 56. Ses différentes espèces. — 57-65. De l'auteur de la loi. — 66-69. Du sujet de la loi. — 70-75. De l'objet de la loi. — 76-79. De la promulgation de la loi. — 80, 81. De l'acceptation de la loi. — 82-89. De l'obligation de la loi. — 90-96. De l'interprétation de la loi et de l'épikie. — 97-105. De la dispense de la loi. — 106-109. De la cessation de la loi.

53. — *Observation préliminaire.* Les canonistes qui suivent l'ordre des Décrétales, traitent ce sujet sous le titre *De constitutionibus,* qui est celui du titre 2 du 1er livre des Décrétales. Les théologiens le traitent sous le titre *De legibus,* et avec cette autre différence qu'ils s'occupent surtout du for intérieur, ou de la conscience, tandis que les canonistes s'occupent surtout du for extérieur, qui est à proprement parler le for de l'Eglise (voir n° 73 et sa 3e note).

§ 1. — Définition de la loi.

54. — La loi ou constitution (1) ecclésiastique est une ordonnance raisonnable, promulguée par le supérieur des

(1) Les deux mots *lex*, *constitutio* sont pris indifféremment dans le droit. *Lex* vient, selon les uns, de *ligare*, parce que les lois lient ou obligent les hommes à faire ou omettre quelque chose; ou, selon les autres, de *legere*, parce que, autrefois, les lois étaient écrites sur des tables pour que le peuple put lire ce qui était prescrit ou défendu. — *Constitutio* vient de *constituere*, c'est-à-dire *simul statuere*, soit parce que les princes ont coutume de faire leurs lois avec le concours

fidèles chrétiens, pour le bien commun de ses sujets, avec la volonté de les obliger perpétuellement à faire ou omettre quelque chose (1).

Elle diffère donc du précepte proprement dit : 1° en ce que celui-ci peut émaner d'une personne privée, concerner une personne privée et ses intérêts particuliers, tandis que la loi est portée pour la communauté, par une personne publique et pour le bien public ; 2° en ce que le précepte est transitoire et expire avec celui qui l'a porté, tandis que la loi est perpétuelle de sa nature ; 3° en ce que la loi affecte le territoire, tandis que le précepte affecte la personne et la suit partout (2).

§ 2 — Conditions ou qualités de la loi.

55. — S. Isidore d'Espagne (*cap. erit autem lex* 2, *dist.* 4) énumère ainsi les conditions que la loi humaine doit avoir : *Erit autem lex honesta, justa, possibilis, secundum naturam, secundum patriæ consuetudinem, loco temporique conveniens, necessaria, utilis; manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem in captionem contineat : nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta.*

Elle doit donc être :

de leurs conseillers, soit parce que la constitution doit être commune et *pro pluribus*.

Au sens strict, on entend : par *constitutions* les décrets des Souverains Pontifes, par *lois* les décrets du Prince, et par *statuts* les décrets portés par les princes et magistrats inférieurs (Schmalzgrueber, lib. I, tit. 2). Ici, sous les noms de *lois* ou *constitutions*, nous comprenons aussi les statuts.

(1) S. Thomas, 1. 2. q. 90, a. 4, définit ainsi la loi en général : « Lex nihil aliud est quam quædam rationis ordinatio ad bonum commune ab eo qui curam communitatis habet, promulgata ».

(2) Gury, *Compendium theol. mor.* I, n. 81; Marc, *Institutiones morales alphonsianæ*, I. n. 110.

1° *Honnête et juste,* puisqu'elle est établie pour former les hommes à vivre honnêtement, à ne pas léser le prochain, et à rendre à chacun son droit. D'où elle ne peut être en opposition ni avec la loi naturelle, ni avec la loi divine.

2° *Possible*, attendu que *Impossibilium nulla est obligatio* (1), et *Nemo potest ad impossibile obligari* (2). Et cette possibilité requise pour la loi, n'est pas la possibilité absolue, mais la possibilité morale ; d'où, selon la remarque de Santi (3), cette possibilité est celle qui est opposée à une trop grande rigidité, et *lex possibilis est quæ nimis ardua non est et societati potest applicari.*

3° *Utile,* non au bien particulier, mais au bien commun, puisque la loi est faite pour régler la communauté, et par conséquent pour le bien général.

4° *Perpétuelle,* c'est-à-dire établie sans détermination de temps, de sorte que, une fois portée, elle dure tant que durera la communauté à laquelle elle est imposée, à moins, qu'elle ne soit abrogée, ou qu'elle ne devienne inutile ou nuisible.

5° *Promulguée* suffisamment, puisque la loi est une règle et mesure générale et publique des actions : or, selon la remarque de Gury (4), une règle ne peut diriger et obliger la communauté qu'elle gouverne, si elle ne lui est pas appliquée par la promulgation.

§ 3. — Des différentes espèces de lois.

56. — On distingue :

1° Les lois *universelles* qui obligent toute l'Eglise ; — et

(1) L. *Impossibilium* 185, ff, *de Regulis jur.*
(2) *Cap. Nemo* 6, *de Reg. jur. in* 6°.
(3) *Prœlectiones jur. can.* l. I, t. 2, n. 3.
(4) *Compendium theol. mor.* I, n. 82.

les lois *particulières* qui n'obligent qu'une portion déterminée, distincte, du troupeau de Jésus-Christ ; telles sont les lois provinciales, diocésaines.

2° Les lois simplement *morales*, qui obligent seulement sous peine de péché, *ad culpam* ; — les lois purement *pénales*, qui obligent seulement à subir la peine, *ad pœnam*, comme sont plusieurs règles des ordres religieux, dit Schmalzgrueber (1) ; — les lois *mixtes*, qui sont à la fois, morales et pénales.

3° Les lois *affirmatives*, qui obligent à faire un acte ; — et les lois *négatives*, qui le défendent.

4° Les lois simplement *prohibitives*, qui rendent un acte illicite, mais non invalide ; — les lois *dirimantes* ou *irritantes*, qui le rendent invalide ; — et les lois de *tolérance* ou de *permission*, qui empêchent qu'on ne soit inquiété (2).

5° Les lois *favorables*, qui ont principalement pour but de constituer une grâce ou faveur, ou de favoriser le bien public ou la liberté de la religion (3) ; — et les lois *odieuses*, qui ont principalement pour but d'imposer une peine ou une charge, ou qui sont une dérogation au droit commun ; telles sont les lois pénales, dirimantes, et dérogatoires (4).

6° On distingue encore les lois fondées sur *une fiction du droit* (5), c'est-à-dire qui, pour une cause juste et dans un cas possible, supposent vraie une chose fausse, afin d'en déduire un effet de droit qui ne répugne pas à la justice.

(1) *Jus ecclesiasticum univ.* l. I, t. II, § 1, n. 4.

(2) Gury, *Compend. theol. mor.* I, n. 81, 6°.

(3) Voir notre *Manuel de la Juridiction*, n. 957, en l'explication de la 15e Règle du droit *in* 6° : *Odia restringi et favores convenit ampliari.*

(4) D'Annibale, *Summula theol. mor.* I, n. 184 note 23.

(5) « *Fictio juris est indubitatæ falsitatis assumptio, in casu possibili et ex justa causa ad inducendum aliquem effectum juris, æquitati naturali non repugnantem* » (Schmalzgrueber, l. II, tit. 23 § 1. n. 3).

Ainsi, on répute né, l'enfant qui est encore au sein de sa mère, s'il s'agit de lui procurer un avantage ; de même, un chanoine qui fait ses études, est réputé présent bien qu'il soit absent.

§ 4. — De l'auteur de la loi (1) ou du législateur.

57. — L'Eglise étant une société véritable, parfaite et indépendante (nº 50), elle possède évidemment le pouvoir législatif.

Mais qui, dans l'Eglise a le pouvoir de porter des lois ?

I. — *Le Pape.*

Le Pape, en vertu de son suprême pouvoir, peut décréter des lois obligatoires pour l'Eglise universelle. C'est à lui, en effet, qu'il a été dit en la personne de Pierre : *Pasce agnos meos, pasce oves meas* (2). On peut même dire qu'il est le législateur suprême *ordinaire,* car les conciles généraux ne peuvent être réunis que extraordinairement ; et, d'ailleurs, leurs décrets n'obligent l'Eglise universelle que lorsqu'ils ont été confirmés par le Pape (3). (Voir aussi n. 43 et 61).

(1) La matière de ce titre a beaucoup d'analogie avec celle du § 4. *Sources du droit* (chapitre III, n. 37 et suiv.). Il y a cependant ces différences : 1º Ici nous envisageons la question relativement aux lois générales et aux lois particulières ; tandis que, aux n. 37 et suiv., nous ne la considérons que par rapport au droit canon proprement dit, c'est-à-dire au droit commun. — 2º Ici nous ne parlons que de la cause proprement efficiente c'est-à-dire de l'autorité législative qui établit le droit, soit général, soit particulier ; tandis qu'aux n. 37 et suiv. nous parlons non seulemeut de la cause efficiente ou intrinsèque, mais encore des causes extrinsèques ou improprement dites, c'est-à-dire des sources d'où l'Eglise tire les règles qu'elle impose.

(2) Joan. XXI, 15, 16, 17.

(3) Santi *Prælectiones jur. can.* l. I tit. . 7.

58. — *Nota.* Les lettres par lesquelles le Souverain Pontife a coutume de donner ses lois ou ses décisions, sont désignées sous divers noms, selon la matière c'est-à-dire la nature de la chose traitée, ou selon la forme usitée en l'expédition.

Il est vrai que souvent les auteurs emploient ces noms indifféremment les uns pour les autres ; néanmoins chacun a sa signification spéciale que nous croyons utile de préciser ici.

1° — A raison de la *matière,* on distingue :

a) Les *Constitutions* proprement dites ; et ce sont les ordonnances pontificales qui statuent quelque chose d'une façon permanente pour toute l'Eglise, ou du moins pour quelque partie notable de l'Eglise.

b) Les *Décrets.* Dans le style moderne, dit Bouix (1), les décrets ne sont autres que les Constitutions données *motu proprio.*

c) Les *Lettres décrétales* ou simplement les *Décrétales.* Dans le style moderne, on désigne ainsi, les constitutions données sur la relation, la consultation, ou la demande des évêques ou autres personnes. On les appelle encore *Réponses.*

d) Les *Rescrits.* On appelle ainsi les lettres par lesquelles le Souverain Pontife répond aux consultations ou aux suppliques présentées par certaines personnes.

Ce sont donc des statuts particuliers, qui obligent les parties intéressées, mais qui ne constituent pas le droit commun, comme les constitutions, les décrets, les lettres décrétales et les encycliques. Cependant, en certains cas, par voie de conséquence, lorsqu'ils sont l'interprétation d'une loi douteuse, les rescrits constituent le droit général, bien

(1) *De principiis jur. can.* pars 2e, sect. 2, cap. 7, page 273. Cependant on donne aussi le nom de décrets aux canons des conciles surtout à ceux qui ont trait à la discipline.

qu'ils soient donnés pour une consultation privée (voir n. 169).

2° — A raison de la *forme,* on distingue:

a) Les *Bulles*. On désigne, sous ce nom les lettres pontificales expédiées sous un sceau de plomb attaché avec des cordons. Elles sont écrites sur un parchemin très fort, et en lettres gothiques. Le sceau de plomb porte d'un côté l'effigie des SS. Pierre et Paul, et de l'autre, celle du Pape régnant (1).

b) Les *Brefs*. On appelle ainsi les lettres pontificales expédiées, non sous le sceau de plomb, mais sous un sceau de cire rouge sur lequel on appose l'anneau du pêcheur, ainsi appelé parce qu'il contient l'effigie de S. Pierre pêchant de sa barque. Ils sont écrits sur un parchemin moins fort, en lettres latines, et signés par le secrétaire des Brefs. On les appelle brefs, à cause de leur brièveté, la formule employée étant moins solennelle que celle des bulles.

Il est difficile de préciser les cas pour lesquels on expédie des brefs plutôt que des bulles.

Du reste, bien qu'une plus grande foi ait coutume d'être accordée aux bulles, parce qu'elles sont expédiées en forme plus solennelle, dit Ferraris (2) cependant les brefs apostoliques, quand ils sont expédiés en bonne forme, ont autant d'autorité en leur matière que les bulles.

59. — II. — *Congrégations romaines* (3).

A l'autorité Pontificale se rattache celle des Congrégations romaines (4).

(1) « Expeditio bullarum, dit Rota, fieri solet quatuor modis, nempe per Cancellariam, per Cameram, per viam secretam, et demum per viam Curiæ » (Voir Bouix, *ibid.* pag 277).

(2) Au mots *Breve, Bulla*, n. 17, 18.

(3) En notre *Manuel de la Juridiction ecclésiastique*, 1e partie, ch. 3, § 2, nous donnons une notice sur chacune de ces Congrégations.

(4) « Non enim suam et sibi propriam, sed a summo Pontifice delegatam potestatem exercent. Dumque Romanus Pontifex alia imme-

Elles peuvent, en effet, en vertu du pouvoir qui leur a été conféré par le souverain Pontife, non seulement examiner les cas réservés au Saint-Siège, et prononcer des sentences (1) sans appel (2), comme émanant du tribunal Pontifical; mais encore donner, après avoir consulté le Pape, une interprétation *authentique* des canons, et porter par ordre du Pape, des décrets généraux qui ont force de loi universelle (3).

Leur pouvoir est donc *Apostolique*, puisque selon la remarque de C. Ferrari (4), *est ipsa potestas Papæ, quo consulto, pro toto catholico orbe ea definiuntur, quæ sunt ipsi reservata.* — Il est aussi *ordinaire,* puisqu'il est conféré pour toujours par les constitutions des souverains Pontifes (Bul. *Immensa æterni* de Sixte V); qu'il subsiste même pendant la vacance du Saint-Siège *ut omnes Doctores tradunt, et ipsarum Congragationum praxis demonstrat*, dit Fer-

diate per se decernit, quædam voluit mediate per sacras nempe Cardinalium Congregationes edicere. Idem semper fons et diversus tantum aquas per universalem Ecclesiam immittendi modus » (Bouix, *De principiis jur. can.* pars 2ª, sect. 1, cap. 5, II, page 165.

(1) C'est dans une large acception que nous employons ici le mot *sentence.* « Dans l'Eglise, dit M. Segreti, doyen des avocats romains, les tribunaux ecclésiastiques inférieurs aux congrégations romaines, doivent motiver leurs décisions, comme le font tous les autres tribubunaux : mais les congrégations romaines des Eminentissimes Cardinaux qui constituent le tribunal même du Pape, *tribunal Principis,* ne motivent pas leurs décisions, car elles donnent des *réponses* ou des *arrêts*, plutôt que des sentences dans la stricte acception du mot. Cependant tous les actes qui précèdent leurs décisions se font en général dans les formes usuelles du droit. (*Journal du droit canon et de la jurisp. can.* 1e année, 1880 1881, page 33)

(2) Mais, pour de justes causes, elles peuvent sur la demande des parties, admettre la révision de la décision. (C. Ferrari, *Summa Insitut. canonic. II, n.* 917, note 5.)

(3) Craisson, *Manuale jur. can. n.* 785 ; Marc, *Inst. mor.* n. 140.

(4) *Ib d.* note 3.

rari ; bien plus, à la création du nouveau Pontife, elles n'ont pas besoin d'une nouvelle confirmation (1).

60. — III. — *Les Conciles.*

On entend par conciles ou synodes, dit Benoît XIV, les assemblées où les évêques sont réunis pour traiter des affaires ecclésiastiques (2).

Et il en distingue quatre sortes: Les conciles *généraux*, ou *œcuméniques* où sont convoqués tous les évêques du monde, et qui sont présidés par le Pape ou par ses Légats. — Les conciles *nationaux* où sont les archevêques et les évêques d'une même nation, sous la présidence du patriarche ou du primat de cette nation (3). — Les conciles *provinciaux* où sont les évêques d'une même province, sous la présidence de l'archevêque ou métropolitain. — Les conciles, ou synodes *diocésains*, que l'évêque forme des curés, des prêtres et des autres clercs de son diocèse (4) ; communément on désigne ces derniers sous le nom de synodes (5).

61. — 1° *Conciles généraux.*

(1) *Ibid*, note 4. Cependant, de fait, leur pouvoir est quasi suspendu dès que le conclave est ouvert, puisque, pendant la tenue du conclave, on n'expédie pas les affaires qui exigent la signature du cardinal vicaire ; attendu qu'il est défendu aux cardinaux qui sont en conclave, de s'occuper, hors le cas d'urgente nécessité, de toute affaire étrangère à l'élection du Pape. (*Cap. ubi periculum* 3, *de electione in* 6°).

(2) « Apud nos usus passim obtinuit, ut synodi et concilii nomine ii cœtus significentur, in quibus episcopi intersunt, et ecclesiastica negotia potissimum pertractantur. (*De synodo diœces*, l. 1, cap. 1, n. 1»).

(3) Il faut donc que les églises de la nation soient soumises à la juridiction d'un seul siège patriarcal ou primatial. Dans le cas contraire, le concile national ne pourrait être convoqué que par l'autorité du souverain Pontife.

(4) Benoît XIV *ibid.* n. 2.

(5) Mais ce ne sont point des conciles proprement dits. « En effet dit Gousset, les synodes diocésains, ne se composant que du clergé d'un seul diocèse, présidé par l'évêque, ne sont point de vrais conciles :

Les conciles généraux peuvent décréter des lois qui obligent toute l'Eglise. Mais, pour être ainsi obligatoires, leurs décrets doivent être confirmés par le Pape. *Ecclesia enim, absente suo capite, repræsentari non potest,* dit Marc (1) ; *et concilium œcumenicum suam vim, et infaillibilitatem, a S. Pontifice repetit.*

Nec officit, dit Santi (2), *phrasis illa: «S. Synodus præcipit, mandat, etc. ». Patres enim in Congregatione generali collecti præcipiunt aut prohibent quantum in ipsis est, et sub conditione quatenus a Pontifice confirmentur ea quæ a Synodo statuuntur.*

62. — 2° *Conciles particuliers (nationaux, provinciaux, diocésains).*

Les conciles *nationaux* peuvent porter des lois pour la nation ; les conciles *provinciaux,* pour la province ; et les synodes *diocésains,* pour le diocèse.

Mais avant leur publication, les actes des conciles nationaux et provinciaux doivent être transmis à la sacrée congrégation du Concile, non pour être confirmés par le Saint-Siège, mais pour être corrigés s'il s'y trouvait quelque chose de trop sévère ou de moins conforme à la raison, dit Benoit XIV (3).

Il arrive souvent que les conciles provinciaux sont non seulement examinés, et, s'il est besoin, corrigés par la S. Congrégation du Concile, mais même confirmés par des lettres Apostoliques (4). Et alors cette confirmation peut se faire de deux façons : l'une en forme commune, *in for-*

comme il n'y a qu'un évêque dans un synode, on ne peut évidemment l'appeler une assemblée d'évêques, *conventus episcoporum* (Exposition des principes du droit canon, n. 180. »

(1) *Ibid.* n, 142,

(2) Lib. I, tit. II n. 7.

(3) *De Synodo diœces. l.* XIII, cap. 3, n. 3.

(4) *Ibid.* n. 4.

ma communi, lorsque, sans approuver formellement et, à plus forte raison, sans sanctionner par l'autorité Apostolique les décrets du concile, on permet seulement de les promulguer; l'autre en forme spécifique, *in forma specifica*, lorsque, après examen préalable, les décrets sont confirmés par le siège Apostolique *motu proprio atque ex certa scientia ;* et, dans ce cas, ils revêtent pour ceux auxquels ils sont destinés, la nature de loi Pontificale ; et, par conséquent, aucun inférieur au Pape ne peut y déroger (1).

Il n'en est pas de même des synodes diocésains. Il n'y a aucune obligation d'en transmettre les actes à la S. Congrégation du Concile, et, à plus forte raison, d'en attendre l'approbation pour les publier (2).

63. — IV. — *Les Evêques.*

L'évêque peut porter des lois pour son diocèse, soit en synode soit en dehors du synode (3).

Mais il est à noter :

1° Que ses lois ne doivent pas être au préjudice du droit commun, ni contre les constitutions apostoliques (4).

2° Que ses ordonnances sont réputées des préceptes, et non des lois, à moins qu'elles ne soient portées en synode, ou, en dehors du synode, après avoir pris l'avis du chapitre, sauf pourtant les cas où il n'y aurait pas de chapitre, ou si le droit du chapitre a été abrogé par la coutume (5).

3° Le archevêques, les primats et les patriarches ne peuvent porter des lois, pour les diocèses de leurs suffragants,

(1) *Ibid.* cap. 5, n. 11.
(2) *Ibid.* cap. 3, n. 6.
(3) Ex *cap.* 16 *de Major. et Obed. et in Clement. Ne Romani*, § 1, *de Elect.* Voir Santi, *ibid.* n. 8.
(4) Santi, *ibid.*
(5) Marc, *ibid.* n. 141.

bien qu'ils aient le pouvoir de juger les causes qui leur sont déférées en appel (1).

64. — V. — *Le Vicaire capitulaire.*

Le vicaire capitulaire, pendant la vacance du siège, peut aussi porter des lois, attendu que le chapitre succède à la juridiction ordinaire de l'évêque, et que le vicaire capitulaire a toute la juridiction du chapitre.

Et pour cela il n'a pas besoin du consentement du chapitre, puisque, alors, *nulla jurisdictio penes capitulum remaneat, et tota in vicarium transierit,* dit Bouix (2).

Cependant, comme Innocent III défend de rien innover pendant la vacance du siège épiscopal : *Episcopali sede vacante, non debet aliquid innovari* (3), le vicaire capitulaire doit se contenter de pourvoir aux choses nécessaires. Il ne pourrait donc pas changer tout l'état du diocèse, ni porter des décrets qui seraient préjudiciables à l'Eglise ou aux droits de l'évêque.

65. — VI. — *Les Prélats avec juridiction quasi-épiscopale.*

Les Prélats qui ont la juridiction quasi-épiscopale, tels que les *Vicaires apostoliques,* les *Abbés,* les *Prélats* ou *Supérieurs généraux* des réguliers, ont aussi le pouvoir législatif dans l'étendue de leur juridiction, et en se conformant aux constitutions de leur ordre, s'ils sont prélats de réguliers.

VII. — *Les Légats apostoliques.*

Les Légats du Pape, ayant la juridiction ordinaire, peuvent porter, pour la province de leur légation, des lois qui subsistent après eux.

(1) Marc, *ibid.*
(2) *Tract. de Capitulis*, pars 5ª, sect. 3, cap 4, § 2, page 564.
(3) *Decret. lib.* III, *tit.* 9, *cap.* 1. Voir aussi notre ***Manuel de la juridiction ecclés.*** n, 136.

§ 5. — Du sujet de la loi.

66. — Sont soumis à la loi les sujets qui jouissent de l'usage de la raison, et qui habitent sur le territoire.

Pour être soumis à la loi, il faut donc :

1° Etre le sujet du législateur : *Et ratio est*, dit Reiffenstuel (1), *quia ad obligationem legis necessaria est jurisdictio: atqui hæc deficit, si alter non sit subditus legislatoris : ergo...* D'où :

a) Les juifs, les infidèles ne sont pas soumis aux lois ecclésiastiques, puisqu'ils ne sont pas encore sous la juridiction de l'Eglise, bien qu'ils soient tenus d'entrer dans l'Eglise (2).

b) Mais il n'en est pas de même des hérétiques et des schismatiques. A raison de leur baptême, ils appartiennent à la société chrétienne, et, par conséquent, ils sont les sujets de l'Eglise ; et l'Eglise a le droit de les obliger par ses lois. Toute la question est donc de savoir quelle est à cet égard la volonté de l'Eglise. Or s'il s'agit de lois nécessaires pour toute la communauté chrétienne, telles que les définitions de foi, et les lois disciplinaires qui ont trait à l'ordre public, à l'honneur de la religion et à la conservation de la société, on doit admettre, dit Santi (3), que les hérétiques et les schismatiques y sont soumis. Mais s'il s'agit de lois qui ne sont pas à proprement parler nécessaires à la société, et qui sont seulement portées *pro opportunitate et meliori bono fidelium*, on peut présumer que l'Eglise ne veut pas les y obliger ; *ob istorum enim contumaciam prævideri aliud non posset, quam violatio legis et major delinquentium iniquitas* (4).

(1) Lib. I, tit. 2, n. 264.
(2) Gury, I, n. 92, 4°.
(3) *Ibid.* n. 31.
(4) *Ibid.*

c) Les excommuniés, bien qu'ils soient rejetés du sein de l'Eglise, demeurent néanmoins soumis à ses lois, sauf pour les actes prescrits par les lois ecclésiastiques, mais dont l'excommunication leur interdit l'exercice.

67. — 2° *Avoir l'usage de la raison,* attendu que les hommes habituellement privés de raison ne peuvent être gouvernés par des lois (1).

a) D'où les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison, et les fous dont la folie est perpétuelle, ne sont pas soumis aux lois ecclésiastiques.

b) Mais les fous dont la folie est intermittente, et les hommes ivres demeurent soumis à la loi, bien qu'ils puissent être excusés de sa transgression au moment où la raison leur fait défaut (2).

68. — 3° *Habiter sur le territoire du législateur*, car les lois étant faites pour la communauté, elles sont territoriales, et n'atteignent les personnes qu'à raison du territoire, *extra quod (territorium) cum non detur jurisdictio nec legis virtus urget,* dit Santi (3). Ce qui, pourtant, selon la remarque du même docteur, ne doit s'entendre que des lois provinciales et diocésaines, et non des lois générales, *quæ leges (generales) limites ignorant et ubique vim suam exerunt* (4). D'où :

a) Les voyageurs, *peregrini* (5), et les errants, *vagi* (6), ne sont pas soumis aux lois particulières des lieux qu'ils

(1) Gury, I, n. 91, II.

(2) « Aliud enim est ad legem non teneri, sicut ad leges non tenentur pueri, amentes ; aliud a lege excusari, sicut excusantur ebrii, ignorantes, dormientes. » (Marc, *ibid.* I, n. 196.

(3) *Ibid.* n. 33.

(4) *Ibid.*

(5) On appelle voyageur, *peregrinus*, celui qui, ayant un domicile ou quasi-domicile, se trouve ailleurs, mais momentanément et avec esprit de retour en son domicile.

(6) On appelle *errant ou vagabond,* non seulement celui qui n'a nulle part ni domicile ni quasi-domicile, et qui erre de lieu en lieu, mais

traversent, sauf dans les cas suivants : S'il y a péril de scandale ; — S'il s'agit, des contrats, car alors *locus regit actum, ut confusio vitetur ;* — S'il s'agit de la punition d'un délit commis contre le droit commun, *quia delinquens sortitur forum ubi deliquit* (1) ; — Enfin généralement quand le bien public et le bon ordre exigent l'observation de ces lois locales.

b) Les voyageurs et les errants ne sont pas soumis aux lois particulières du lieu qu'ils ont quitté, *quia leges sunt territorii finibus circumscriptæ*, dit Santi (2) ; *cum extra territorium jus dicenti non pareatur impune* (3), sauf pourtant dans les cas où, par une fiction du droit, quelqu'un, bien que physiquement absent, est néanmoins réputé moralement présent dans son ancien domicile, à raison, par exemple, de l'office qu'il remplit, ou des biens qu'il possède ; car alors les actions ou les omissions sont censées être faites en ce territoire du domicile fictif, ou y obtiennent leur effet (4).

Et cette immunité des lois locales du lieu qu'on a quitté, existe alors même qu'on en est sorti *in fraudem legis*. Cependant cette règle souffre deux exceptions : 1° dans les mariages à contracter, et 2° dans l'absolution des cas réservés (5).

c) Par conséquent, sauf dans les cas d'exception que nous

encore celui qui ayant quitté sans esprit de retour son ancien domicile, n'en a pas encore acquis un autre. (Voir notre *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, n. 430, *note*).

(1) Marc *Ibid.* n. 204.

(2) *Ibid*, n. 34.

(3) Cap. *Ut animarum* 2, *de const.* in 6°; et L. ult. ff. *de jurisd.*

(4) Voir Marc, *ibid.* n. 205.

(5) Notons pourtant que ces deux exceptions n'ont leur application que dans le cas où l'on n'a pas encore acquis un quasi-domicile dans la nouvelle résidence : car, selon la remarque d'Annibale (I, n. 205, note 47), « nemo prohibetur eo transferre quasi domicilium hujus rei causa ».

avons indiqués, les voyageurs et les errants ne sont soumis ni aux lois locales du lieu qu'ils ont quitté, ni aux lois locales du lieu où ils se trouvent momentanément.

Nota. Mais il n'en est pas de même pour les privilèges ; *ut quis... gaudeat privilegio locali requiritur et sufficit, ut sit in territorio,* dit Marc (1).

69. — *Question supplémentaire. Le législateur est-il obligé d'observer ses lois ?*

1° En ce qui concerne les législateurs *collectifs,* c'est-à-dire qui font partie d'un corps moral investi du pouvoir législatif, par exemple, les évêques relativement aux lois décrétées dans le concile provincial ou dans le concile général.

Ils sont soumis aux lois décrétées par l'assemblée ; car alors le législateur est, non la personne individuelle, mais le corps moral, lequel est supérieur à chaque membre pris isolément.

2° En ce qui concerne le législateur qui jouit d'une autorité absolue comme le Pape dans toute l'Eglise, l'évêque, dans son diocèse.

Ce législateur n'est pas, à proprement parler, soumis à ses propres lois, *quia nec sibi, nec prædecessoribus suis subditur* (2).

Cependant on admet qu'il y est soumis d'une façon indirecte ; *quatenus nempe ex æquitate quadam, debet se tanquam caput membris conformare* (3).

Mais s'il n'y a pas péril de scandale, dommage ou injure pour autrui, cette obligation est rarement sous peine de péché

(1) Ibid. n. 206, *Regula generalis.*

(2) Et « iis non tenetur : 1° Nec quoad vim coactivam, quia nemo a seipso cogitur, et aliunde repugnat, ut superior ab inferiore judicetur aut puniatur. 2° Nec quoad vim *præceptivam,* quia nemo sibimetipsi debet obedientiam. » (Marc. *ibid.* n. 209, II.)

(3) *Ibid.*

grave, puisque, alors, *tantum ex honestate obligatur ad legem* (1).

§ 6. — De l'objet ou matière de la loi.

70. — On entend par objet ou matière de la loi en général toutes les actions humaines que la loi peut prescrire ou défendre (2).

Or, la loi ecclésiastique peut prescrire ou défendre tous et les seuls actes dont l'accomplissement ou l'omission peut servir au bien de la société chrétienne, puisqu'il est de la nature de la loi d'être portée pour le bien commun (n. 54), et que la fin des lois ecclésiastiques est le bien commun de l'Eglise.

Par conséquent, elle peut avoir trait :

1° Aux vérités à croire, parce qu'elles ont été certainement révélées de Dieu ; et de là les canons ou lois dogmatiques, qui constituent plus spécialement le domaine de la théologie dogmatique.

2° Aux préceptes de morale dictés par la loi naturelle ou par la loi divine positive ; et de là les canons ou lois morales, qui constituent plus spécialement le domaine de la théologie morale.

3° Aux règles de conduite ou pratiques à suivre, que l'Eglise prescrit, eu égard aux temps, aux lieux et à la différence des personnes ; et de là les canons ou lois disciplinaires, qui constituent plus spécialement le domaine du droit canonique. Nous disons *plus spécialement*, car le droit canon contient également des dogmes de foi et des préceptes moraux : *Omnes quippe canones,* dit Soglia (3), *aut de dogmatibus fidei, aut de morum præceptis, aut de*

(1) *Ibid.*
(2) Schmalzgrueber, lib. I, tit. 2. n. 19 ; Gury, II, n. 88.
(3) ***Inst. jur. publ.*** pars 1ª, § 2.

legibus disciplinæ conscripti sunt. (Voir ci-dessus, ch. III, § 4, n. 36).

Les dogmes et les principes de morale sont invariables, puisqu'ils découlent de la loi divine ou de la loi naturelle ; l'Eglise ne fait que les proposer ou les expliquer ; et alors même qu'elle y ajoute des peines comme sanction, ils n'en demeurent pas moins lois divines ou lois naturelles ; la peine surajoutée par l'Eglise est seule purement loi ecclésiastique.

Mais les lois de discipline, et qu'on appelle aussi lois ecclésiastiques *positives*, sont variables : le pouvoir ecclésiastique les ayant établies, il peut aussi les abroger (1). Il y a cependant une exception à faire pour la discipline dite annexée au dogme, laquelle est tellement liée au dogme, qu'on ne peut l'abolir sans porter atteinte à la vérité dogmatique ; telle est la discipline par laquelle nous honorons et vénérons la sainte Eucharistie. Cette sorte de discipline doit donc demeurer invariable mais seulement quant à la substance ; *quod enim ad modum attinet,* dit Soglia (2), *an v. g. unica, an trina flexione genuum Eucharistia veneranda sit, ad Ecclesiam spectat cognoscere et decernere.*

71. — APPENDICE. 1re *Question. La loi ecclésiastique peut-elle prescrire ou défendre les actes qui, de leur nature, sont indifférents ?*

Oui ; car ces actes pouvant, par plusieurs circonstances servir ou nuire au bien commun de la société, ils peuvent dès lors être prescrits ou défendus (3).

72. — 2e *Question. — Peut-elle prescrire les actes héroïques ou très difficiles ?*

(1) Voir Soglia, *ibid* ; De Camillis, *Institut. can.* pars 1a, lib. I, sect. 1a cap. 2.
(2) *Ibid.* § 13.
(3) Gury, I, n. 88.

En règle générale, ces actes ne peuvent être l'objet des lois humaines (1) ; car, pour le plus grand nombre, ces actes sont moralement impossibles ; or il est de la nature de la loi d'être possible (n. 55, 2°).

Nous disons *en règle générale*, car il est quelques cas où ils peuvent être prescrits : Ainsi : — *a*) Quand le bien public l'exige ; par exemple au temps de la peste, l'évêque peut prescrire aux curés de ne pas quitter la ville. — *b*) Lorsque l'omission d'un acte deviendrait un mépris de Dieu ou de la Religion ; car alors la chose ne peut être omise sans que la loi naturelle soit violée. — *c*) Quand il s'agit de personnes qui ont embrassé librement un état de vie qui suppose des actes très difficiles ; *sic præcipitur clausura monialibus, et sacro Ordini initiatis castitas perpetua* (2).

73. — 3e *Question. — Peut-elle prescrire les actes internes ?*

1° Selon l'opinion plus commune et plus probable (3), la loi ecclésiastique ne peut atteindre les actes purement internes ; car l'Eglise ne pouvant connaître les choses intérieures, elle ne peut les juger et les punir (4) ; et, par conséquent, les prescrire ou les défendre directement (5).

(1) Car « lex divina tum naturalis, tum positiva, obligare potest etiam cum vitæ discrimine. Ita SS. Martyres mortem, eamque acerbissimam, non ex supererogatione quadam, sed ex obligatione subierunt » (Ballerini, ad Compend. Gury, I. n. 89, note *b*).

(2) Marc, I. n. 155, *quæres* 1°.

(3) Marc, *ibid.* avec S. Thomas, 1. 2. q, 91, a. 4, et S. Liguori, l. I, n. 100.

(4) *Ecclesia non judicat de occultis* (c. XI. Dist. 32), *id est internis* dit d'Annibale (I, n. 200, note 8).

(5) Il est vrai que l'Eglise a son for pénitentiel où elle juge des pensées intimes de l'âme ; mais, selon la remarque de Santi (l. I, t. 2, n. 15), ces jugements concernent directement et proprement les individus, et non la société chrétienne. Au tribunal de la pénitence, le jugement se fait plutôt devant Dieu que devant l'Eglise ; par conséquent ce tribunal n'est pas à proprement parler le tribunal et le for de l'Eglise, mais

2° Mais elle peut les prescrire *indirectement* s'ils sont nécessaires au complément des actions extérieures pour que celles-ci puissent être dites humaines (1), comme l'intention pour prier, promettre, jurer, lorsque la prière, la promesse, le serment sont prescrits : ou, en d'autres termes, la loi ecclésiastique peut prescrire ou défendre les actes mixtes, c'est-à-dire en partie internes et en partie externes.

74. — 4e *Question. — Peut-elle prescrire les actes extérieurs occultes ?*

Oui ; car la loi humaine a le pouvoir de diriger tout ce qui est extérieur : or les actes extérieurs occultes demeurent de la même nature que les autres actes extérieurs, bien que, accidentellement, ils soient secrets (2) ; c'est ainsi que l'hérésie externe même occulte, est défendue sous peine d'excommunication.

75. — 5e *Question. — Peut-elle s'étendre aux actes passés ?*

En règle générale, la loi ne peut s'étendre aux actes passés, ni à raison de la faute, car il n'y a pas de prévarication où il n'y a pas de loi ; ni à raison de la peine, puisque celle-ci est décrétée en punition de la faute ; ni à raison de la rescision des actes, sauf en quelque cas spécifié par la loi. D'où cet axiôme vulgaire : *Lex non respicit retro* (3).

le tribunal et le for de la conscience devant Dieu ; d'où il n'est pas étonnant que ce tribunal juge même des choses internes. Quant au tribunal propre de l'Eglise auquel correspond le pouvoir législatif, c'est celui qui est public et qui concerne le gouvernement de toute la société... Par conséquent le pouvoir législatif correspondant à ce tribunal a pour objet, non une chose interne et invisible, mais une chose externe et visible (Santi, *ibid.*).

(1) D'Annibale, *ibid.* n. 200.

(2) Marc, *ibid. quæres* 30.

(3) Marc, *ibid, quæres*, 4°.

Nous avons dit *en règle générale*, car il y a exception :

1° Quand la loi proposée est une loi *déclaratoire*, c'est-à-dire une explication d'une loi ancienne ; alors elle se rapporte au temps de la première dont elle est l'explication ; et c'est selon cette explication qu'on doit juger. *Hinc ab auctoribus referuntur exempla decisionum S. Congr. Concilii, quæ interpretantes Tridentinas leges præteritis negotiis formam dedere*, dit Santi (1).

2° Quand il s'agit d'une nouvelle loi qui concerne l'inhabilité ; attendu que l'inhabilité n'est pas une peine proprement dite, infligée pour une faute, mais un empêchement qui ne permet pas d'acquérir des droits, ou qui interdit et abroge l'exercice d'un droit. *Porro dupliciter ad præterita hæc lex referri potest,* dit Santi (2) : 1° *Nempe destruendo effectus legis pœnalis, declarando validos actus qui nulli fuissent ex vi legis pœnalis. Quemadmodum fecit Clemens* V *absolvens excommunicatos a Bonifacio* VIII, *validasque agnoscens collationes beneficiorum factas excommunicatis (Clement. un. de Immunit. Eccles.)* ; 2° *Irritans actus quoad suos effectus ita ut quoad aliquod jus sint nullius valoris.* Mais, pour que la loi s'étende aux choses passées, il faut qu'elle l'exprime formellement.

§ 7. — De la promulgation de la loi.

76. — I. — On entend par promulgation de la loi la publication qui en est faite par le législateur.

77. — II. — Une promulgation est absolument nécessaire pour que les lois humaines soient obligatoires : *Leges instituuntur cum promulgantur* (*Can.* IN ISTIS, *dist.* 4).

(1) *Ibid.* n. 20.
(2) *Ibid.* n. 21.

Elles n'obligent donc pas avant cette promulgation, alors même qu'on saurait qu'elles ont été faites (1).

D'autre part, il n'est pas nécessaire que la notification en soit faite à chaque individu, il suffit qu'elle soit suffisamment intimée à la société (2).

78. — III. — Quant au mode de la promulgation, comme il n'est déterminé ni par le droit naturel, ni par le droit divin positif, il est laissé à la volonté du législateur (3).

1° En ce qui concerne les lois Pontificales.

Considérées en elles-mêmes, *in actu primo*, dit Santi (4) elles obligent dès lors qu'elles sont promulguées à Rome. Mais en est-il de même *in actu secundo,* c'est-à-dire relativement aux fidèles en tant qu'ils y sont astreints ? Il y a sur ce point plusieurs sentiments. Selon les uns, ces lois deviennent obligatoires dès lors qu'elles ont pu être connues (5). Selon d'autres, elles n'obligent qu'après deux mois, à l'instar des lois romaines (6). D'autres disent qu'elles obligent dès le lendemain de leur publication, et *hi* (ces derniers) *communius et verius,* dit d'Annibale (7).

Quoi qu'il en soit, il faut cependant excepter : — *a*) Les lois qui invalident d'une façon absolue, et non pas seulement pour défaut *des solennités,* un contrat d'ailleurs valide de sa nature, ou qui enlève la juridiction. *Tunc enim benigne interpretari possumus,* dit S. Liguori (8), *mentem esse Pontificis quod nolit eas effectum habere, nisi post-*

(1) D'Annibale, n, 202, après Suarez, *ex* c. I, *de postul. Prælat.*
(2) Santi, *ibid.* n. 22.
(3) D'Annibale, *ibid.*
(4) *Ibid.* n. 24.
(5) Suarez, De leg. l. III, c. 17, n. 6 ; l. IV, c. 15, n.16 ; s. Liguori, *Homo apost.* l. II, n. 8
(6) Reiffenstuel, l.I, tit. 2, n. 190 et seqq ; Salmanticenses ; etc.
(7) *Ibid.*
(8) Lib. I, n. 96. qu. 1 ; *Homo apost.* l. II, n. 6, 7.

quam fuerint in diœcesibus promulgatæ; alioquin ipsæ redundarent in detrimentum plurimorum qui illas invincibiliter ignorarent. — *b)* Quand le législateur déclare qu'il veut que la loi soit promulguée dans certains lieux désignés, et qu'elle n'ait force obligatoire qu'après un certain temps également déterminé, comme la chose a eu lieu pour le décret du concile de Trente sur la clandestinité.

2° En ce qui concerne les lois épiscopales.

C'est l'opinion commune qu'elles obligent dès leur promulgation dans la ville épiscopale *(vel in synodo pro clero)*, dit Marc (1), à moins que l'évêque n'en ait décidé autrement (2).

79. — IV. — L'ignorance invincible de la promulgation de la loi excuse de la transgression de cette loi, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi irritante ; ainsi que nous le dirons au n° 86.

Notons qu'au for extérieur, les fidèles sont censés avoir connu une loi qui a été suffisamment promulguée, à moins qu'ils ne prouvent le contraire (3).

§ 8. — De l'acceptation de la loi.

80. — I. — La loi *ecclésiastique promulguée a-t-elle besoin, pour être obligatoire, d'être acceptée soit par le peuple, soit par les fidèles, soit par les pouvoirs civils?*

1° Non ; elle a par elle-même force obligatoire, attendu que l'Église la porte en vertu d'une autorité qui lui est propre et qui lui a été divinement accordée.

(1) I, n. 159.
(2) Benoît XIV, *De Synodo*, l. XIII, c. 4, n. 2.
(3) Santi, *ibid.* n. 24.

D'où, relativement aux pouvoirs civils, la condamnation par Pie IX, des propositions suivantes : *Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.* (1). — *Episcopis sine gubernii venia fas non est vel ipsas Apostolicas litteras promulgare* (2). — *Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra ; eidem proinde competit nedum jus quod vocant* EXEQUATUR, *sed etiam jus appellationis, quam nuncupant* AB ABUSU (3). Et relativement au peuple, cette proposition condamnée par Alexandre VII : *Populus non peccat, etiamsi absque ulla causa non recipiat legem a Principe promulgatam* (4).

2° Cependant, par accident, et en vertu du consentement exprès ou tacite du législateur, le défaut d'acceptation peut faire quelquefois que la loi ne soit pas obligatoire. Par exemple.

Si le législateur sait que ses sujets se refusent à observer la loi, et qu'il ne réclame pas alors qu'il le peut aisément ; en ce cas *videtur silentio eam suo revocare,* dit d'Annibale (5).

S'il l'ignore, mais que dix ans déjà se soient écoulés : *Tale enim temporis spatium certe sufficit ad præscribendum contra legem nondum introductam, ut communiter docent*, dit Marc (6).

Si la majeure et la plus saine partie de la population n'a pas admis la loi ; car alors le législateur est présumé ne pas

(1) Dans l'allocution du 20 Septembre 1851. *Syllabus*, 19e erreur.
(2) Dans le *Syllabus*, 20e erreur.
(3) Ibid. 41e erreur.
(4) 28e des proposit. condamnées par Alexandre VII.
(5) *Ibid.* n. 203.
(6) *Ibid.* n. 164.

vouloir obliger le petit nombre à observer une loi qui n'est pas admise par la majorité, *ideoque evadit vel plane inutilis, vel minori parti bonæ nimis onerosa* (1).

Si la loi est d'une observation difficile, ou contraire à un privilège, ou à une coutume légitime, et que les circonstances sont telles que si le législateur les eût connues, il n'eût pas porté sa loi : *quod judicatur per epikeiam, ex prudentum judicio* (2).

Si le peuple a adressé une supplique pour obtenir du législateur la révocation de la loi, et que celui-ci n'insiste pas pour l'observation, alors qu'il le pourrait aisément ; en ce cas, on peut présumer qu'il la révoque (3).

81. — II. — *Les lois Pontificales ont-elles besoin d'être acceptées par les évêques pour devenir obligatoires ?*

Non ; car les évêques sont tenus, comme les simples fidèles, d'obéir au Pontife romain ; *imo magis quam ipsi (fideles)*, dit Marc (4), *propterea quod illis exemplum præbere debent.*

Cependant s'ils jugent que, vu les circonstances des lieux, l'observation de la loi doit offrir des inconvénients sérieux dans leurs diocèses, ils peuvent et doivent exposer la chose au Saint Siège. En attendant le Pape, est censé ne pas vouloir obliger jusqu'à ce qu'il ait répondu. Mais ensuite tous sont tenus de s'en tenir à sa décision (5).

(1) *Ibid.* « Si major et sanior subditorum pars non obtemperat legi tenendum est legem reipublicæ non expedire, atque ideo cessat », dit d'Annibalé (ibid).

(2) *Marc Ibid.*

(3) Marc, ibid.

(4) *Ibid.* n. 165, *quæres* 3°.

(5) Benoît XIV, *De synodo*, l. IX, cap. 8.

§ 9. — De l'obligation de la loi.

82. — I. — Toute loi impose une obligation ; car, selon la remarque de Marc (1), toute loi suppose essentiellement, dans le législateur, la volonté d'obliger. Or le droit naturel et le droit divin font une obligation d'obéir au législateur quand il commande, puisque c'est pour le bien commun qu'il a le droit de commander.

Et c'est en cela que la loi diffère du conseil.

83. — II. — Or cette obligation peut être :

1° Purement *morale,* c'est-à-dire sous peine d'un péché, mais dont la punition est laissée à Dieu ; les docteurs l'appellent encore loi *directive,* ou AD CULPAM.

2ª Purement *pénale,* en ce sens qu'en cas de contravention, elle oblige le juge à infliger la peine, ou le sujet à la subir ; les docteurs l'appellent encore loi *coercitive* ou AD PŒNAM.

3° *Mixte,* c'est-à-dire tout à la fois *morale* et *pénale*, quand elle commande ou défend une chose avec menace d'une peine en cas d'infraction à la loi

4° Les docteurs distinguent encore l'obligation simplement *irritante,* laquelle, sans commander ni défendre un acte, exige cependant que, au cas où il est posé, il soit, sous peine de nullité, fait dans certaines conditions.

84. — III. — Généralement les lois canoniques sont *mixtes*, et obligent non seulement au for extérieur, mais encore au for intérieur, c'est-à-dire en conscience. D'où de Lugo (2) établit cette régle : *Nec potest melior regula et*

(1) *Ibid*. n. 177.
(2) De Instit. disp. 23, n. 110.

magis universalis tradi, quam quæ ex foro externo desumi potest; quoties enim in foro externo reus condemnaretur idem in foro interno condemnandum est; quando vero in foro externo absolvitur, idem dicendum est in foro interno. — Hæc regula tunc solum cessat, ajoute d'Annibale (1), *cum forum externum præsumptionem facti, internum rei veritate nititur;* car alors *quæ* (*lex*) *facti præsumptione nititur si factum revera non subest, in foro conscientiæ non obligat* (2).

Cependant il est : — *a*) des lois purement morales, telle est la loi du jeûne (3) ; — *b*) des lois purement pénales, telles sont certaines règles des ordres religieux, qui obligent seulement à subir la peine en cas d'infraction (4) ; — *c*) des lois simplement irritantes, telles que les lois qui invalident les contrats ou les mariages quand la forme prescrite par la loi n'a pas été observée (5).

85. — IV. — L'appréciation de la nature de l'obligation de la loi se déduit : 1° des termes mêmes de la loi ; 2° de la déclaration que le législateur pourrait en faire ; 3° des usages et coutumes reçus ; 4° de l'opinion commune des docteurs (6).

86. — V. — *Causes qui excusent de l'observation de la loi.*

1° L'ignorance invincible de la loi.

a) Il est certain, dit Schmalzgrueber (7), que l'igno-

(1) *Ibid.* n. 206, note 50

(2) *Ibid.* n. 208.

(3) Marc, *ibid.* n. 174, Dicitur 4°.— Mais il est rare que les lois n'aient pas au moins implicitement une force coactive pénale (Santi, *ibid.* n. 28).

(4) Reiffenstuel, l. I, tit. II, n. 199, s. Thomas, 2a 2æ q. 186, a, 9. ad 1.

(5) Marc, *ibid.* 185, 4°.

(6) D'Annibale, *ibid.* n. 207 ; Marc, *ibid.* n. 182.

(7) Lib. I, tit, 2, § 6, n. 40.

rance invincible excuse non seulement de la faute, mais encore de la peine : elle excuse de la faute, puisqu'une telle ignorance enlève le volontaire : elle excuse de la peine, puisque personne ne peut être puni sans une faute (Reg. 23 in 6°).

Mais l'ignorance vincible n'excuse ni de la faute, ni de la peine ; elle n'excuse pas de la faute, puisqu'une telle ignorance est coupable ; elle n'excuse pas de la peine, *quia reatus pœnæ sequitur culpam* (1).

b) Pourtant l'ignorance invincible n'excuserait pas s'il s'agissait d'une loi irritante, car l'ignorance ne supplée pas au défaut d'une chose substantielle qui est requise (2).

Il n'y aurait exception que dans le cas où la condition irritante n'aurait été portée uniquement qu'en haine et en punition de ceux qui agiraient ainsi (3).

c) Quand on connaît la loi qui défend un acte et qu'on ignore seulement la peine attachée à cette loi, est-on excusé de la peine ?

La solution dépend du genre de la peine annexée à la loi.

S'il s'agit d'une censure, la peine n'est pas encourue ; car ces peines étant médicinales, elles supposent la contumace, c'est-à-dire le mépris virtuel de la loi.

S'il s'agit d'une irrégularité, c'est le sentiment commun que la peine est encourue, *quia istæ (pœnæ)*, dit Schmalzgrueber (4) *nec medicinales, nec pure pœnæ sunt, sed insuper inhabilitates quædam ex juris dispositione remo-*

(1) *Ibid.*

(2) Cette condition irritante portée par la loi n'est pas d'ordinaire une peine qui suppose une faute, mais une disposition qui décrète une certaine forme dans l'intérêt du bien commun (*Synopsis Pirhingiana*, lib, I, tit, 2, § 6).

(3) Schmalzgrueber, *ibid.*

(4) *Ibid.*

ventes ab altaris ministerio, cum qui ejusmodi delicto se contaminavit (1).

S'il s'agit de toute autre peine, une distinction est encore nécessaire : ou le législateur requiert seulement, pour que la peine soit encourue, la connaissance de la loi qui interdit l'acte, ou il requiert en plus qu'il y ait fraude, témérité ou mépris de la loi (ce qui a lieu quand la loi porte par exemple ; *qui scienter, consulto, temerario ausu hoc fecerit*). Dans le premier cas, l'igorance n'excuse pas dès lors qu'elle est vincible. Dans le second cas, le législateur semble vouloir que la peine ne soit encourue que lorsque l'ignorance est affectée, dit Schmalzgrueber (2).

d) Quand un acte est défendu par la loi divine et par la loi humaine, et que le délinquant connaît la loi divine, mais ignore invinciblement la loi humaine, il n'est pas excusé de la faute ni de la peine fixée par la loi divine.

Mais est-il excusé de la peine portée par la loi humaine? Les auteurs sont très divisés sur ce point. Cependant, d'après l'opinion très commune et plus probable, le délinquant est excusé de la peine portée par la loi humaine : *quia cum lex ecclesiastica imponit pœnam super crimine a lege divina vetito, novum jus condit ; qui autem peccat contra legem divinam, ignorans invincibiliter ecclesiasticam, peccat utique contra illam, non vero contra hanc ; ergo incurrere debet quidem pœnam divinæ legis, non autem humanæ* (3).

87. — 2° *L'impossibilité physique* exempte de l'obligation de la loi ; car *Nemo potest ad impossibile obligari* (Reg. 6 *in* 6°) et *Impossibilium nulla obligatio est* (L. *Impossibilium*. 185, ff. *de Reg. jur*).

(1) Cependant il est des auteurs qui soutiennent le contraire.
(2) *Ibid.*
(3) S. Liguori, lib. VII, n. 350.

88. — 3° La CRAINTE GRAVE *d'un danger imminent* (*ou l'impossibilité morale) exempte-t-elle de l'obligation de la loi?*

a) S'il s'agit d'une loi humaine, cette crainte grave excuse de la loi ; car généralement les lois humaines n'obligent pas *cum incommodo valde gravi, seu gravi nocumento, quod per accidens observationi legis cunjunctum sit,* dit Gury (1). *Constat ex jure naturali et canonico, ex praxi Ecclesiæ et consensu omnium.* Nous avons dit *généralement,* car il faut excepter le cas où le bien commun de la société ou de la religion y serait intéressé (2).

b) Cette crainte grave peut encore excuser quelquefois, quoique plus difficilement, d'un précepte divin positif, par exemple, de l'intégrité de la confession ; et même d'un précepte naturel affirmatif, par exemple, de garder un dépôt, d'accomplir un vœu.

c) Mais elle n'excuse jamais d'un précepte naturel négatif car alors il s'agit d'une chose intrinsèquement mauvaise: *quia licet metus attenuat culpam, tamen non eam prorsus excludit, ut dicitur* c. *sacris* 5, *de his quæ vi, metusve causa*, dit Schmalzgrueber (3). Ainsi la crainte de la mort ou de tout autre mal, ne peut jamais rendre licites le parjure, le mensonge, etc.

89. — 4° *La loi oblige-t-elle quand elle est fondée sur une présomption qui n'existe pas* ?

a) S'il s'agit d'une présomption d'un fait particulier, et que la présomption ne s'accorde pas avec la vérité, l'obligation de la loi cesse, d'après cet axiôme communément reçu : *Præsumptio cedit veritati* (L. *Imperatores* ff. *de Probatiane*) (4). D'où, dit Schmalzgrueber (5), celui qui,

(1) I, Tract. de legibus, n. 100, IV.
(2) *Ibid.* n. 108, III ; S. Liguori, lib. I, n. 175, 2°.
(3) *Ibid* .n. 33, 1°
(4) Reiffenstuel, lib. I, tit. 2, n. 170.
(5) *Ibid.* n. 34

convaincu par de faux témoins, a été forcé par le juge à payer son prétendu créancier, peut user de la compensation occulte, *quia injuriam passus est, etsi hæc in foro externo non præsumatur.*

Mais notons que, tant qu'il ne constate pas que la présomption est fausse, elle est tenue pour la vérité dans l'un et l'autre for (1).

b) S'il s'agit d'une présomption de droit, c'est-à-dire fondée sur le danger communément attaché à certaines actions, la loi subsiste toujours, alors même que le danger cesserait dans un cas particulier. *Ratio est,* dit Schmalzgrueber (2), *quia tum fundamentum legis est periculum, quod etsi cesset in aliquo particulari casu, manere tamen potest in aliis, et sic prudentem rationem, ac fundamentum ponere ad sanciendam aliquam legem universalem.*

§ 10. — De l'interprétation de la loi et de l'épikie.

SECTION I.

De l'interprétation de la loi.

90. — I. — L'interprétation de la loi n'est autre que l'explication de la loi, et, par conséquent, de l'intention du législateur.

91. — II. — On distingue plusieurs sortes d'interprétations.

1° A raison de l'auteur :

(1) « At vero quandiu non constat præsumptionem falsam esse, pro veritate habetur in utroque foro. » (d'Annibale, I. n, 208).

(2) *Ibid.*

a) L'interprétation *authentique*, qui est faite par le législateur ou par son succcesseur.

b) L'interprétation *usuelle*, qui naît soit de la pratique suivie par les juges dans leurs sentences, et alors elle est dite judiciaire ; soit des usages reçus par le peuple.

c) L'interprétation *doctrinale* ou *scolastique*, qui est donnée par les docteurs.

2° A raison du mode, c'est-à-dire de la nature de l'interprétation, on distingue :

a) L'interprétation *déclaratoire*, qui explique le sens véritable des mots obscurs, équivoques, ou douteux.

b) L'interprétation *extensive*, qui étend la loi à des choses non exprimées dans le texte. Elle se subdivise en extensive *proprement dite*, ou *purement extensive*, qui, à raison de la parité ou similitude, étend la loi, à des cas non compris dans les mots de la loi, ni dans l'intention du législateur ; — et en extensive *improprement dite* ou *compréhensive*, qui étend la loi à des cas dont les termes de la loi ne font pas mention, il est vrai, mais, qui à cause de l'identité adéquate de raison, sont dans l'intention du législateur.

c) L'interprétation *restrictive*, qui restreint la signification de la loi. Elle se subdivise en restrictive *proprement dite* ou *positive*, qui restreint le sens de la loi plus que les termes ne le voudraient, interprétant que, vu les circonstances, le cas particulier n'est pas compris dans la loi générale ; d'où on l'appelle épikie, *id est benigna interpretatio legis secundum æquum et bonum* (1) ; nous en parlerons plus loin (n. 94) ; — et en restrictive *improprement dite* ou *négative* quand elle arrête l'interprétation extensive, ou qu'elle se borne à empêcher qu'on étende la loi (2).

(1) Schmalzgrueber, l. II, tit. II, n. 44 ; Reiffenstuel, l, II, tit. II, n. 365 et suiv.

(2) De Camillis, *Institut. can.* 1ᵉ pars, lib. II, cap. I.

92. — III. — En ce qui concerne la valeur de ces interprétations.

1° L'interprétation *authentique* a force de loi.

Régulièrement, elle ne peut être donnée que par le législateur ou par son successeur, ou par son supérieur. Nous disons *régulièrement,* car le législateur peut confier même à un inférieur le pouvoir d'interpréter sa loi (1).

Si elle ajoute ou retranche quelque chose à la loi, elle doit être légitimement promulguée pour devenir obligatoire ; car alors elle est comme une nouvelle loi, et, par conséquent elle doit être promulguée comme les lois (2).

2° L'interprétation usuelle a force de loi si la pratique reçue a les conditions requises pour une coutume légitime, attendu que *consuetudo est optima legum interpres* (3).

Si elle n'a pas encore les conditions requises pour la coutume, elle est assimilée à l'interprétation doctrinale. Cependant si elle est judiciaire, *omnes facile consentiunt,* dit Icard (4), *plura judicia a diversis judicibus* (5) *prolata sensu eodem, magnam habere auctoritatem ; quinimo inde communiter efformatur jurisprudentia.*

3° L'interprétation *doctrinale* peut régulièrement être faite par tout docteur. Nous disons *régulièrement,* car il est des choses sur lesquelles elle ne peut être faite par un ouvrage imprimé, ou *ex professo* ; telle est l'interprétation des décrets du concile de Trente (6).

Elle n'a pas la valeur de la loi, puisqu'elle n'émane pas de personnes ayant juridiction.

(1) Schalzgrueber, *ibid.* n. 45.

(2) Ballerini-Gury, II, n. 112, note *a*.

(3) *Cap.* 8 *de consuet.*

(4) *Prælectiones jur. can.* I, n. 37.

(5) Le juge est l'interprète du droit pour le cas particulier soumis à sa juridiction ; et sa sentence dirime le cas pour les parties, à moins qu'elles n'en appellent ; mais les autres juges ne sont pas tenus de prononcer dans le même sens si la chose leur paraît douteuse (*Ibid.*).

(6) Schmalz. *ibid.* n. 46.

Cependant, si presque tous les docteurs s'accordent pour l'interprétation d'une loi, *moralis inde certitudo enascitur,* dit Marc (1).

Quand il n'y a pas cette presque unanimité des docteurs, elle est plus ou moins probable, selon le nombre et l'autorité des docteurs.

93. — IV. — Cette interprétation doctrinale doit se faire selon les règles établies par le droit, ou fondées sur l'équité et communément enseignées par les docteurs. Nous nous contenterons d'indiquer ici les principales.

1° Il faut d'abord se rendre compte de l'intention du législateur, *quia lex est quod legislator voluit,* dit d'Annibale (2).

2° Il faut ensuite examiner dans son entier le texte de la loi : *Incivile est nisi, tota lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare vel respondere* (3).

3° Les mots clairs n'admettent aucune interprétation, ni conjecture de volonté. D'où la Glose (*in c. Cum dilectus 8. v. Jure communi de consuetud.*) ajoute : *Ubi verba non sunt ambigua, non est locus interpretationi ; sed ubi sunt dubia necessaria est interpretatio.*

4° On doit suivre le sens propre des mots, à moins que ce sens ne rende la loi absurde ou inutile. *Ratio est,* dit Thomas de Charmes (4), *quia cum lex clara esse debeat, præsumendum est legislatorem eo loqui sensu, quo verba communiter accipiuntur.*

5° Si les mots sont équivoques, leur signification doit se prendre des antécédents et des conséquents, mais surtout de la fin de la loi (5).

(1) *Ibid.* n. 171.
(2) *Ibid.* n. 183.
(3) L. *Incivile* 24, *de legib.*
(4) *Theol. univ, Moralis*, Tract. de leg. cap. IV, quæst. 3, a. 1. quæres 2°.
(5) *Ut dicitur cap.* 6 *de Verb. signif.*, dit Thomas de Charmes, *ibid.*

6° Quand la loi exprime le genre, elle est censée renfermer toute espèce contenue dans ce genre, d'après cet axiôme des jurisconsultes : *Ubi lex non distinguit, neque nos distinguere debemus* (1).

7° Aucune loi ne doit être interprétée dans un sens qui la rende inutile ou oiseuse ; *quia sic etiam intelligenda sunt verba in actibus et negotiis inter privatos gestis,* dit Schmalzgrueber (2).

8° Dans les peines, on doit prendre l'interprétation la plus douce ; dans les choses odieuses, l'interprétation stricte ; et dans les choses favorables, l'interprétation large (3).

9° Il n'est pas dérogé à une loi ancienne par une loi nouvelle, si la nouvelle n'est pas contraire à l'ancienne, attendu que, selon la remarque de Camillis (4), la constance et la perpétuité sont l'attribut des lois, et que nul n'est présumé avoir changé de volonté, à moins qu'il ne soit démontré le contraire

10° — La loi postérieure déroge à la loi antérieure en ce qui lui est contraire, alors même qu'elle ne ferait pas mention de cette loi antérieure ; *nam lex a legislatoris voluntate vim consequitur,* dit Ferrari (5), *et, hac mutata, lex quoque mutetur necesse est.*

11° Si une loi nouvelle se rapporte à une loi plus ancienne, elles s'interprétent l'une par l'autre, sur tous les points où la dernière n'a rien de contraire à la première (6) ; car, autant que possible, il faut éviter la correction des droits, *quæ (correctio), nedum ut odiosa, sed a jure exorbitans,*

(1) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 47, 6°.
(2) *Ibid.* 5°.
(3) *Ibid.* 7°.
(4) *Institutiones canon.* I, 1ª pars, lib. 2, cap, 1. art. 2, X.
(5) *Summa Institut. canon.* I, n. 38.
(6) Gousset, Théol. mor. I, n. 183.

bonoque religionis, et societatis contraria (est), dit Ferrari (1).

12° Régulièrement, la loi ne doit pas être étendue, à cause de la similitude ou de l'identité de raison, à des cas qui n'y sont pas compris; *quia ratio legis non est lex... optime potest legislator de uno disponere, et non de alio, vel quia non vult, vel quia non expedit omnia simul prohibere* (2).

Nous avons dit *régulièrement;* car, selon l'opinion de Schmalzgrueber (3), si cette extension était dans la pensée du législateur, elle peut à bon droit être présumée, et, par conséquent, être faite; on droit croire alors que le cas indiqué dans la loi y est mis seulement pour exemple. Or cela peut se présumer : *a*) *In correlativis,* dans les choses corrélatives, par exemple, relativement au mariage, si la fiancée est déliée de l'obligation des fiançailles à raison de la longue absence du fiancé, le fiancé est également délié de cette obligation par la longue absence de la fiancée. — *b*) *In æquiparatis,* dans les choses équivalentes; ainsi, relativement aux bénéfices, l'élection, la postulation et la présentation étant considérées comme équivalentes, ce qui est statué pour l'une de ces choses, est censé statué pour les autres. — *c*) *In connexis,* dans les choses connexes; ainsi celui qui peut faire un testament, peut faire un codicille. — *d*) *In contentis,* dans les choses qui sont contenues dans une autre; ainsi celui qui peut dispenser de l'illégitimité pour le sacerdoce, peut aussi en dispenser pour les ordres mineurs (4). — *e*) Dans toutes les choses pour lesquelles il y aurait injustice ou absurdité, si cette extension de la loi

(1) *Ibid.*
(2) Sahmalzgrueber, *ibid.* n. 48.
(3) *Ibid.*
(4) Schmalzgrueber, *ibid*; S. Liguori, l. I, n. 200; Thomas d Charmes, *ibid.*; Scavini. I, n. 253.

n'avait pas lieu (1). — *f)* Dans la décision des causes judiciaires ; car lorsque, pour la décision d'un cas, la loi n'est pas certaine, la prudence demande que la décision soit prise de la décision d'un cas semblable (2). *In his ergo casibus*, dit Schmalzgrueber, *procedit regula pro ratione dubitandi allata, non vero in aliis.*

Section II.

De l'Epikie.

94. — I. — L'Epikie (3) est une bienveillante, mais juste interprétation de la loi, par laquelle on présume que, vu les circonstances, le cas ne tombe pas sous la loi, bien qu'il ne soit pas excepté dans les termes de la loi.

L'Épikie est donc en réalité une exception à la loi.

95. — II. — Elle peut se produire surtout en trois cas : — 1° Si, dans un cas particulier, la loi devenait injuste et prescrivait une chose illicite ; ainsi la loi qui oblige d'une façon générale à rendre les dépôts, n'oblige pas pourtant à rendre une arme avec laquelle on voudrait tuer un innocent. — 2° Si la loi prescrit une chose trop onéreuse; ainsi la loi du jeûne n'oblige pas les malades. — 3° Si l'on peut croire prudemment que le législateur n'a pas voulu que la loi obligeât dans tel ou tel cas (4).

96. — III. — On peut user de *l'Épikie* dans toutes les lois, même naturelles et divines positives, *si actio possit ex circumstantiis a malitia denudari*, dit Scavini (5). Il n'y

(1) Schmalzgrueber, *ibid.*

(2) *Ut express : statuitur* L. 12, ff. *de legib*; Thomas de Charmes, *ibid.*

(3) D'un mot grec qui veut dire *équité, justice*, parce que l'Epikie est plutôt l'expression de ce qui est juste que du droit strict, d'après cet axiôme de droit : «In omnibus causis, potior debet esse ratio æquitatis, quam stricti juris » (Marc, *ibid.* n. 174).

(4) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 49.

(5) I, n. 254, en note.

a d'exception que pour les lois irritantes : *Ratio est,* dit Schmalzgrueber(1), *quia leges irritantes non attendunt ad casus et rationes particulares, sed præcise ad rationem communem, et pariformitatem actuum.*

§ 11. — De la dispense de la loi.

97. — I. — La dispense est l'exemption de la loi, dans un cas particulier ou pour certaines personnes, accordée par celui qui en a le pouvoir, la loi demeurant en vigueur pour les autres.

98. — II. — La dispense est donc une blessure faite à la loi ; et, par conséquent, elle doit être interprétée dans le sens strict (2).

Cependant ce principe souffre quelques exceptions. Ainsi:

1° Quand le Prince déclare qu'il dispense *motu proprio ;* alors la dispense est réputée favorable et doit être interprétée largement.

2° Quand la dispense est accordée dans l'intérêt public de la religion et des âmes.

3° Quand la dispense est contenue dans le corps du droit ; car alors étant censée une loi, elle ne doit pas s'interpréter strictement, *sed respicit omnem similis legis extensionem, nempe, ad omnes casus, in quibus eadem ve major ratio invenitur* (3).

4° Quand la dispense est pour un statut particulier ou une coutume du peuple, contraire au droit commun ; car alors elle est un retour au droit commun, lequel est réputé favorable.

(1) *Ibid.*

(2) « Habetur expresse c. 1. § *Ille vero. De filiis presbyt.* in 6°; et ratio est, quia exorbitat a jure communi. Et suffragatur, quia lex, quæ omnibus est æqua, si jus commune lædat, est odiosa, et valde restringenda, reg. 28 in 6° » (Sanchez. *De Matrimon.* l. 8, disput. 1. n.3).

(3) Sanchez, *ibid.* n. 7.

5° Si par l'interprétation stricte, la dispense devenait illusoire.

6° Quand il s'agit d'une chose nécessairement et inséparablement connexe ; car autrement la dispense serait frustrée de son effet, et deviendrait illusoire (1).

99. — III. — Le pouvoir de dispenser est un acte de juridiction, attendu qu'il est une partie de la juridiction ou autorité publique (2). D'où, ordinairement, il ne peut être exercé que par le législateur ou par son supérieur.

Nous disons *ordinairement ;* car l'inférieur peut quelquefois dispenser dans la loi de son supérieur, soit en vertu d'une concession expresse ou tacite de ce supérieur, soit en vertu d'une disposition spéciale du droit, soit en vertu de la coutume.

En conséquence :

1° Le *Pape* peut dispenser de toutes les lois ecclésiastiques.

Il ne peut dispenser, au moins directement, des lois divines positives. Mais il le peut indirectement, soit dans les choses qui dépendent de la volonté de l'homme, comme les vœux et les serments, en enlevant le fondement de l'obligation que l'homme s'est imposée ; soit en déclarant que, dans le cas particulier, la loi divine cesse d'obliger (3).

100. — 2° Quant aux *Evêques* :

a) Ils peuvent dispenser de droit propre non seulement de leurs propres lois, mais encore des lois synodales diocésaines.

b) En règle générale, ils ne peuvent dispenser des saints canons, des lois pontificales et des décrets des conciles généraux.

(1) Voir Sanchez *ibid.* n. 3 et suiv.

(2) D'Annibale, I, n. 231 ; Marc, *ibid.* n. 229.

(3) « Ratio (est), dit S. Liguori (l. 6. n. 1119) quia hæc potestas est necessaria propter humanarum rerum varietatem : alias Deus bono regimini Ecclesiæ non satis providisset ».

Nous disons *en règle générale*, car il est des cas où ils le peuvent en vertu d'une disposition du droit ou de la concession expresse ou raisonnablement présumée du Pape. Par exemple :

Si la loi elle-même le permet, ce qui peut se présumer quand elle porte : *poterit dispensari,* ou *nisi fuerit dispensatum,* ou *donec dispensetur* (1).

Dans les cas d'urgente nécessité, quand on ne peut aisément recourir au Pape, et qu'il y a péril en la demeure : par exemple pour les empêchements de mariage (2), les irrégularités, les vœux réservés, et autres choses semblables (3).

Dans les cas particuliers qui arrivent fréquemment ou régulièrement, tels que : les jeûnes, l'abstinence, l'observation des fêtes, la récitation de l'office divin, etc. (4). *Esset enim onus nimis grave,* dit Marc (5), *si in hujusmodi casibus, qui frequenter contingunt, singuli fideles ad S. Sedem recurrere deberent.*

Dans les cas de doute, *maxime,* dit d'Annibale (6) *in dubio an res egeat dispensatione, vel an adsit causa sufficiens ad dispensandum.*

Si la coutume s'en est introduite.

Et, dans tous ces cas, l'évêque dispense comme de droit ordinaire : *Adeoque,* dit encore d'Annibale (7), *sive per se, si-*

(1) «Exceptis dispensationibus matrimonialibus (ex Trident. sess. 24, *De reform. matrim.*) ; vel si dispensandi sint ipsimet Ordinarii, ut in c. 2 *de Bigam.*, qua tales sunt.» (d'Annibale, *ibid.* note 6.)

(2) Pour les cas où l'évêque peut user de ce pouvoir, voir notre *Traité pratique des empêch. et des disp. de mariage*, 2e édit. n. 83-85.

(3) S. Liguori, l. 1, n. 190.

(4) *Ibid.*

(5) 1, n. 234, 3°.

(6) *Ibid.* n. 231.

(7) *Ibid.* et note 13.

ve per alios, et licet facile adiri possit is, qui habet facultatem dispensandi ex privilegio Romani Pontificis.

Notons encore que l'évêque peut dispenser *jure proprio,* des lois Pontificales portées spécialement pour son diocèse; car, dit d'Annibale (1), ces lois sont regardées comme des lois diocésaines.

c) En droit rigoureux, l'évêque ne pourrait dispenser des lois du concile provincial, puisque le concile provincial est supérieur à chaque évêque pris isolément. Mais ils ont ce pouvoir en vertu de la coutume, pourvu que ces lois ne soient pas spécialement réservées au concile (2).

101. — 3° *Le Vicaire capitulaire,* pendant la vacance du siège, peut aussi dispenser dans les cas où l'évêque dispense de droit ordinaire.

Mais il n'en est pas de même du *vicaire général* de l'évêque, *quia in generali commissione non includitur facultas dispensandi, nisi specialiter committatur*, dit S. Liguori (3).

102. — 4° Les *Prélats réguliers* peuvent dispenser, de droit ordinaire, en vertu de la concession qui leur en est faite par le droit, dans les règles particulières de leur ordre, pourvu que la chose ne leur ait point été interdite pour quelques points particuliers. — Et par privilège, les prélats réguliers, même inférieurs, peuvent dispenser dans les choses de peu d'importance, ou qui sont propres à leur couvent, ou qui arrivent fréquemment (4).

103. — 5° Quant aux *Curés,* comme ils n'ont pas la juridiction au for extérieur, ils ne peuvent dispenser des lois ecclésiastiques. Cependant, en vertu de la coutume, ils peuven dispenser, de droit ordinaire, leurs paroissiens,

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid,* note 7.
(3) *Homo apostolicus* l. I, n. 57.
(4) S. Liguori, *ibid.* n. 60.

mais pour certains cas particuliers, du jeûne, de l'abstinence, des œuvres interdites les jours de fêtes, et autres choses semblables qui se présentent souvent et qui exigent une prompte dispense (1).

104. — IV. — Le pouvoir de dispenser peut être *ordinaire* ou *délégué*.

1° Il est dit *ordinaire*, quand on le possède de droit propre, *jure proprio*, à raison d'un office auquel il est attaché ou ou par le droit, ou par un privilège, ou par la coutume.

2° Il est dit *délégué*, quand on le possède, non de droit propre, mais de droit d'autrui, *jure alieno*, en vertu d'une concession ou commission de celui au nom duquel on l'exerce. Et alors il peut être : *a*) délégué *ab homine*, c'est-à-dire par un supérieur qui a la juridiction ordinaire ; ou délégué *a jure*, c'est-à-dire par une disposition du droit ; — *b*) délégué *réel*, s'il est donné à raison de la charge ; ou délégué *personnel*, s'il est donné à raison des qualités de la personne ; — *c*) délégué *général*, s'il est conféré pour l'universalité des causes ,ou du moins pour tout un genre de causes ; ou délégué *particulier*, s'il n'est donné que pour une ou plusieurs causes particulières et déterminées (2).

105. — V. — *Nécessité d'une cause pour la dispense.*

1° Une cause juste est toujours requise pour la *licité* de la dispense. La raison en est qu'en dispensant sans motif, le supérieur ne serait plus un dispensateur fidèle et prudent (3) : *non prudens*, dit Pyrrhus Corradus (4), *quia sine ratione dispensat, neque fidelis, quia minus convenienter utitur sua potestate* (5).

(1) *Ibid.* n. 59 ; Gury, I, n. 116.

(2) Voir ci-après, n. 259 et suiv.

(3) *Quis putas, est fidelis dispensator, et prudens, quem constituit Dominus supra familiam suam...?* (Luc. XII, 42).

(4) *Praxis dispensationum Apostolicarum*, lib. I, cap. 1, n. 6.

(5) Voir aussi S. Thomas, 1. 2. q. 97, a. 7.

2° Quant à la *validité*, une distinction est nécessaire.

Le législateur dispense validement sans cause dans sa propre loi ou dans celle de son inférieur; car de même qu'il peut lier, il peut aussi délier.

Mais la dispense accordée sans cause par un inférieur au législateur est invalide. L'inférieur ne peut, en effet, dispenser dans la loi *de son supérieur* qu'en vertu du pouvoir qui lui en a été donné par ce supérieur : or le supérieur n'est pas présumé vouloir donner le pouvoir de dispenser sans cause; *cum hoc esset in præjudicium boni communis, simulque talis facultas adversaretur fini legis,* dit Reiffenstuel (1).

3° D'où, l'obreption ou la subreption dans la supplique ou demande de dispense, peut vicier la grâce, non seulement quand la dispense émane d'un inférieur au législateur, mais encore, ainsi que nous l'expliquerons pour les Rescrits (n. 179 et suiv.), quand elle émane du Pape; puisque, d'après le style de la cour de Rome, les dispenses apostoliques sont toujours censées n'être accordées qu'avec cette clause : *Si preces veritate nitantur,* alors même qu'il n'en serait pas fait mention dans la lettre apostolique (2).

§ 12. — De la cessation de la loi.

106. — Les lois peuvent cesser de plusieurs manières :

1° Par la *cessation* complète, et pour la communauté, de la cause qui a motivé l'établissement de la loi. *Et merito,* dit Santi (3), *quia non præsumitur legislatorem velle tue-*

(1) *Theologia moralis*, De legibus, Distinctio IV, quæst. 2, n. 21.

(2) Voir, spécialement pour les dispenses de mariage, notre *Traité pratique des empêch. et des disp. de mariage*, Chap. XII, n. 350 e suiv.

(3) Lib. I, tit. 2. n. 40.

ri amplius legem, quam ad bonum commune instituit, et modo vel inutilis, vel etiam noxia communitati evasit.

Nous avons dit *pour la communauté,* car la loi demeurerait obligatoire si sa cause ou motif final ne cessait que pour quelque cas particulier : *Ratio est*, dit Gury (1), *quia finis legis adæquatus respicit ea, quæ communiter contingunt, non vero casus particulares.*

107. — 2° Par *abrogation*, quand la loi est supprimée dans son entier par le législateur ou par son successeur. Ce qui peut se faire de deux façons : — *a*) par une révocation expresse de la part du législateur ; — *b*) par la promulgation d'une nouvelle loi contraire.

108. — 3° Par *dérogation*, quand la loi n'est abolie, par le législateur ou par son successeur, que dans une ou plusieurs de ses parties, les autres conservant leur vigueur. Ce qui peut se faire de deux façons : — *a*) si quelque article de la loi est supprimé ; — *b*) si un cas particulier est excepté (2).

109. — 4° Par *annulation* ou *cassation*, PER IRRITATIONEM, quand le supérieur déclare de nulle valeur la loi portée par l'inférieur.

(1) I, n. 121.
(2) Santi. *ibid.* n. 41.

CHAPITRE V.

DES COLLECTIONS DES LOIS OU CANONS (1).

SOMMAIRE : 110. Observation préliminaire. — 111-116. Constitutions et Canons apostoliques. — 117-122. Collections de l'Église grecque. — 123-129. Collections de l'Église latine antérieures au *Corpus juris*. — 130-156. *Corpus juris canonici*. — 157-167. Collections postérieures au *Corpus juris*.

110. — *Observation préliminaire.*

Aux premiers temps de l'Église, la sainte Ecriture et les règles établies par les apôtres et qu'on se transmettait verbalement, constituaient tout le droit ecclésiastique.

Mais, avec les années, de nouvelles situations se produisirent, qui nécessitèrent des prescriptions disciplinaires.

Le nombre de ces lois édictées par les Papes et par les conciles étant devenu considérable, on sentit le besoin de les collectionner ; et des collections ou recueils furent faits d'abord en Orient, puis en Occident.

§ 1. — **Des constitutions et canons apostoliques**

111. — I. — *Constitutions apostoliques.*

1° Cette célèbre collection se divise en huit livres. Les

(1) Au sens large, le mot *canon* (règle) désigne toute constitution ecclésiastique portée soit en concile, soit en dehors du concile par le Pape seul. Dans le sens strict, il désigne les constitutions portées en concile (Reiffenstuel, lib. I, tit. 2, n. 7. 8). Dans ce titre nous le prenons au sens large.

six premiers contiennent un court exposé de la vie chrétienne, c'est-à-dire de la vie chrétienne selon le droit. Le septième et le huitième renferment diverses prescriptions liturgiques et morales (1).

112. — 2° Telles qu'elles nous sont parvenues, ces constitutions n'ont point été données par les apôtres, ni écrites par le pape S. Clément ; on le conclut soit de ce qu'on y trouve beaucoup de choses contraires à la doctrine des apôtres et à l'histoire ; soit de ce que les Pères des premier, deuxième et troisième siècles ne disent mot de cet ouvrage, quoiqu'ils aient eu l'occasion de le citer.

Le premier de ceux qui en font mention, est, sur la fin du quatrième siècle, S. Epiphane qui cite cet ouvrage, non pas comme œuvre des apôtres, mais comme appartenant à la discipline ecclésiastique, et comme n'ayant rien de contraire à la foi et à la discipline alors en vigueur. D'où il est permis de conclure que ce livre date du troisième ou du quatrième siècle, et qu'il fut falsifié ensuite par les hérétiques et les schismatiques ; nous en avons la preuve, dit de Camillis (2), dans les passages cités par S. Epiphane et qui ne correspondent pas au texte que nous avons actuellement ; car ou on ne les trouve plus dans les livres, ou ils y ont un tout autre sens que celui qui est donné par S. Epiphane (3).

113. — 3° Ces constitutions sont très anciennes et contiennent beaucoup de choses utiles; mais on ne peut leur donner une autorité certaine. Cependant, selon la remarque de Camillis (4), lorsqu'il est constaté qu'elles n'ont pas été falsifiées par les hérétiques ou les schismatiques, ou bien altérées par l'erreur ou l'ignorance des scribes, elles peuvent fournir

(1) De Camillis, *Institutiones juris canonici*. I, page 82.
(2) *Ibid*. page 83.
(3) *Ibid*.
(4) *Ibid*. page 84.

au dogme ecclésiastique un argument tel que peuvent le donner les monuments qui sont attribués au IIIe ou au IVe siècle.

114. — II. — *Canons des apôtres.*

1° Au dernier chapitre du livre VIII des constitutions apostoliques est jointe une collection de cinquante ou, selon d'autres, quatre-vingt-cinq courtes sentences qui ont pour titre : *Canons des SS. Apôtres publiés par Clément de Rome, ordonné évêque par le B. Pierre.*

115. — 2° Il y a grande divergence d'opinions relativement à l'authenticité de ces *canons des apôtres.*

Les uns les réputent tous authentiques, ce qui ne peut être puisqu'il s'y trouve des choses hérétiques ou fausses.

D'autres soutiennent qu'ils sont complètement apocryphes, et qu'ils n'ont été inventés que vers la fin du Ve siècle par un Grec hérétique et publiés sous le nom des apôtres. Mais cette opinion est excessive; car bien que cette collection prise dans son entier, avec ses 85 canons, n'ait peut-être paru que vers la fin du V siècle, néanmoins il paraît démontré que tous ces canons ne peuvent avoir été faits à cette époque, puisque les anciens conciles tenus au IIIe et au IVe siècles, invoquent l'autorité de ces canons apostoliques. A la vérité, ils ne les appellent pas *canons des apôtres*, dit de Camillis (1), mais ils les désignent comme *canons de l'Église, canons des Pères,* ou *canons anciens*, *très anciens;* d'où l'on peut conclure que déjà, dès le I ou le II siècle de l'Église, ces canons étaient reçus par tradition.

D'autres soutiennent une opinion en quelque sorte intermédiaire. D'après eux, les apôtres ont en réalité donné à l'Eglise naissante des règles ou canons, qui furent dans le cours des temps conservés par la tradition ou mis en écrit; mais ces canons furent peut-être en petit nombre, et les successeurs des apôtres en ajoutèrent d'autres, selon les besoins des temps, sans changer le titre primitif de *canons*

(1) Ibid. p. 87; ou la traduction faite par M. Condis, p. 114.

des apôtres, comme cela arrive pour les éphémérides ou journaux ; et c'est ainsi que, de jour en jour, les canons augmentèrent en nombre. Et ils trouvent la confirmation de leur sentiment dans ce fait que les collections donnent un chiffre différent pour le nombre des canons ; ainsi Denys le Petit n'en compte que 50, tandis que d'autres en énumèrent 85 (1).

Et si, en ces canons, on trouve des choses hérétiques ou fausses, c'est le fait de l'ignorance des scribes ou de la malice des collecteurs, qui ne prirent pas le soin de distinguer entre les conciles légitimes et orthodoxes et les assemblées des hérétiques ou des schismatiques (2).

D'où, d'après ce troisième sentiment, les canons des apôtres sont formés : en partie des règles que les apôtres donnèrent aux Églises, en partie de la coutume des Églises, en partie des décrets des conciles qui se tinrent en Orient dans les premiers siècles (3).

116. — 3° L'Église d'Orient a reçu les 85 canons et les vénère comme venant des apôtres.

L'Eglise Latine n'a reçu que les 50 premiers canons, et sans trancher la question de leur origine, elle leur a donné une autorité légale en s'en servant dans les causes judiciaires (4).

§ 2. — Des collections de l'Église grecque.

117. - I. — *Nomenclature des drincipales.*

1° *Collection de Théodoret.* — Il est certain que, avant

(1) Dans le corps du Droit canon, ils sont insérés au nombre de 84, avant les livres des Décrétales; cela vient de ce que le 84e et le 85e n'en forment qu'un.

(2) De Camillis, *ibid* p. 88

(3) Soglia. *Inst, jur. publ.* § 48, page 102.

(4) Bouix (*Deprincpiis jur. conon.* pars 2e cap. 3e § 3, propos. 4, p.

le concile de Chalcédoine, c'est-à-dire avant 451, l'Église d'Orient avait une collection de canons tirés des actes de ses conciles généraux et particuliers, ainsi qu'on le voit par les actes de ce concile de Chalcédoine.

Cette collection comprenait 207 canons des conciles de Nycée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople et de Chalcédoine ; et on y avait joint les canons des apôtres et les canons du concile de Sardique.

Des érudits l'attribuent à Théodoret, évêque de Cyr. De Camillis (1) dit qu'elle paraît avoir été formée de collections plus anciennes.

Cette collection suivait l'ordre chronologique dans le classement des canons.

118. — 2° *Collection de Jean le Scolastique.* — Vers le milieu du 6e siècle, Jean d'Antioche, dit le *Scolastique* (2), qui fut plus tard évêque de Constantinople, fit une nouvelle collection de canons.

Il les classa dans l'ordre des matières, et divisa sa collection en 50 titres, à l'exemple des Pandectes, en ayant soin de garder, autant que possible, la même analogie.

Plus tard il ajouta des lois impériales à ce recueil ; et ce fut là le premier *Nomocanon* (3), ou collection qui comprend à la fois les deux pouvoirs, c'est-à-dire les lois canoniques et les lois civiles.

119. — 3° *Collection du concile in Trullo.* — Au VIIe siècle parut la collection dite *in Trullo* parce qu'elle fut faite

157) dit qu'on peut interpréter dans un sens orthodoxe ce qui semble erroné dans ces 50 premiers canons.

(1) *Inst. can. pars* 1a, lib. I, sect. 2a, cap. I, a. 2.

(2) Parce qu'il était alors avocat, et que les avocats portaient le nom de *scolastiques*.

(3) De *nomos*, loi, et *canon*, canon.

et approuvée dans le concile *in Trullo* (1) appelé aussi *Quinisexte* ou *Synode quinisexte* (2).

Elle comprend à peu près tous les documents dont se composent les précédentes, et de plus les canons des conciles africains et des décrets des Pères. Il est à noter pourtant qu'on y a retranché les canons du concile de Sardique, ce qui était déjà une preuve de la tendance vers le schisme (3).

120. — 4° *Collection Phocienne.* — Au IXe siècle, Photius, évêque de Constantinople, et qui fut en grande partie l'auteur du schisme grec, fit aussi une collection qui contient à peu près tous les documents du concile *in Trullo*, ainsi que les canons portés par le pseudo-synode de Constantinople contre Ignace. A l'exemple de Jean le Scolastique, il y inséra les lois civiles ; et ainsi il eut son *Nomocanon* qui est demeuré en grand honneur chez les Grecs.

121. — 5° Plus tard il y eut encore d'autres collections de moindre importance et dont il est inutile de parler ici.

122. — II. — *Leur autorité.*

De Camillis (4) donne à ce sujet les règles suivantes :

1° Les collections grecques doivent être préférées aux autres en tant qu'elles sont d'une plus grande antiquité, et qu'elles rapportent les règlements de l'Église dans la langue originale et primitive en laquelle ils ont été faits.

2° Mais comme les Grecs avaient une grande tendance au schisme, on ne doit accepter qu'avec une grande défiance tout ce qui dans ces collections peut favoriser la cause du schisme.

(1) Appelé ainsi parce qu'il se tint dans le grand salon du palais de l'empereur.

(2) Parce qu'il fut réuni pour compléter le 5e et le 6e concile.

(3) Les canons du concile de Sardique admettaient l'appel au Pape, tandis que parmi les *canons africains* se trouvaient ceux de S. Cyprien qui soutenaient, contre le Pape Etienne, que le baptême conféré par les hérétiques n'était pas valide.

(4) *Ibid*, § 2, VIII.

3° Les compilateurs paraissant plus particulièrement attachés ou à l'hérésie ou au schisme, on ne doit également accepter qu'avec beaucoup de prudence et de défiance tout ce qui est capable de confirmer ou de servir leur cause.

§ 3. — Des collections de l'Eglise latine.

I

Collections antérieures au CORPUS JURIS, ou *Droit ancien.*

123. — I. — *Collections primitives.* — Comme l'Église grecque, l'Église latine a eu, dans les premiers siècles, ses collections des saints canons. Nous savons, en effet, dit de Camillis, (1) que, dans la 16e session du concile de Chalcédoine, comme il était question du 6e canon du concile de Nicée relatif aux droits des évêques de Constantinople et des Pontifes romains, non seulement les Grecs lurent leur code auquel ils en appelaient, mais les Légats du Pape lurent aussi le leur.

Et ces anciennes collections latines contenaient non seulement les canons des conciles, mais encore les décrets des Papes, comme on le voit par ces paroles de la lettre du Pape Syrice à Hymérius, évêque de Tarragone : *Statuta Sedis apostolicæ et canonum venerabilia definita nulli sacerdoti Domini ignorare sit liberum.*

Mais ces anciennes collections sont perdues.

124. — II. — *Collection de Denys le Petit.*

(1) *Ibid.* art. 3, I.

1° Au commencement du VI[e] siècle, Denys-le-Petit (1), moine de Rome, mais Scythe d'origine, et très versé dans les langues grecque et latine, fit, sur la demande de Laurent, diacre de l'Église romaine et d'Étienne, évêque de Dalmatie, une nouvelle version des canons grecs.

Et aux canons des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, de Laodicée, d'Antioche et de Constantinople, il ajouta les 50 premiers canons des apôtres, et les canons des conciles de Sardique, de Chalcédoine et des conciles d'Afrique.

Puis sur la demande de Julien, prêtre de Rome, il collectionna les Décrétales des Papes depuis le Pape Syrius, qui régna vers la fin du IV[e] siècle, jusqu'au Pape Anastase II sous le pontificat duquel Denys était venu à Rome (2).

On eut donc ainsi une collection composée de deux parties, l'une comprenant les décrets des conciles, et l'autre, les Décrétales des Papes.

125. — 2° Cette collection est tout à fait digne de foi, soit qu'on l'envisage au point de vue de la science et de la probité du compilateur, soit qu'on la considère au point de vue de l'estime en laquelle on l'a toujours tenue.

Bien qu'elle ait été faite d'autorité privée, cette collection a été reçue et approuvée par l'Église romaine, *cum præsertim Adrianus* I *collectionem ipsam monumentis quibusdam auctam Carolo Magno Romæ versanti dono dederit,* dit Soglia (3); car, selon la remarque de Bartoli (4), il n'est pas vraisemblable que le Pape ait voulu introduire en France et en d'autres régions un code qu'il n'aurait pas complètement approuvé.

(1) « Dictus *Exiguus* vel cognomento, vel statura, vel potius humilitatis et modestiæ causa » (De Camillis, *ibid.* § 2. II).

(2) *Ibid.*

(3) *Institut. jur. publ.* cap. III, § 50.

(4) *Jur. Can. Instit.* cap. 47; Voir Soglia, *ibid.*

Pourtant elle ne fait pas loi, attendu que nul décret pontifical ne l'a rendue obligatoire.

Elle n'a donc d'autre autorité que celle qui appartient aux documents eux-mêmes, c'est-à-dire aux décrets qu'elle contient ; de sorte que la valeur des décrets pontificaux allégués ne peut venir que du pouvoir pontifical et de l'autographe conservé dans les archives, et non de la collection elle-même.

126. — III. — *Collection d'Isidore* Mercator *ou* Peccator, *ou Fausses Décrétales.*

1° Cette collection paraît avoir été faite entre 829 et 847. On ignore quel est cet Isidore *Mercator* ou *Peccator*.

Elle donne d'abord la manière de célébrer le concile, puis les 50 premiers canons des apôtres, les lettres des Papes depuis S. Clément jusqu'à S. Sylvestre, les canons de Nicée et des autres conciles tenus en Grèce, en Afrique, en France et en Espagne, ensuite les Décrétales depuis le Pape S. Sylvestre jusqu'à Zacharie qui mourut en 751 (1).

127. — 2° Relativement à sa valeur nous noterons les choses suivantes :

a) Il s'y trouve des documents supposés, apocryphes et dénaturés ; elle n'est donc en aucune façon digne de foi au point de vue de la science et de la probité de l'auteur ; d'où les documents qu'elle renferme ne valent que ce qu'ils vaudraient par eux-mêmes en dehors de cette collection (2).

b) Cependant elle ne renferme rien contre la foi et les bonnes mœurs. La plupart de ses documents sont pris des canons des conciles, des constitutions vraies des Papes, des sentences des saints Pères. Les autres établissent le

(1) Soglia, *ibid.* § 51 ; André, *Cours alphab. de Droit canon*, au mot *Droit canon*, § 3 ; Huguenin, etc.

(2) De Camillis, *ibid.* III.

plus souvent la discipline déjà en vigueur ; et c'est ce qui explique l'estime avec laquelle cette collection a été accueillie dans l'Eglise latine.

c) Elle a été faite à l'insu des Pontifes romains et n'a jamais été reçue par eux (1).

d) Il est donc faux de dire que les fausses Décrétales ont changé la discipline de l'Eglise.

128. — IV. — *Quelques autres collections.*

Dans la même période parurent quelques autres collections moins importantes. De ce nombre sont les collections de Ferrand, diacre de Carthage, *Breviatio canonum* (547) ; de Martin, évêque de Brague en Portugal (572) ; de S. Isidore, évêque de Séville (636) ; de Cresconius, évêque africain, *Canonum concordia* (697) ; de Reginon, abbé de Prum, dans le diocèse de Trèves (906); de Burchard, évêque de Worms (1025) ; de S. Anselme, évêque de Lucques, ami de S. Grégoire VII (1086) ; du cardinal Dieudonné *(Deusdedit)*, autre ami de S. Grégoire (1086); de Bonizo, évêque de Suthri et ensuite de Plaisance, troisième ami de S. Grégoire (1089); d'Yves, évêque de Chartres (1117) (2).

129. — V. — *Livres Rituels.*

A cette nomenclature on pourrait aussi ajouter un grand nombre de livres rituels et de formulaires.

Nous nous contenterons de citer le *Livre diurnal* ou quotidien, *Liber diurnus*, des Pontifes romains que Garnérius définit ainsi : *Romani diurni nomine appellatur codex in quo, prœter formulas scribendi, quibus sexto, septimoque et octavo sœculo atque etiam nono summi Pontifices uti solerent, continentur insuper ordines summi Pontificis et Episcopi suburbicarii, cum suis omnibus ad-*

(1) Soglia, *ibid.* § 52.

(2) Voir Bouix, *Tractatus de principiis jur. can.*; André, *Cours a'| h. de Dr. Can.*; Huguenin; etc.

junctis, professiones fidei, privilegia, præcepta, concessiones, atque hujusmodi non pauca (1).

II

Le corps du droit canon, CORPUS JURIS CANONICI *ou Droit nouveau.*

130. — Le *Corpus juris canonici* se compose de trois volumes (2).

Le 1er volume contient le décret de Gratien, à la fin duquel on a coutume d'ajouter les canons pénitentiaux et les 84 canons des apôtres (3).

Le 2e volume renferme les cinq livres des Décrétales de Grégoire IX.

Le 3e volume contient le sixième livre des Décrétales de Boniface VIII, les Clémentines ou constitutions de Clément V, les Extravagantes de Jean XXII, et les Extravagantes communes.

131. — I. — *Décret de Gratien.*

1° Cette collection a été faite par Gratien, moine bénédictin, vers 1151. Il l'intitula *Concordia concordantium canonum ;* dans la suite on l'appela Décret de Gratien et souvent même simplement le Décret.

Elle fut révisée sous Pie IV et S. Pie V par une congrégation de jurisconsultes éminents, établie à cet effet et dont les membres prirent le nom de *correcteurs ro-*

(1) Voir Bouix, *ibid.* pars 3a. cap. XI, *Prænotandum.*

(2) Quelquefois il est disposé en deux volumes, le 2e et 3e sont alors réunis dans le même volume.

(3) Ces canons sont au nombre de 85 ; mais dans le *corpus juris*, le 84e et le 85e sont réunis ensemble.

mains. Cette révision fut promulguée et confirmée en 1582, par Grégoire XIII, qui avait été l'un des réviseurs, et qui défendit d'en faire une autre d'autorité privée ; et alors le Décret de Gratien devint le droit public (1) et fut employé dans les écoles et dans les jugements.

132. — 2° Cette collection est composée de divers textes de la Sainte Ecriture, des décrets des conciles, des constitutions et Décrétales des Souverains Pontifes, de plusieurs sentences des saints Pères, et même des lois civiles.

Elle est divisée en trois parties ; mais ni relativement à la manière, ni relativement à la méthode, Gratien n'a pas toujours conservé un seul et même ordre (2).

a) La 1re partie traite principalement des droits et des devoirs des clercs.

Elle contient 101 distinctions ; et chaque distinction, plusieurs canons ou chapitres (3) qui se citent de plusieurs manières, par exemple : *can.* 2, *dist.* 32 ; — ou *can. Multorum, dist.* 32 ; — ou c. *Multorum* 2 *dist.* 32 ; c'est-à-dire canon *Multorum*. qui est le 2e de la distinction 32.

b) La 2e partie traite principalement de ce qui concerne les jugements ecclésiastiques. Elle renferme 36 causes qui se subdivisent en questions, et celles-ci en canons. On les cite ainsi : *can. Caveant caus.*, 3. *q.* 2 ; — ou *can. Caveant, q.* 2., *caus.* 3 ; — ou c. 2, q. 2., *caus.* 3 ; — ou c. *Caveant* 2, *q.* 2. *can.* 3 ; c'est-à-dire canon *Caveant*, qui est le 2e de la question 9 de la cause 3.

A la cause 33 de cette seconde partie se trouve rattaché un *Tractatus de pœnitentia*, divisé en 7 distinctions, et qui se cite ainsi ; par ex. *can. Lacrymæ*. 2. *de pœnit.*

(1) De Camillis, sect. II, cap, II, a. 1. § I. Voir ci-après, n. 133, en quel sens ceci doit être entendu.

(2) de Camillis, *ibid*. II.

(3) C'est pourquoi pour citer on emploie indifféremment le mot *canon* ou le mot *caput*.

c) La troisième partie traite des choses et des rites sacrés; d'où son titre *De consecratione*. Elle est divisée en 5 distinctions qui se subdivisent en canons. Elle se cite comme la première partie, seulement, pour la distinguer, on a coutume d'ajouter *; de consecratione,* par exemple : *can* 2, *dist.* 5 *de consecrat. ;* — ou. *can. Spiritus Sanctus* 2, *dist.* 5, *de consecrat. ;* c'est-à-dire canon *Spiritus Sanctus* qui est le 2e de la distinction 5 de la 3e partie, laquelle est intitulée *De consecratione.*

Nota. Quant aux canons pénitentiaux et aux canons des apôtres ajoutés à ce volume, on les cite ainsi : *canon Pœnit.* 14. — *can. Apost.* 15.

133. — 3° Mais quelle est l'autorité du décret de Gratien? Doit-il être réputé juridiquement authentique, c'est-à-dire comme ayant force de loi dans l'Eglise universelle?

Les raisons qui militent en faveur de l'opinion affirmative ne sont pas sans valeur.

Cependant, communément, les docteurs sont pour la négative ; car il n'est aucune constitution du législateur suprême qui ait rendu authentique ce livre, et qui ait ordonné qu'il fût suivi par tous comme un code de lois (1). En promulguant et confirmant l'ouvrage de Gratien révisé par les correcteurs romains, Grégoire XIII voulut sagement, dit de Camillis (2), que cette correction ne fut pas livrée à l'arbitrage de simples particuliers, et, qu'ainsi heureusement terminée, elle ne fut pas rendue inefficace par des annotations, ou autres additions de ce genre, ou enfin par des critiques quelconques.

D'où les documents de cette collection n'ont que la valeur qu'ils possèdent par eux-mêmes, c'est-à-dire indépendamment de leur insertion dans le décret.

(1) Santi, *Prælect. jur. can.* lib. I, Prolegomena. n. 7.
(2) *Ibid.*, traduction de M. Condis, p. 134.

134. — *Nota.* Parmi les canons du Décret de Gratien plusieurs sont appelés *Palea,* parce qu'ils portent ce mot en inscription. Les auteurs sont très divisés sur la signification de ce titre ; nous nous contenterons d'insérer cette note de C. Ferrari : *Quoad canones notatos* PALEA, *animadvertimus, hoc vocabulum videri illis inscriptum : vel a nomine auctoris, qui eos in decretum misit : vel ex eo quod in his levia ac nullius momenti ut paleæ, contineantur ; vel ex eo potius quod sint additiones factæ canonibus Decreti non a Gratiano, sed ab alio cum inscriptione* POST ALIA, *vel* P. ALIA, *ex quo librariorum errore exortum sit vocabulum* PALEA (1).

135. — II. — *Décrétales de Grégoire* IX.

Nota. Depuis le décret de Gratien (1151) jusqu'aux Décrétales de Grégoire IX (1230), cinq principales collections avaient successivement paru : 1° celle de Bernard Cirta, prévôt de Pavie et plus tard évêque de Faenza ; 2° celle de Jean Vallensis ou Gallensis; 3° celle de Pierre de Bénévent, qui fut faite par ordre d'Innocent III ; 4° une quatrième, dont l'auteur est inconnu, et qui parut après le 4e concile de Latran ; on croit qu'elle fut publiée sous les auspices d'Innocent III ; 5° une cinquième fut faite par ordre d'Honorius III.

Mais ces cinq collections furent abrogées et mises en oubli par la publication de la compilation faite par ordre de Grégoire IX, et que l'on a toujours désignée sous le nom de *Livre des Décrétales ;* c'est donc d'elle que nous parlons ici.

136. — 1° Cette collection forme le second volume du *Corpus juris canonici.*

Elle porte le nom de *Décrétales de Grégoire* IX, non qu'elle ne contienne que les seules Décrétales de Gré-

(1) *Summa Institut. canon.* I, n. 9, note 2.

goire IX, mais parce que c'est sur l'ordre de ce Pape que S. Raymond de Pennafort réunit en un seul volume les Décrétales des Souverains Pontifes, les décrets des conciles et les sentences des saints Pères.

137. — 2° Cette collection est divisée en 5 livres ; chaque livre se subdivise en titres ; les titres en canons ou chapitres, ou Décrétales; les canons en paragraphes; et les paragraphes, s'ils sont trop longs, sont encore divisés en versets.

Pour aider la mémoire, on a résumé dans le vers suivant la matière des cinq livres des Décrétales :

Judex, judicium, clerus, connubia, crimen.

Judex désigne les magistrats, c'est-à-dire ceux qui ont l'autorité ; *judicium,* l'ordre et la forme des jugements ; *clerus,* la personne des clercs, leurs offices et leurs bénéfices ; *connubia,* les questions matrimoniales ; *crimen,* les délits et les peines.

Pour citer ces Décrétales, on n'indique ni le livre, ni le numéro du titre, mais seulement le commencement du chapitre ou canon, avec son numéro et l'inscription du titre, par exemple : *cap. Intelleximus,* 7, *De Judiciis ;* c'est-à-dire chapitre *Intelleximus* qui est le 7e du titre *De judiciis.*

138. — 3° Grégoire IX ayant fait sienne cette collection et ordonné que ses règles et ses principes fussent suivis dans les écoles et dans les tribunaux, elle a force de loi, sauf pour les canons qui ont été abrogés ou modifiés par un droit nouveau (1).

139. — III. — *Sexte ou Sixième livre des Décrétales.*

1° Cette troisième collection est la première du troisième volume du *Corpus juris canonici.*

Elle a été faite par ordre de Boniface VIII, en 1298,

(1) Santi, *ibid.* n. 8.

pour servir de supplément aux Décrétales de Grégoire IX, et donner les Décrétales des Papes parues depuis les Décrétales de Grégoire IX, ainsi que les décrets des deux conciles de Lyon tenus depuis cette époque. De là vient qu'on l'a appelée le Sexte ou Sixième livre des Décrétales.

140. — 2° On y a observé le même ordre que dans les Décrétales. L'ouvrage est donc distribué en cinq livres, les livres en titres, et les titres en chapitres.

On le cite de même en n'indiquant que le chapitre avec son numéro et l'inscription du titre, et en ajoutant *in sexto,* par exemple ; *cap.* CUM IN GENERALI 3, *De officio vicarii in* 6° ; c'est-à-dire chapitre *Cum in generali,* qui est le 3e du titre *De officio vicarii* dans le Sexte.

141.— 3° Comme les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte a une valeur légale, c'est-à-dire force de loi.

142.— IV. — *Clémentines.*

1° Ce que Boniface VIII avait fait pour les Décrétales et les décrets des conciles parus depuis la publication des Décrétales de Grégoire IX, Clément V le fit pour les Décrétales et les décrets qui parurent après la publication du Sexte. Surpris par la mort, il n'eut pas le temps de publier sa collection ; ce fut son successeur Jean XXII qui la publia et la rendit obligatoire, comme il avait été fait pour les Décrétales et pour le Sexte ; mais on l'appela collection des *Clémentines,* du nom du Pape qui la fit rédiger.

143. — 2° L'ordre gardé dans cette collection est le même que celui des décrétales et du Sexte.

On la cite comme les Décrétales, mais en mettant d'abord *Clement.,* par exemple : *Clement. cap.* DISPENDIOSAM 2, *de judiciis;* c'est-à-dire dans les Clémentines, le chapitre *dispendiosam,* qui est le 2e du titre *de judiciis.*

144. — 3° Ainsi que nous l'avons dit, cette collection a force de loi générale.

145. — V. — *Extravagantes de Jean* XXII.

1° Cette collection, faite d'autorité privée et par un auteur dont le nom est inconnu, contient 20 constitutions de Jean XXII.

Elle est intitulée : *Extravagantes,* de EXTRA VAGARE, parce qu'elle était séparée du décret du Gratien qui, seul à cette époque, composait le *Corpus juris canonici* (1).

146. — 2°. Elle est divisée en quatorze titres sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue ; pourtant on y a observé le même ordre que dans les collections précédentes.

On la cite en mettant d'abord : *Extrav. Joan.* XXII, par exemple : *Extrav. Joan.* XXII, *cap.* QUIA NONNUNQUAM 2, *de Verborum significat.,* c'est-à-dire : dans les Extravagantes de Jean XXII, le chapitre *Quia nonnumquam,* qui est le 2e du titre *De verborum significatione.*

147. — 3° Cette collection, considérée, en elle-même c'est-à-dire en tant que collection, n'a aucune autorité légale, puisqu'elle a été faite par un simple particulier et qu'elle n'a jamais été sanctionnée par l'autorité pontificale.

Cependant comme les documents dont elle se compose sont vrais et fidèles, elle a été communément reçue dans les écoles et les tribunaux ; on peut donc dire qu'elle a

(1) « Magnam habuit, decretum Gratiani, æstimationem, ita ut circumferretur sub communi appelatione *corpus juris canonici*, et quidquid in ipso non contineretur, diceretur *extravagari* prout ferunt antiquæ citationes canonum, et *istæ comprehendunt quoque collectionem Gregorii* IX ». (De Angelis, Prolegomena, t. I. pars. 1a. pag. 13). D'où le titre *d'Extravagantes* s'applique aussi à toutes les Décrétales.

la même force de loi que les constitutions papales dont elle est composée.

148. — VI. — *Extravagantes communes.*

1° Cette collection, comme la précédente, fut faite d'autorité privée et par un auteur inconnu. Elle contient les Décrétales des Papes, depuis Urbain IV (1261) jusqu'à Sixte IV inclusivement (1483). Elle a été publiée sous le titre de : *Extravagantes communes* (1).

149. — 2° On y a gardé l'ordre commun des collections précédentes ; seulement, comme il n'y a pas de matières sur le mariage, le livre IV est dit vacant, *vacat.*

On la cite en mettant d'abord *Extrav. com.* ; par exemple : *Extrav. com. cap.* EXECRABILIS, 4, *de præbend. et dignit.* ; c'est-à-dire : dans les Extravagantes communes, le chapitre *Execrabilis,* qui est le 4e du titre *De præbendis et dignitatibus.*

150. — 3° Ce que nous avons dit de l'autorité des Extravagantes de Jean XXII convient aussi aux Extravagantes communes. Comme collection, son autorité est nulle, puisqu'elle n'a jamais été sanctionnée par l'autorité pontificale ; mais comme elle se compose de documents vrais et fidèles, elle a été reçue dans les écoles et les tribunaux ; ses documents ont donc force de loi, à raison, non de la collection, mais de leur propre origine, c'est-à-dire de l'autorité des Papes qui les ont promulgués.

Appendice.

151. — Le corps du droit canon est donc composé de six collections : 1° du décret de Gratien ; 2° des Décrétales de Grégoire IX ; 3° du Sexte ou sixième livre des Décrétales ;

(1) On les appelle *communes*, parce qu'elles sont de plusieurs Papes.

4° des Clémentines; 5° des extravagantes de Jean XXII; 6° des extravagantes communes.

La 2e la 3e et la 4e collection ont force de loi générale, puisqu'elles ont été approuvées et confirmées par l'autorité pontificale. La 1re, la 5e et la 6e n'ont par elles-mêmes d'autre autorité que celle des documents qu'elles contiennent avec cette différence, toutefois, que l'authenticité des Extravagantes a été consacrée par l'usage, tandis qu'il n'en est pas de même du décret de Gratien.

Dans le corps du droit, outre les canons ou chapitres, il y a encore les Rubriques, les Inscriptions, les Sommaires, les Gloses.

152. — 1° Les *Rubriques,* ainsi appelées parce que, autrefois, on les écrivait en lettres rouges tandis que le texte était écrit en lettres noires, sont les inscriptions des *titres,* par exemple, *De Trinitate.*

Dans les collections authentiques (1), les Rubriques sont elles-mêmes réputées authentiques, attendu qu'elles ont été expressément approuvées par les Souverains Pontifes; par conséquent, elles ont force de loi, et sont citées comme les lois, si elles ont un sens parfait, par exemple : *Ne clerici, vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant.* Si leur sens n'est pas parfait elles servent au moins à expliquer le texte; d'où cet adage: *Valet argumentum a rubro ad nigrum.* Cependant quand la rubrique est opposée aux textes, le texte doit être préféré, *quia rubricæ priores et generales sunt, textus vero posteriores et speciales, et juris regula est, generi per species derogari. cap.* 34 *de reg. jur. in* 6° (2).

(1) C'est-à-dire dans les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte et les Clémentines.

(2). C. Ferrari, *Summa Institut. canon.* I, n. 14, note.

Ces principes s'appliquent aussi aux Extravagantes (celles de Jean XXII et les communes), *eo quod hoc opus usu recipitur tanquam authenticum,* dit C. Ferrari (1).

Mais ils n'ont pas leur application au Décret de Gratien, attendu que les Rubriques de ce Décret ayant été faites *vel a Gratiano, vel ab alio privato homine, auctoritate legis destituuntur,* dit Soglia (2).

153. — 2° Les *Inscriptions* des chapitres ou canons *(Inscriptiones capitulorum)* sont de courtes indications mises en tête du chapitre pour indiquer le lieu d'où le texte a été tiré, ou la personne à laquelle il a été adressé, par exemple : *Innocentius* III *Cantuariensi Archiepiscopo.*

Ce que nous avons dit des Rubriques convient également aux Inscriptions. Par conséquent, dans les livres authentiques, elles sont authentiques, *et validum potest ab iis argumentum desumi,* dit Scavini (3). *Sunt enim perinde ac Rubricæ et textus ipsi approbatæ, uti patet ex Bulla Decretalibus præfixa.*

154. — 3° Les *Sommaires* sont des résumés très courts (de quelques mots) apposés par des docteurs privés en tête des chapitres et même des paragraphes, pour donner une idée générale de la matière de la loi.

Comme ils n'ont pas été approuvés par l'autorité pontificale, ils n'ont pas force de loi; *quia tamen summaria ista constituuntur ex his, quæ canonum, vel legum sonant expressa verba, merito in magna æstimatione habenda sunt,* dit Schmalzgrueber (4).

155. — 4° La *Glose.* On appelle ainsi les commentaires,

(1) *Ibid.*

(2) *Institut. jur. publ.* cap. 3, § 59.

(3) *Novum Manuale Compendium Juris canonici universi*, caput VI, sect. 2. q. 16.

(4) *Jus eccles. univ.* Dissert. prœm. § 7, n. 302.

interprétations et annotations ajoutés, par des docteurs particuliers, en marge du texte des chapitres ou canons pour en expliquer le sens.

Singuli Corporis Juris Canonici libri proprias habuerunt GLOSSAS *et proprios* GLOSSATORES *non paucos,* dit Scavini (1).

Les Gloses n'ont pas force de loi, il est vrai, mais elles sont d'un grand poids, *a propriis auctoribus, a loco quem occupant, sed maxime ex consensu, quo fuerunt editæ, et conservatæ in corpore Juris,* dit C. Ferrari (2). C'est pourquoi, ajoute-il, elles prévalent sur l'opinion de quelque docteur privé que ce soit ; bien plus, *si fulciantur justitia, ratione et aliorum Doctorum suffragio, faciunt nedum opinionem probabilem, sed etiam communem* (3). Quand elles énumèrent plusieurs opinions, elles sont censées approuver la dernière, *nisi aliud ex verbis appareat (4).*

156. — 5° Notons avec Santi (5) que, dans les chapitres, il y a aussi parfois ce qu'on appelle les allégations des parties ou la partie ornative du rescrit pontifical (*quæ que partium allegationes vel pars exornativa rescripti pontificii dicuntur*. Ces choses n'ont pas force de loi, attendu qu'elles ne sont rapportées par le Pontife que pour la clarté de la chose.

(1) *Ibid.* q. 15.
(2) *Ibid.*
(3) Notons pourtant avec Scavini, *ibid.*, que cette autorité des Gloses, «licet non sit contemnenda, non tanti faciendam esse, ut iis cœco semper animo adhæreamus : quædam sæpesæpius, uti Eruditis perspectum est, erronea et futilia, ne dicam ridicula exhibent ».
(4) C. Ferrari, *ibid.*
(5) *Ibid.* n. 17.

III

Collections postérieures au CORPUS JURIS CANONICI *ou Droit le plus nouveau.*

157. — I. — *Septième des Décrétales.*

1° Une septième collection de Décrétales fut projetée par Grégoire XIII, mise à exécution par Sixte V, et publiée par Clément VIII. Mais à peine publiée, elle fut immédiatement supprimée par la même autorité pontificale, de crainte qu'on en prit occasion de s'écarter des canons du concile de Trente. Elle n'a donc plus d'autorité. C'est pourquoi, dit de Camillis (1), le code du concile de Trente fut l'unique code du droit le plus nouveau.

158. — 2° Presque dans le même temps (1590), Pierre Mathieu, jurisconsulte de Lyon, publia une collection des Décrétales de Sixte IV à Sixte V, et il l'intitula le Livre septième des Décrétales, *Liber septimus Decretalium constitutionum apostolicarum adjectus ad plenam et perfectam Juris Apostolici cognitionem.*

Mais cette collection n'a pas d'autorité publique, et, selon la remarque de Soglia (2), *in eo (codice) vitia non desunt, et multa utilia desiderantur.*

159. — II. — *Concile de Trente.*

Les décrets du concile de Trente constituent la partie principale du Droit le plus nouveau, *ut omnibus notum est,* dit Bouix (3) ; car indépendamment des décrets de foi, il en a porté d'autres pour la restauration de la discipline. Ces décrets doivent êtres observés comme droit commun et le plus nouveau.

(1) *Ibid.* cap. III, I.
(2) *Inst. jur. publ.* § 60, p. 128.
(3) *Tract. de Principiis,* pars 3e, cap. XIX, III.

160. — III. — *Les Bullaires.*

1° Sous Sixte V, Laezzio Chérubini réunit en un seul volume, et en suivant l'ordre du temps depuis S. Léon-le-Grand jusqu'à Sixte V lui-même, tout ce qu'il put trouver de Constitutions Pontificales qui n'étaient pas dans le corps du droit, et il donna à sa collection le nom de *Bullaire,* BULLARIUM. Il augmenta ensuite son œuvre, mais il ne put l'achever.

Son fils, Ange-Marie Chérubini, moine du Mont-Cassin, reprit l'ouvrage et en publia une nouvelle édition, qui reproduit les Constitutions Pontificales jusqu'à Innocent X.

Ange de Latusca et Paul de Rome, frères mineurs de l'observance, y ajoutèrent un 5e volume et continuèrent la collection jusqu'à Clément X.

D'autres Bullaires parurent ensuite, notamment celu de Charles Cocquelines qui comprend (1), les Constitutions Pontificales jusqu'à Clément XII.

Cette collection, dont les derniers volumes parurent sous Benoît XIV, fut suivie du Bullaire de ce Pape (2).

En ce siècle, André Barberi continua le Bullaire romain jusqu'à Pie VIII, et donna à sa collection le titre de *Magnum Bullarium.* Aujourd'hui encore, dit Bouix, ce grand Bullaire se continue à Rome.

161. — 2° Ces Bullaires, œuvres de personnes privées, n'ont, par eux-mêmes, c'est-à-dire comme collections, aucune autorité légale (3) ; mais les constitutions qui y sont contenues, conservent leur valeur propre ; elles ont donc force de loi, s'il conste qu'elles ont été promulguées

(1) Cette collection fut éditée par Jérôme Meynard, ce qui fait qu'elle est parfois désignée sous le nom de cet éditeur.

(2). Voir Phillips, *du Droit ecclésiastique dans ses sources,* § 33.

(3) Bouix (*ibid.* cap. XVI, IV) fait une exception pour le Bullaire de Benoît XIV, et prétend qu'une promulgation authentique en a été faite par ce Pape.

comme lois universelles, et qu'elles n'ont pas été abrogées, ou qu'elles ne sont pas tombées en désuétude.

Les documents insérés dans le Bullaire sont réputés vrais, *genuina* (1).

162. — IV. — *Collections des Conciles.*

1° Des hommes érudits collectionnèrent aussi les actes et les décrets des conciles tant particuliers que généraux. Ainsi : au xvie siècle, parurent les collections de Merlin, de Crabbe, de Surius, de Nicolini, etc. — Au xviie siècle, celles de Binius, des jésuites Labre et Cossard, de Baluze. — Au xviiie siècle, celle de Colleti, et celle de Mansi, qui est la plus importante.

2° Ce que nous avons dit des Bullaires convient à ces collections, au moins pour les décrets des conciles généraux.

163. — V. — *Collections des décisions des sacrés tribunaux romains.*

1° Ces collections se sont produites en grand nombre, dit de Camillis (2).

La S. *Congrégation du Concile* fait imprimer depuis 1718 ses décisions *quæ ponuntur in folio ;* elles forment l'importante collection qui a pour titre : *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Cardinalium S. Concilii Tridentini interpretum.* Et depuis 1847, elle fait aussi imprimer ses décisions *per summaria precum.* Il y a encore d'autres recueils des décisions de cette Congrégation faits par des personnes privées.

Les décisions et les décrets de la S. *Congrégation des Rites* ont été recueillis et publiés, avec la permission de cette Congrégation, en 1841, par Gardellini, sous le titre

(1) Grandclaude, *Jus canon. univ.*, Prolegomena, cap. III, art. 2, § 1, III.

(2) *Ibid.* cap. III § 3.

de: *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum.* Elle comprend les décrets de 1588 à 1836. Elle a été continuée par Joseph de Ligne jusqu'en 1848; elle est continuée par M. Capalti.

Les autres Congrégations ont eu de même leurs compilateurs, dit de Camillis (1).

Quant aux décisions de la *sainte Rote,* indépendamment de la collection des décisions faite pour chacun des auditeurs devant lesquels ces décisions ont été portées, il y a encore un grand nombre de collections (2).

164. — 2° Lorsque ces compilations ont été faites d'autorité privée et n'ont pas été confirmées par l'autorité souveraine, elles n'ont pas, par elles-mêmes, une autorité juridique et légale ; les documents qui y sont contenus ne valent qu'en proportion de la critique du collecteur, c'est-à-dire qu'ils n'ont force légale que lorsqu'ils concordent avec les documents authentiques et ayant force de loi (3).

165. — VI. — *Règles de la Chancellerie romaine.*

1° Les Règles de la Chancellerie, au nombre de 72, ont été réunies pour la première fois par Jean XXII.

Elles se résument en trois classes : la 1re classe se compose de celles qui sont relatives à l'expédition des lettres apostoliques ; la 2e, des règles dites judiciaires, parce qu'elles ont trait aux choses judiciaires; et la 3e comprend les règles relatives aux réserves générales dévolues au Saint-Siège par suite des vacations des bénéfices.

Elles expirent avec le Pape ; mais l'un des premiers actes du nouveau Pontife est de les déclarer de nouveau obligatoires.

166. — 2° Elles ont force de loi universelle, et par consé-

(1) *Ibid.* VI.
(2) *Ibid.* V.
(3) *Ibid.* VII. Voir aussi notre *Manuel de la Juridiction ecclésiastique*, n. 42.

quent elles obligent partout où il n'y a pas été dérogé par des concordats ou par une coutume légitime (1).

167. — VI. — *Livres liturgiques.*

Les livres liturgiques publiés par les Souverains Pontifes pour régler le culte divin dans l'Eglise universelle, peuvent aussi être rapportés au droit le plus nouveau ; *isti enim,* dit Scavini, *et veræ Fidei unitatem et protestationem continent* (2), *et rerum sacrarum majestatem commendant, et fidelium mentes ad cœlestia erigunt. Nobis hic sufficit referre hanc sacræ Rituum Congregationis declarationem quoad Rituale Romanum :* RITUALE ROMANUM, CUJUS LEGES UNIVERSAM AFFICIUNT ECCLESIAM, INTEGRE SERVETUR (*die* 7 *sept.* 1850).

(1) Riganti en donne le commentaire dans son important ouvrage intitulé : *Commentaria in Regulis Cancellariæ apostolicæ.*

(2) *Novum Manuale Compendium jur. can. univ.* sect. 3e, adnotat: I, page 147.

CHAPITRE VI

DES RESCRITS.

SOMMAIRE : 168. Motif de ce chapitre. — 169. Définition du rescrit. — 170. Combien on en distingue. — 171, 172. Qui peut en obtenir ? — 173-175. De leur interprétation. — 176. De leur forme. — 177. De leurs clauses. — 178-181. De leur valeur quand il y a obreption ou subreption. — 182, 183. De leurs effets. — 184, 185. En quel temps doit se faire leur présentation ? — 186-189. De leur prépondérance quand deux sont obtenus sur la même matière. — 190-196. De leur exécution. — 197-201. De leur cessation ou expiration.

168.— *Motif de ce chapitre.* Il y a une grande affinité entre les lois et les rescrits ; *nam et ipsa (rescripta) inter placita principum numerantur, et legis vigorem habent, saltem inter partes et personas, inter quas rescriptum est, et in negotiis pro quibus rescripta sunt edita,* dit Schmalzgrueber (1).

D'où, après avoir traité des lois, il convient de parler des rescrits.

§ 1. — Définition.

169. — Le Rescrit est une réponse écrite donnée par le Pape (2) à une consultation ou à une demande présentée par quelque personne (3).

(1) Lib. I, tit. 3.

(2) Les réponses données par les prélats inférieurs au Pape, par exemple les évêques, sont appelées *lettres* et non *rescrits*.

(3) Reiffenstuel, lib. I, tit. 3, n. 2; Ferraris, au mot *Rescriptum* n. 2.

C'est donc un statut particulier, qui oblige les parties intéressées, mais qui ne constitue pas le droit commun, sauf en certains cas, par voie de conséquence, lorsque le Pontife y interprète une loi douteuse ; *tunc enim Pontifex legislatoris personam gerit,* dit Soglia (1).

§ 2. — Combien on en distingue.

170. — On distingue plusieurs sortes de rescrits.

1° Pris dans le sens large, comme renfermant le privilège, le bénéfice et la dispense, les rescrits se divisent :

a) En rescrits *contre le droit,* tels sont les privilèges et les dispenses.

b) En rescrits *en dehors du droit,* telles sont les lettres bénéficiales, ou les lettres par lesquelles le Pape accorde, gracieusement et par pure libéralité, à un suppliant une chose qui n'est ni selon le droit, ni contre le droit (2).

c) En rescrit *selon le droit,* telle est l'interprétation d'une loi douteuse, ou la délégation d'un juge pour rendre la justice et dirimer un procès ; et c'est là le rescrit proprement dit, c'est-à-dire dans le sens strict (3).

2° On distingue, et c'est la division principale, les rescrits de *justice* et les rescrits de *grâce.*

On appelle rescrit de *justice* ceux qui sont donnés pour la délégation ou la décision des causes judiciaires (4).

On appelle rescrit de *grâce* ceux qui sont donnés pour

(1) *Instit. jur. publ.* pars 1ª, § 28, p. 62; Reiffenstuel, *ibid.* n. 13, 14.

(2) Reiffenstuel, *ibid.* n. 23.

(3) Reiffenstuel, *ibid.*

(4) « Ut si Papa causæ ad se devolutæ judicem delegatum constituat ; vel quando de jure partium obscuro consultus, interpretatur illud, et quid judex in judicando sequi debet, declarat. » (Reiffenstuel, lib. 1, tit. 3, n. 28).

obtenir des bénéfices, ou des dispenses, ou quelque autre grâce, *absque ulla contentione partium* (1).

Quelques-uns distinguent encore les rescrits *mixtes* qui participent à la fois à la nature du rescrit de grâce et à la nature du rescrit de justice ; tels sont les rescrits par lesquels le Pape ordonne de conférer un bénéfice et donne en même temps à l'exécuteur le pouvoir de contraindre les opposants.

§ 3. — Qui peut obtenir des rescrits ?

171. — 1° Toute personne qui n'en est pas expressément empêchée par le droit peut obtenir des rescrits. *Si quidem in materia cummuniter non prohibita, qualis est hæc,* dit Reiffenstuel (2), *procedit illud vulgatum axioma : « concessum intelligitur quod expresse non prohibetur ».*

Or, d'après le droit, ne peuvent obtenir des rescrits :

a) Les hérétiques notoires ou occultes.

b) Les excommuniés publics ou occultes dont l'excommunication est majeure, alors même qu'ils seraient *tolerati*. Il n'y a exception que dans la cause de leur excommunication ou dans une cause d'appel. De là vient qu'en ses rescrits, la cour romaine a coutume d'insérer *ad cautelam* l'absolution des censures *ad effectum gratiæ consequendæ.*

172. — 2° *Peut-on obtenir des rescrits non seulement pour soi, mais encore pour une autre personne?*

a) En ce qui concerne les rescrits de *grâce,* on peut les

(1) Santi, *Prælectiones jur. can.* l. tit. 3, n. 3.
(2) Reiffenstuel, *ibid.* n. 33.

obtenir pour une autre personne capable d'ailleurs, alors même qu'elle n'en aurait pas donné la mission (1).

b) Quant aux rescrits de *justice*, à s'en tenir à la rigueur du droit, et abstraction faite d'une coutume contraire, on ne peut les obtenir pour une autre personne sans son autorisation spéciale, à moins qu'il ne s'agisse de personnes unies par les liens de la consanguinité ou de l'affinité, *quia enim agere licet pro talibus conjunctis personis absque earum voluntate, vel mandato, dummodo contraria voluntas non probetur (2).*

Nous avons dit *à s'en tenir à la rigueur du droit et abstraction faite d'une coutume contraire,* car Reiffenstuel (3) et d'autres docteurs affirment que, d'après le style et la coutume actuelle de la cour romaine, ces rescrits de justice peuvent s'obtenir même pour une autre personne et sans mandat spécial de sa part.

§ 4. — Interprétation des rescrits.

173. — *Nota.* Les règles que nous avons données pour l'interprétation des lois en général, s'appliquent *généralement* aux rescrits. Cependant les rescrits étant, par rapport aux lois, comme l'espèce relativement au genre, et ayant une nature qui leur est propre, ils ont aussi quelques règles qui leur sont spéciales. D'où la nécessité d'établir ici quelques principes. Ils ont trait à l'interprétation *doctrinale.*

1° En règle générale, soit pour les rescrits de justice,

(1) *Ita passim doctores post Glossam,* dit Reiffenstuel, *ibid.* n. 56.
(2) *Ibid.* n. 58.
(3) *Ibid.* n. 59.

soit pour les rescrits de grâces et de bénéfices, soit pour les privilèges, lorsque les mots sont clairs, manifestes, sans ambiguïté, on doit les prendre selon leur signification propre et la manière commune de parler.

174. — 2° En ce qui concerne les rescrits de *justice*.

a) En cas de doute et s'il ne conste pas de l'intention et volonté contraire du Pape, on doit les interpréter selon le droit commun : *ita ut quam minimum ab eo recedatur, etiamsi oporteat id facere per impropriationem verborum, ac transpositionem clausularum,* dit Reiffenstuel (1). *Et ratio est,* dit Ferraris (2), *quia rescripta justitiæ seu ad lites dantur ad juris observantiam.*

b) Les rescrits de justice sont de stricte interprétation, et par conséquent ils ne doivent pas être étendus aux cas ou aux personnes qui n'y sont pas désignés.

La raison en est que ces rescrits dérogent à la juridiction, et qu'ils fournissent matière à procès, d'où *merito censeri debent odiosa,* dit Reiffenstuel (3).

175. — 3° En ce qui concerne les rescrits de grâce, de bénéfices, les privilèges et les dispenses.

a) Les rescrits de *grâce* qui ne préjudicient pas à un tiers et qui sont *prœter jus,* doivent être interprétés dans le sens large (4) : *cum beneficia principum sunt interpretanda largissime* (5).

b) Les rescrits pour les bénéfices doivent être interprétés strictement : *quamvis plenissima sit alias in beneficiis interpretatio facienda, litteræ tamen super obtinendis beneficiis debent, cum sint ambitiosæ, restringi* (C. *Quamvis,* 4, *de Prœbend.* in 6°).

(1) *Ibid.* n. 120.
(2) *Prompta bibliotheca canonica,* etc. au mot *Rescriptum,* n. 18.
(3) *Ibid.* n. 121.
(4) Ferraris, *ibid.* n. 20, dit que c'est le sentiment commun.
(5) Reiffenstuel, *ibid.* n. 127 et *De regulis juris,* reg. 15.

c) Pour les rescrits accordant des privilèges, nous en parlerons dans un paragraphe spécial. (Voir n. 217).

d) Quant aux dispenses, elles sont en règle générale de stricte interprétation ; car, selon la remarque de Reiffenstuel (1) : *dispensatio recte vocatur vulnus juris, quia per eam jus commune vulneratur. Et hinc, quia omnis recessus a jure censetur odiosus, etiam dispensationes sunt odiosæ, ac stricte accipiendæ.*

Nous avons dit *en règle générale,* car ce principe souffre quelques exceptions (voir n. 98).

4° Dans le doute si le rescrit est de grâce ou de justice, on doit le présumer de justice.

§ 5. — Forme des rescrits.

176. — 1° Dans son acception générale, la forme des rescrits consiste dans leur légitime expédition, c'est-à-dire dans la disposition que les actes doivent avoir selon les règles du droit commun et le style de la cour romaine.

2° Ils sont expédiés par bulles, ou par brefs, ou par simple signature, selon l'importance des choses.

3° Les rescrits de grâce peuvent être en forme *gracieuse,* ou en forme *commissoire,* ou en forme *mixte.*

La forme est dite *gracieuse,* quand le Pape accorde lui-même la grâce sans qu'il soit besoin d'un exécuteur. — Elle est dite *commissoire,* quand le Pape donne à une personne le pouvoir d'accorder la grâce comme délégué apostolique. — Elle est dite *mixte,* quand le Pape accorde la grâce par lui-même, mais sous certaines conditions à vérifier par un commissaire; c'est alors en réalité la forme gracieuse avec

(1) Lib. I, tit. 2, n. 451.

certaines conditions à constater avant la mise en possession de la grâce.

On distingue aussi, pour les rescrits de bénéfices : la forme *des pauvres ou commune,* pour conférer un bénéfice à un clerc pauvre ; et la forme *dignum* parce que le Pape commence sa lettre par ces mots *dignum arbitramur.*

On distingue encore, pour les dispenses de mariage : la forme des pauvres, la forme ordinaire, la forme des *honnêtes* et la forme des *nobles* (1).

Il y a en outre, pour les rescrits de justice, la forme *commune* et la forme *spéciale,* selon que le Pontife prescrit, ou non, une forme particulière à suivre pour leur exécution.

4° Notons enfin que la signature du Pontife et la date de la concession sont rigoureusement requises ; et qu'il est de style de la cour romaine que les évêques soient appelés frères, *venerabiles fratres,* et que les clercs inférieurs aux évêques et les laïques, même investis de l'autorité royale, soient appelés fils, *dilecti filii* (2).

§ 6. — Clauses des rescrits.

177. — Les rescrits contiennent habituellement quelques clauses ou conditions auxquelles on doit faire attention, parce que leur omission entraîne souvent la nullité du rescrit. Nous nous contenterons d'en indiquer quelques-unes.

1° *Si ita est, si preces veritate nitantur,* etc.

Cette clause est toujours censée insérée dans les rescrits

(1) Voir notre *Traité pratique des empêch. et des disp. de mariage,* 2e édit. 2e part. chap. X.

(2) Schmalzgrueber, lib. I, tit. 3, n. 8.

accordés sur la demande d'une personne, alors même qu'elle n'y serait pas expressément formulée.

2° *Salvo jure alterius.*

Cette clause est toujours également sous-entendue dans les rescrits, soit de grâce, soit de justice, alors même qu'elle n'y est pas formulée : *nam Papa non intendit ullius juri derogare, sed vult jus suum cuilibet manere illæsum, nisi aliud exprimat,* dit Reiffenstuel (1).

3° *Si is cui datur dignus sit (id est nullum canonicum impedimentum habeat).*

Cette clause est toujours insérée dans les rescrits donnés pour les bénéfices.

4° *Motu proprio.*

Cette clause, qui est commune aux lois, est parfois insérée dans les rescrits. Elle signifie que le Pape est mu par sa propre libéralité pour accorder la grâce, bien qu'elle ait été sollicitée par l'impétrant. D'où il suit que cette clause guérit le vice de subreption ou d'obreption (*cap.* 23, *de Præbend. in* 6°).

On excepte cependant les cas suivants : *a*) si, outre la clause *motu proprio,* le Pape ajoute la cause finale, laquelle est ensuite trouvée fausse ; *b*) si l'impétrant est inhabile à recevoir la grâce, tel est, par exemple, un irrégulier qui a obtenu un bénéfice sans que la supplique ni le rescrit fassent mention de son irrégularité ; *c*) s'il s'agit du préjudice d'un tiers, et qu'il n'en pas été fait mention (2).

5° *Ex certa scientia.*

La valeur de cette clause est très semblable à la précédente ; et par conséquent elle guérit le vice de la subreption, mais avec les mêmes exceptions (3).

6° *Quædam aliæ (personæ)* etc.

(1) Lib. I, tit 3, n. 142.
(2) Zitelli, *De dispens. matrim.* p. 28, 29.
(3) *Ibid.* p. 29.

Tres aut quatuor hac comprehendi clausula intelligi debent, cap, 2 *de Rescript. in* 6°, dit Zitelli (1).

Il en est d'autres encore, mais qu'il serait trop long d'énumérer ici.

§ 7. — Des vices des rescrits.

178. — Les rescrits peuvent être viciés ou rendus suspects de plusieurs façons :

1° S'ils sont contre le droit commun, sans addition de la clause de dérogation, ou contre une coutume légitimement prescrite, ou contre le style de la cour de Rome, ou contraires à la raison, ou au bien public, ils deviennent supects d'erreur, et on doit les regarder comme de nulle valeur (2).

2° De même, est nul tout rescrit qui est préjudiciable à un tiers, ou qui déroge au droit d'autrui, sans en faire mention expresse (3).

3° Tout rescrit dont la forme est opposée au style de la cour de Rome, doit être regardé comme faux ; et l'on doit au moins tenir pour suspect, ou même nul, dit Todeschi (4), le rescrit dont une partie essentielle est effacée ou raturée, ou qui contient des fautes de latin trop grossières.

179. — 4° Mais les principaux vices sont l'obreption ou la subreption.

a) Il y a *obreption* quand on dit une chose fausse, et *subreption* quand on tait la vérité dont le droit exige la mention. Notons pourtant que bon nombre de docteurs estiment que ces mots sont synonymes, et les prennent indifféremment l'un pour l'autre.

L'obreption, ou la subreption, peut être de *mauvaise* ou

(1) *Ibid.*

(2) Todeschi, *Manuel du droit canonique*, l. I, tit. 4, § 1; Grandclaude, *Jus. can. univ.* l. I, tit. 4. § 3. II.

(3) Todeschi, *ibid.*

(4) Todeschi, *ibid.* § 2.

de *bonne* foi, selon qu'elle se fait par malice et fraude, ou par ignorance et simplicité.

180. — *b)* Quand il y a obreption ou subreption de *mauvaise foi.*

Le rescrit, soit de justice, soit de grâce, est vicié en son entier, c'est-à-dire dans toutes ses parties, si toutes tendent à une même fin (1). La raison en est que, par son mensonge, le suppliant se rend indigne de la faveur du rescrit; d'où, en punition de sa perversité, il est privé de cette faveur, afin qu'il ne tire pas avantage de son délit, *ne fraus sua alicui patrocinetur* (2).

Et cela alors même que l'expression du faux, ou la suppression du vrai, n'aurait pas été la cause de la concession du rescrit (3).

Cependant, dit Schmalzgrueber (4), il faut que cette subreption, ou obreption, soit telle qu'elle porte sur ce qui, d'après le droit ou la pratique de la curie, appartient à la substance de la cause (5).

(1) Cap. *Sedes*, 15, c. *Ex tenore*, 16, c. *Super litteris*, 20, *de Rescriptis.* Le droit ne parle, il est vrai, que des rescrits de justice, mais le sentiment commun des docteurs l'appliquent aussi aux rescrits de grâce; attendu que ces rescrits de grâce, « cum fere juris relaxiones sint, magis sint odiosa quam ea, quæ lites concernuntur, et propterea facilius vitientur » (Schmalzgrueber, l. I, tit. 3, n. 15).

(2) Pour le même motif, cette règle s'applique aussi aux privilèges et aux autres lettres de grâce (Schmalzgrueber, *ibid.*).

(3) « Tunc enim in pœnam doli et malitiæ indistincte vitiatur rescriptum. » (*Ibid*).

(4) *Ibid.*

(5) C'est aussi l'opinion de Sanchez. l. VIII, disp. 21, n. 74; de Pirhing, *Synopsis Piringhiana*, l. I, tit. 3, sect. IV, § 2; de S. Liguori, l. I, n. 185; et dans l'*Homo apost.*, ce S. docteur cite une décision de la S. Congrég. du Conc., du 9 septembre 1679, qui a déclaré valide une dispense accordée *in forma pauperum* à des suppliants qui s'étaient faussement déclarés pauvres. Voir aussi, en notre *Traité pratique des empêch. et des disp. de mariage*, 2e édit., n. 249, une réponse analogue de la S. Pénitencerie, du 3 décemb. 1852.

Cependant il est un sentiment qui soutient que l'obreption, ou la

c) Quand il y a obreption, ou subreption de *bonne foi.* Les rescrits, soit de grâce, soit de justice, sont nuls si l'obreption, ou la subreption, porte sur des choses réputées essentielles, c'est-à-dire sans l'exacte connaissance desquelles le supérieur n'accorderait pas le rescrit.

Ils demeurent valides si l'omission, ou le faux exposé, ne porte que sur des choses accessoires. Mais alors on doit procéder à leur exécution dans la forme indiquée pour les cas analogues, et non dans la forme indiquée dans le rescrit. *Si talis expressa sit falsitas, vel veritas occulta (ex ignorantia vel simplicitate) quæ quamvis fuisset tacita, vel expressa, Pontifex nihilominus, saltem in forma communi, litteras dedisset, delegatus non sequens formam in litteris appositam, secundum ordinem juris in causa procedat (Cap. Super Litteris 20, de rescript.)* Notons pourtant que cette obligation de procéder alors, non selon la forme spéciale indiquée dans le rescrit, mais selon la forme commune, ne s'applique qu'aux rescrits de justice (1).

C'est surtout par le style de la curie qu'on détermine quelles sont les circonstances qui constituent une cause finale, et quelles sont celles qui ne constituent qu'une cause impulsive. Cependant, à moins qu'il ne conste clairement que la cause a été finale, on présume toujours qu'elle a été seulement impulsive ; *nam standum est semper pro valore actus legislatoris quoties contrarium non probatur,* dit Santi (2).

181. — *d)* Quand, selon ce que nous avons dit, l'obreption, ou la subreption, invalide le rescrit, l'invalidation a lieu *ipso jure* pour les rescrits de grâce (*C.* 2, *de fil. presb. in* 6° ; *Clement.* 1, *de præb.); mais pour les rescrits de justice

subreption de mauvaise foi annule toujours le rescrit; attendu que le texte du droit parle, pour ce cas, d'une façon absolue et sans distinction.

(1) Santi, *Prælectiones jur. can.* I. I, tit. 3, n. 12.

(2) *Ibid.* n. 11.

elle a lieu *per sententiam judicis et ope exceptionis (Cap. 9 et 23 de Rescript.)*

§ 8. — Effets des rescrits.

182. — 1° Généralement les rescrits constituent seulement un droit particulier dans les causes et pour les personnes pour lesquelles ils ont été donnés.

Quelquefois cependant ils constituent un droit universel, par exemple lorsque le Pape, en répondant à une consultation, interprète le droit commun ; *tunc enim Pontifex legislatoris personam gerit. Hinc Innocentius* III (c. 9 *de voto*) *sic statuit : « Ex consultatione, quam ad inquisitionem tuam super negotium Cruce signatorum olim edidimus, viam invenisti ad alias quæstiones, et utrum quod in ea dicitur, Jus constituat generale. Ad hoc igitur respondemus, quod in consultatione nostra Jus editur* (1).

183. — 2° Mais à quel moment produisent-ils leur effet ?

a) Les rescrits de grâce dite *gratia facta,* produisent leur effet dès le temps de la date; *eo ipso quod rescriptum signatum est a Pontifice, illico parit jus quæsitum oratori,* dit Santi. D'où il suit que si deux rescrits ont été obtenus pour le même bénéfice, c'est par le temps de la date, toutes choses égales d'ailleurs, qu'il faut juger celui qu'il faut préférer (3).

Il faut pourtant excepter le cas où quelque condition aurait été apposée dans le rescrit, par exemple une condition d'acceptation ou d'élection ; alors la condition suspend

(1) Soglia, *Inst. jur. publ.* § 28.
(2) *Ibid.* n. 19.
(3) Soglia, *ibid.*

l'effet de la grâce jusqu'au moment où cette condition est remplie ; et par conséquent, en ce cas, *non posset attendi tempus Datæ, sed potius tempus evenientis conditionis,* dit Reiffenstuel (1).

b) S'il s'agit de grâce dite *gratia facienda* et qui, par conséquent, exige un exécuteur, le rescrit produit son effet à partir non du jour où il est expédié, mais de celui où il est exécuté (2).

c) Pour les rescrits de justice on considère le temps où ils ont été présentés au juge, parce qu'avant cette présentation, le juge délégué n'a aucune juridiction efficace (3). Cependant, pour son extension, il faut considérer le temps de la concession. *Sane in cap. ult. h. t.* dit Santi (4), *prohibet Pontifex quominus rescriptum pro litibus finiendis datum inter certas personas, protrahatur ad alias causas, quæ tempore concessionis ortæ non erant inter litigantes.*

§ 9. — En quel temps doit se faire la présentation des rescrits.

184. — 1° Les rescrits de justice doivent être présentés dans l'année, si pourtant on a la facilité d'avoir un juge délégué.

L'année écoulée, si, par fraude ou par négligence, l'impétrant n'a pas usé du rescrit bien qu'il ait eu la facilité de trouver un juge délégué, alors c'est le second

(1) *Ibid.* n. 75.
(2) Tolleschi, lib. I, tit. 3, § 5.
(3) Reiffenstuel, *ibid.* n 69.
(4) *Ibid.* n. 18.

rescrit obtenu par l'adversaire qui est valable, quand même ce second rescrit ne ferait pas mention du premier (1).

Mais s'il n'y a pas eu de second rescrit obtenu, le premier est perpétuel, c'est-à-dire qu'il dure autant que l'action pour laquelle il a été obtenu.

185. — 2° Pour les rescrits de grâce et de bénéfice, le droit n'a déterminé aucun temps pour leur présentation ; d'où, régulièrement, ils sont perpétuels.

Nous disons *régulièrement,* car il y a exception : — *a*) Quand, par fraude ou une notable négligence, l'impétrant a laissé passer un long temps sans user d'un rescrit bénéficial et que, dans l'intervalle du temps, un second rescrit a été obtenu par un autre ; alors le premier rescrit perd sa valeur, et le second impétrant est préféré au premier pour l'obtention du bénéfice. — *b*) Quand le rescrit fixe un temps pour la présentation (3).

§ 10. — De la prépondérance des rescrits quand deux ont été obtenus sur la même matière.

186. — Notons d'abord que de deux rescrits obtenus sur la même matière, celui-là est réputé le premier qui a été le premier obtenu.

Ceci posé, il convient, pour plus de clarté, d'examiner la question relativement aux rescrits de justice, et relativement aux rescrits de grâce.

187. — 1° Relativement aux rescrits de *justice.*

a) Si le premier rescrit est général, et que, le second,

(1) Reiffenstuel, *ibid.* n. 60.
(2) *Ibid.* n. 62.
(3) *Ibid.* n. 64, 65, 67.

obtenu par l'adversaire, soit spécial (1), c'est le second, c'est-à-dire le spécial, qui doit prévaloir, bien qu'il n'y soit pas fait mention du premier ; car, d'après la règle 34 du droit in 6° : *Generi per speciem derogatur.* — De même, *vice versa*, si le premier est spécial, et le second général, c'est le premier, c'est-à-dire le spécial, qui est valable ; attendu que, selon la remarque de Santi (2), *non præsumitur Pontifex voluisse concessum jus auferre, nisi expresse de eo caveat* (3).

b) Si les deux rescrits sont également généraux, c'est le premier qui doit être préféré, à moins que, dans le second, il ne soit fait mention du premier. La raison en est donnée au chapitre 12 *de off. et potest. Judicis deleg : Quoniam si memores fuissemus Nos pro prædicto* N. *litteras direxisse, pro adversario nullatenus dedissemus.*

Cependant, même quand le second rescrit ne fait pas mention du premier, il y a encore exception pour le cas où, par malice ou négligence, le premier rescrit n'aurait pas été présenté dans l'année, ainsi que nous l'avons dit au n° 184.

c) Si les deux rescrits sont spéciaux, c'est aussi le premier qui est valable, à moins que, dans le second, il n'ait été fait mention du premier, selon ce que nous venons de dire pour le cas où les deux rescrits sont généraux.

(1) « Generale rescriptum est illud in quo Pontifex judicem constituit ad videndam universitatem causarum alicujus Provinciæ, Diœcesis, Capituli, etc. Speciale rescriptum est quando judex delegatur ad aliquam determinatam causam videndam » (Santi, *Prælect. jur. can.* l. I, t. III, n. 21).

(2) *Ibid.*

(3) Le législateur est présumé connaître le droit général, mais il n'est pas présumé connaître le droit particulier (*Cap.* 1 *de Constit. in* 6°). Or, selon la remarque de Santi (*ibid.*), *voluntas non fertur in ignotum.*

Il faut aussi faire la même exception pour le cas de notable négligence à présenter le premier rescrit.

188. — 2° Relativement aux rescrits de *grâce,* ce sont presque les mêmes règles.

a) Si le premier rescrit est général, et le second spécial, c'est le second qui prévaut, bien qu'il ne fasse pas mention du premier. — Et *vice versa,* si le premier est spécial et le second général, c'est le premier qui est valable ; et cela pour les motifs que nous avons donnés précédemment.

b) Si les deux rescrits sont généraux, c'est le premier qui doit prévaloir sur le second, à moins que, dans le second, il ne soit fait mention du premier, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

c) Si les deux grâces sont spéciales et ne peuvent concorder ensemble, c'est le premier rescrit qui doit prévaloir, à moins que, dans le second, il ne soit fait mention du premier ; car en ce dernier cas, *valet principium : Prior in tempore, potior in jure. Quare tempus datœ respicitur,* dit Santi (1).

Il faut aussi excepter le cas où le second rescrit porterait la clause : *Anteferri;* car alors, par cette clause, le Pontife est censé révoquer toute grâce accordée dans les premiers rescrits (2).

189. — *Nota.* Mais il y a cette différence entre les rescrits de justice et les rescrits de grâce : les rescrits de grâce invalidés dans les conditions que nous venons de dire, le sont *ipso jure,* tandis que les rescrits de justice ne le sont que par voie d'exception ; et par conséquent ils conservent leur valeur tant que l'adversaire n'a pas démontré qu'il avait obtenu auparavant un rescrit.

(1) Lib. I, tit. 3 n. 24.
(2) Cap. 15 et 40 *de Prœbend.* in 6°.

§ 11. — Exécution des rescrits.

190. — 1° Quelquefois, dit Zitelli (1), les rescrits ont d'eux-mêmes une pleine et libre exécution, attendu qu'ils sont adressés directement aux suppliants et qu'ils n'ont besoin en aucune façon du concours d'une autre personne.

D'autrefois ils ont besoin du concours d'une autre personne : — *a*) Soit parce que la chose elle-même l'exige; par exemple, s'il s'agit d'une grâce pour être ordonné *extra tempora,* ce qui ne peut se faire sans l'intervention de l'évêque qui doit ordonner ; — *b*) Soit parce qu'il s'agit d'une chose qui concerne l'ordre public ; en ce cas, si celui qui est chargé de l'ordre public, c'est-à-dire l'ordinaire du diocèse, demande pourquoi l'on agit ainsi, on doit lui présenter le rescrit, ou du moins une copie faite par un notaire public ; ce n'est pas, sans doute, pour qu'il approuve ce rescrit, *sed ne ille imprudens, quippe qui rescriptum ignoret, impedimentum aliquod apponat,* dit Zitelli (2) ; — *c*) Soit enfin parce que le Pape a désigné lui-même l'exécuteur de son rescrit (3).

191. — 2° On distingue deux sortes d'exécuteurs :

a) L'exécuteur *simple,* EXECUTOR MERUS, et c'est celui auquel on confie le simple ministère de l'exécution du rescrit, sans aucun exercice de juridiction, de sorte que son office consiste dans le seul fait, et il ne peut assumer les fonctions de juge.

b) L'exécuteur mixte, EXECUTOR MIXTUS, et c'est celui auquel, outre le ministère d'exécution, on donne la juridiction

(1) *De dispens. matrim.* p. 30, n. 35.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

pour connaître de la chose sur laquelle il est nécessaire qu'il exerce les fonctions de juge.

Or l'exécuteur doit être réputé *mixte* dans les deux cas suivants : 1° si le Pape le dit expressément ; 2° si le rescrit contient des clauses qui ne peuvent être remplies, si le délégué n'a pas les pouvoirs d'exécuteur mixte ; telles sont par exemple les clauses suivantes : *Constito de assertis,* ou *Constito de bono jure,* ou *de tali facto ; — Vocatis vocandis ; — Si in evidentem*, *etc.* (*hoc est*, *si in evidentem Ecclesiæ utilitatem) ; — Amoto*, *etc. (id est amoto quolibet illicito detentore rei de qua agitur* (1).

192. — 3° Les exécuteurs simplement dits, *executores meri,* n'ont donc aucune autorité proprement dite, mais un simple ministère ou charge d'exécution, afin que, par le décret qu'ils porteront, celui qui a obtenu un rescrit, soit mis en possession de la grâce.

Mais les exécuteurs *mixtes* ont toute l'autorité que le Pape leur a conférée ou expressément ou du moins implicitement par les clauses du rescrit.

193. — 4° De droit commun, les rescrits apostoliques qui exigent une connaissance de la cause et la juridiction ecclésiastique extérieure, ne doivent être confiés qu'à des personnes ayant ou une dignité ecclésiastique (soit perpétuelle, soit seulement temporaire et révocable *ad nutum*), ou un personnat, ou à un chanoine de l'église cathédrale (*c. statutum* 11, *in princ. titul. de rescript. in* 6°) (2). Et cela *tum ob reverentiam Sedis apostolicæ, tum quod hi cense-*

(1) *Ibid.* n. 37, 38.

(2) Nous disons DE DROIT COMMUN, *nam si Papa ex certa scientia committeret causam simplici clerico, non constituto in dignitate valeret commissio ; quia per ejusmodi clausulam censeretur derogasse juri communi* (Schmalzgrueber lib. I, tit. 3, n. 32).

antur ss. Canonum periti, ut secure illis talia committi possint, dit Pirhing (1).

Mais si le rescrit ne requiert qu'un simple ministère sans juridiction, ou si la juridiction requise n'est que pour le for intérieur, ces qualités ne sont pas exigées dans l'exécuteur du rescrit, *sed exequi rescripta poterunt etiam qui qualitates illas non habent,* dit Schmalzgrueber (2), *uti patet in dispensationibus, quœ a S. Pœnitentiaria committi solent confessario : nam in isto sufficit, si sit approbatus ab episcopo, ad hoc electus ab oratore, et doctor in theologia, vel jure canonico, aut saltem munitus privilegio apostolico, quale societas Jesu habet per Const. Gregorii* XIII, *incip. Exponi*, 3 *apr.* 1582.

194. — 5° L'exécuteur doit s'en tenir strictement aux termes et aux clauses du rescrit d'où dérive toute la force de l'acte et le pouvoir de l'exécuteur (3).

Pour les rescrits de justice, si la forme à suivre n'est pas désignée dans la lettre Pontificale, on doit suivre la forme commune.

195. — 6° L'exécuteur ne peut exiger ou recevoir pour son office, ni salaire, ni présents, *nisi forte sit* EXCULENTUM *aut* POCULENTUM, *quod brevi consumi possit, quodque ex mera liberalitate fuit oblatum. Reliquœ autem expensœ aut omnino vitandœ, aut modicœ quantum fieri potest, faciendœ.* (Cap. *Statutum de Rescript. in* 6°, etc). (4).

196. — 7° Les exécuteurs simplement dits, *meri,* n'ont pas le pouvoir de subdéléguer.

Quant aux exécuteurs mixtes, la chose est controversée : Les uns, les assimilant aux autres juges délégués par le Prince, disent qu'ils peuvent subdéléguer, à moins que le

(1) *Synopsis Pirhingiana*, lib. I, tit. 3, sectio 5, § 1.
(2) *Ibid.*
(3) Todeschi. lib. I, tit. 3, § 6.
(4) Zitelli, ibid. n. 39, p. 33.

rescrit ne porte la clause : *Per te exequaris*. Les autres, tout en accordant qu'ils ont la facilité de subdéléguer pour la connaissance de la cause, nient qu'ils aient le pouvoir de le faire pour le décret d'exécution, attendu, disent-ils, que le Prince les a délégués en considération de leurs qualités personnelles (1).

§ 12. — De la cessation ou expiration des rescrits.

197. — Les rescrits peuvent expirer de plusieurs manières :

1° Par la mort de celui qui les a accordés.

a) Les rescrits de *justice* expirent à la mort de celui qui les accordés, si la chose est encore entière, *si res sit adhuc integra* ; mais ils n'expirent pas si la chose n'est plus entière. Or pour que la chose ne soit plus entière dans ces rescrits de justice, il est requis, mais il suffit que la citation de l'une des parties ait été faite avant la mort de celui qui a accordé le rescrit.

b) Pour les rescrits de grâce, ils n'expirent pas à la mort de celui qui les a accordés s'il s'agit d'une grâce déjà faite, *gratia facta, etiam re integra*, c. 9 *de offic. deleg. in* 6°). Mais ils expirent s'il s'agit d'une grâce à faire, *gratia facienda* (2), si la chose est encore entière. Or pour que la chose ne soit plus entière, il suffit que le délégué ait com-

(1) Zitelli, *ibid.* n. 39, p. 33, qui opine pour la première opinion, tout en conseillant dans la pratique la seconde comme étant plus sûre.

(2) « Id est quando rescriptum Apostolicum continet gratiam primum faciendam, seu concessam non in proprium recipientis litteras sed in alterius duntaxat favorem. (Ferraris, *Prompta bibliotheca*, au mot *Gratia, ut est gratiosum rescriptum*, n. 2.) Notons pourtant

mencé à procéder de quelque façon à l'exécution du rescrit (1).

c) Le rescrit de grâce faite, *gratiæ factæ,* accordé avec la clause : *Ad beneplacitum concedentis,* dure jusqu'à révocation de la part de celui qui l'a accordé, *quia illud beneplacitum nulli subjacet legi* (2); ou jusqu'à la mort de ce supérieur, *quia morte voluntas solvitur et extinguitur* (3).

Mais le rescrit de grâce accordé *ad beneplacitum Sedis apostolicæ* n'expire pas à la mort du Pape qui l'a accordé, attendu que le Siège Apostolique ne meurt pas.

d) Le rescrit de grâce accordé avec la clause : *Donec revocaverimus ; — Donec aliud duxerimus ordinandum,* ou autre semblable, dure toujours, à moins qu'il ne soit révoqué par celui qui l'a accordé ou par son successeur (4).

Nota. — Nous croyons utile de noter ici que la règle 12 de la Chancellerie revalide tous les rescrits de grâce et de

qu'il ne faut pas confondre la grâce à faire, *gratia facienda*, avec la grâce accordée en forme commissoire; car, ainsi que nous l'expliquons dans notre *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, 2e éd. n. 340, 3o. note, si toute dispense gracieuse est nécessairement *gratia facta*, toute dispense (et par conséquent tout rescrit) commissoire n'est pas nécessairement *gratia facienda ;* il en est, en effet, qui peuvent être réputées *gratiæ factæ*, relativement au Pontife qui les a accordées.

(1) Les docteurs donnent de cette différence la raison suivante : quand le rescrit apostolique contient une grâce faite, *gratiam factam*, celui auquel la grâce est faite a déjà un droit acquis et qu'il ne convient plus de lui enlever pour la seule raison de la mort de celui qui l'a accordé. Quand, au contraire le rescrit contient une grâce à faire, *gratiam primum faciendam. nulli adhuc jus quæsitum fuit ; unde nullum est inconveniens, quod talis gratia veluti primum facienda expiret morte concedentis re adhuc integra* (Ferraris, au mot *Gratia, ut est gratiosum rescriptum*, n. 3).

(2) Ferraris, *ibid.* n. 4.

(3) *Ibid.* n. 5.

(4) *Ibid.* au mot *Rescriptum*, n. 48.

justice accordés dans l'année avant la mort du précédent Pontife, et qui, par suite de cette mort, étaient devenus sans valeur, *re adhuc integra*.

198. — 2° Par la révocation du rescrit faite par celui qui l'a accordé, ou par son successeur, ou par son supérieur, ainsi qu'il est expliqué pour les *Privilèges*, n. 218.

199. — 3° Les rescrits de grâce cessent par la mort de celui en faveur duquel ils ont été accordés. — Au contraire, les rescrits de justice, *eadem manente controversia*, passent aux héritiers.

200. — 4° Les rescrits cessent par la mort de celui auquel l'exécution en a été confiée, s'il a été choisi à raison de ses qualités personnelles, ce qui a lieu quand le rescrit contient ces clauses : *Fidei et diligentiæ tuæ committimus ; — Discretioni tuæ mandamus ; — Super quibus conscientiam tuam oneramus ; — Per te expediri mandamus ; — Ut personaliter exequaris,* et autres semblables.

Mais si la délégation a été faite en considération, non de la personne, mais de la dignité, par exemple, s'il est dit : *Ordinario Molinensi ;* alors le pouvoir d'exécution passe au successeur, puisque la dignité ne meurt pas (1).

201. — 5° Enfin les rescrits cessent presque de la même manière que les privilèges (2).

(1) Soglia, *Instit. jur. publ.* § 32, 4°.
(2) Zitelli, *ibid.* quæstio 3ª, n. 43, p. 36.

CHAPITRE VII

DES PRIVILÈGES.

SOMMAIRE. — 202. Leur définition. — 203. Combien on en distingue. — 204. Qui peut en accorder ? — 205. A qui peut-on en accorder ? — 206. Une cause juste est-elle requise pour leur concession ? — 207-209. De leur acquisition. — 210-212. De leur confirmation. — 213-215. L'écriture est-elle de rigueur pour leur concession ? — 216. De leur usage. — 217. De leur interprétation. — 218-221. De leur cessation.

§ 1. — **Définition.**

202. — Le privilège est la concession permanente d'un droit spécial faite par le supérieur légitime.

Il est donc comme une loi privée (1) imposée, non au privilégié (car pour lui c'est une faveur, or *invito beneficium non datur, ex reg. invito* 69 ff.), mais à la communauté qui est tenue de ne pas en empêcher l'usage ; et c'est pourquoi nous croyons utile d'en parler ici (2).

Il diffère : 1° Du *rescrit*, en ce qu'il peut être accordé de vive voix, tandis que le rescrit est une réponse du prince, donnée par écrit ; de plus, le privilège est toujours une grâce pour le privilégié, tandis que le rescrit peut être de grâce et de justice (3).

(1) D'où le nom de privilège, c'est-à-dire *privata lex* (*cap.* 3 *distinct.* 3).

(2) Les privilèges ont beaucoup de choses qui leur sont communes avec les rescrits et avec les lois, soit en ce qui concerne leur force, soit en ce qui concerne leur interprétation ; mais il est aussi des choses qui leur sont tout à fait propres.

(3) Schmalzgrueber, lib. I, tit. 33, n. 7.

2° De la *dispense,* en ce qu'il peut être *prœter legem,* tandis que la dispense est contre la loi dont elle exempte; de plus en ce qu'il est permanent de sa nature et suppose au moins quelque durée de temps, tandis que la dispense, *etiam unico actu, finiri potest,* dit Zitelli (1).

§ 2. — Combien on en distingue.

203. — On distingue :

1° Le privilège *contre le droit,* qui déroge au droit commun, telle est l'exemption de la juridiction de l'ordinaire. — Et le privilège *en dehors du droit, prœter jus,* dont l'acte ou la matière, sans être défendue par le droit, n'est cependant accordée qu'à certaines personnes ; tel est le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de dispenser, etc. (2). Dans ce cas, selon la remarque d'Annibale (3), le supérieur en accordant un droit, *quod sibi soli competit, prœter, non contra legem agit...*

2° Le privilège *favorable* et le privilège *odieux.* Il est dit favorable lorsqu'il est utile au privilégié sans nuire aux autres. Il est odieux s'il est nuisible aux autres et utile au seul privilégié ; le privilège contre le droit est réputé odieux comme étant une blessure faite à la loi.

3° Le privilège *réel,* le privilège *personnel,* et le privilège *mixte.* Il est réel lorsqu'il est directement attaché à une chose distincte de la personne, par exemple : à un lieu, à une charge, à une dignité, à une communauté. Il est *personnel* lorsqu'il est accordé directement à une personne à raison de sa personnalité. Il est *mixte,*

(1) *De dispensationibus matrim.*, n. 46.
(2) Ferraris, *Prompta biblioth. canon.* au mot *Privilegium*, n, 3.
(3) *Summula theol. mor.* I, n. 227, note 4.

c'est-à-dire en partie personnel et en partie réel, quand il est accordé à un certain genre ou qualité de personnes ; tel est le privilège de la restitution en entier accordé aux mineurs (1).

4° Le privilège *gratuit* et le privilège *rémunératoire*. Il est gratuit quand il est accordé en dehors de toute considération de mérites de la part du privilégié ou d'autres personnes, telles que parents. Il est rémunératoire quand il est donné en considération des mérites.

5° Le privilége *onéreux* ou *conventionnel*, et le privilége *pur* ou *non conventionnel*, selon qu'il est, ou non, accordé sous forme de contrat.

6° Le privilège accordé *motu proprio*, c'est-à-dire spontanément par le supérieur, et le privilège *ad instantiam*, c'est-à-dire accordé sur la demande du privilégié.

7° Le privilège *verbal* et le privilège *écrit*. Il est dit verbal ou de vive voix quand il est accordé de vive voix, alors même que des lettres seraient ensuite données pour en constater la concession au for extérieur. Il est dit écrit quand il est donné par une écriture authentique.

8° Le privilège *inséré dans le corps du droit*, et qui alors devient une loi, comme sont les privilèges des clercs ; et le privilège *non inscrit dans le corps du droit*.

9° Le privilège *perpétuel* accordé à perpétuité, et le privilège *temporaire* accordé pour un temps déterminé, par exemple pour un an, ou *donec vixero*, etc.

10° Le privilège *commun* ou *de la communauté*, et le privilège *privé* ou *individuel*. Il est commun lorsqu'il a immédiatement et directement pour but le bien de toute la communauté ; tels sont les privilèges du for et du canon. Il est particulier s'il a immédiatement et directement pour

(1) Ferraris, *ibid.* n. 5.

but le bien des personnes en particulier, alors même qu'il profiterait au bien commun ; tel est le bénéfice de la restitution en entier accordé aux mineurs (1).

11° Le privilège *pour le seul for de la conscience*, et le privilège *pour le for extérieur*. Le privilège pour le seul for de la conscience donne le droit d'en user en conscience, mais non celui d'être reconnu extérieurement comme privilégié. Le privilège pour le for extérieur sert non seulement pour la conscience, mais encore pour le for externe.

§ 3. — Qui peut accorder des privilèges ?

204. — Le privilège étant comme une loi privée, tous ceux et ceux-là seuls qui ont le pouvoir législatif peuvent accorder des privilèges (2).

D'ailleurs, le privilège est ou contre le droit, ou en dehors du droit.

S'il est contre le droit, il est clair que le législateur, son successeur, ou leur supérieur, peuvent seuls l'accorder, puisqu'un tel privilège suppose une dispense ou une dérogation à la loi.

S'il est en dehors du droit, il est évident que le législateur, son successeur, ou leur supérieur peuvent seuls imposer à la communauté l'obligation de ne pas empêcher l'usage de ce privilège.

Par conséquent : Le Pape peut accorder des privilèges pour les choses qui sont de droit ecclésiastique.

Les prélats inférieurs au Pape peuvent accorder des privilèges qui exemptent des lois ou statuts portés par eux

(1) Reiffenstuel, l. V, tit. 23, n. 21.
(2) *Ibid.* n. 25.

ou par leurs prédécesseurs. Mais ils ne peuvent accorder des privilèges contre le droit commun.

§ 4. — A qui on peut accorder des privilèges.

205. — Le législateur ne peut accorder des privilèges *contre le droit* qu'à ceux qui sont ses sujets; attendu que ces privilèges supposent une dispense ou exemption de la loi, et par conséquent un acte de juridiction; or la juridiction ne s'exerce que sur les sujets.

Mais les privilèges *en dehors du droit* peuvent être accordés même à des étrangers, attendu qu'une telle concession est moins un acte de juridiction qu'un acte de donation de la chose ou du droit concédé par le privilège (1).

§ 5. — Une cause juste est-elle requise pour accorder les privilèges ?

206. — 1° Pour la *licité* de la concession, une cause juste est requise; car 1° en ce qui concerne les privilèges contre la loi, la justice distributive et légale exige que nul ne soit exempté de la loi commune sans une cause raisonnable; et 2° en ce qui concerne les privilèges en dehors du droit, une telle concession sentirait la prodigalité et l'acception des personnes, et deviendrait une source d'envie et de trouble pour les autres.

2° Mais pour la *validité* aucune cause n'est requise; attendu que le privilège dépend de la seule volonté du législateur : or de même qu'il peut validement abroger toute la loi, il peut aussi validement la supprimer partiellement en exemptant de son obligation telle ou telle personne (2).

(1) Ferraris, au mot *Privilegium*, n. 15, 16.
(2) Reiffenstuel, *ibid.* n. 35, 36; Ferraris, *ibid.* n. 17, 18.

§ 6. — De l'acquisition des privilèges.

207. — On peut les acquérir surtout de trois manières: 1° Par la concession du législateur, faite soit *motu proprio,* c'est-à-dire par une libéralité spontanée sans demande de la part du privilégié, soit sur la demande du privilégié. En ce dernier cas, pour que la dispense soit valide et licite, le privilégié doit éviter que sa supplique soit obreptice ou subreptice, et par conséquent ne point y insérer de fausseté, ni y omettre l'énoncé des choses qui vraisemblablement empêcheraient le législateur d'accorder le privilège (1).

208. — 2° Par *prescription* ou par une *coutume* légitimement prescrite. La coutume légitimement prescrite a la valeur du privilège et établit un droit, comme il est aisé de le voir par le chapitre *Novit.* 13, *de Judiciis, ibi* : *Nisi forte juri communi per speciale privilegium, vel contrariam consuetudinem aliquid sit detractum.* D'où la Glose fait cette remarque : *Nota quod consuetudo parificatur privilegio (c. Conquestus* 8, *caus.* 9, *quæst.* 3, *et alibi).* De là aussi cet axiôme commun : *Acquisibilia privilegio, sunt acquisibilia consuetudine.* Pourtant, il est certaines choses qu'on peut avoir par privilège apostolique, mais non par coutume ou par prescription, ce qui a lieu surtout quand la coutume est réprouvée par le droit (2).

209. — 3° Par *communication ;* ce qui a lieu quand le supérieur étend à une autre personne le privilège déjà communiqué à une première personne; c'est ainsi, par

(1) Reiffenstuel, *ibid.* n. 38; Ferraris, *ibid.* n. 19.
(2) Reiffenstuel, n. 39, 40.

exemple, qu'entre les ordres mendiants, il y a communication des privilèges.

Cette communication des privilèges peut se faire de trois manières :

a) Dans la forme commune, ce qui a lieu quand la formule est conçue en termes généraux. Et alors tous les privilèges ordinaires sont conférés ; mais il n'en est pas de même des privilèges extraordinaires, car *in generali concessione non veniunt ea, quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus* (*Reg.* 81 *in* 6°) : or telles sont les choses insolites.

b) Dans la forme spéciale ou absolue, ce qui a lieu quand l'acte de communication indique la parité entre les privilèges, par exemple : *pariformiter, æque principaliter* ou encore : *ex motu proprio, ex certa scientia, ex plenitudine potestatis.* Et alors tous les privilèges, même ceux qui sont insolites et de très rare et très difficile concession, sont conférés.

c) Dans la forme limitée, ce qui a lieu quand ils ne sont accordés qu'à raison de l'accession, comme sont certains privilèges des religieux communiqués à leurs familiers. Et alors on ne doit les entendre que dans le sens où ils sont énoncés (1).

Nota. — En ce qui concerne les ordres religieux, cette communication dépend, en fait, de la pensée et de la volonté du Souverain Pontife (2).

Par une bulle de Léon X, les ordres mendiants ont entre eux la communication des privilèges ; et, par d'autres bulles, la communication même avec les ordres non mendiants.

Cependant cette communication de privilèges d'un ordre à un autre n'aurait pas lieu : — 1° Si l'observance régu-

(1) Zitelli, *ibid.* n. 49 ; Marc, I, n. 250.

(2) Grandclaude, *Jus can. univ.* I. V, t. 33, sect. 2e, § 2, II, 3°.

lière devait en souffrir. — 2° S'il est stipulé dans le privilège qu'il ne doit pas être communiqué; néanmoins beaucoup de docteurs, et entr'autres S. Liguori et les docteurs de Salamanque, affirment que les privilèges sont communiqués, même en ce cas, attendu que le Souverain Pontife a coutume de dire dans ses bulles : *quod tollit omne impedimentum communicationis.* — 3° Si les privilèges étaient accordés non à tel ordre, mais à quelque religieux, ou à quelques églises pour un temps déterminé, ou pour quelque raison spéciale. *Hœc accipienda sunt de privilegiis, gratiis, indulgentiis concessis,* dit M. Grandclaude (1).

§ 7. De la confirmation des privilèges.

210. — 1° La confirmation du privilège n'est autre que la corroboration, ou comme une nouvelle concession du privilège déjà légitimement acquis.

211. — 2° On distingue deux confirmations de privilèges : l'une *commune* ou *ordinaire* et l'autre *spéciale.*

La confirmation du privilège est en forme commune, ou ordinaire, lorsque le privilège est confirmé simplement sans aucune condition, ou avec cette clause expresse : *prout hic et nunc reperitur.* Cette confirmation laisse donc le privilège dans son état actuel, de sorte que si, par hasard, il se trouvait invalide, elle ne lui ajouterait aucune valeur.

La confirmation du privilège est en forme spéciale, lorsqu'elle est accordée avec pleine connaissance de la chose et avec la volonté manifeste de renouveler le privilège, s'il est besoin. De sorte, que non seulement elle corrobore le pri-

(1) *Ibid.*

vilège valide, mais encore elle revalide et accorde de nouveau les privilèges déjà révoqués. Elle concède donc un droit nouveau. On la reconnaît, soit par les clauses suivantes : *ex certa scientia, ex plenitudine potestatis, supplendo omnes defectus,* etc. ; soit par l'insertion du privilège lui-même.

212. — 3° Entre les clauses stipulées pour la confirmation des privilèges, nous citerons les suivantes :

a) Quatenus sunt in usu.

Cette clause signifie que la confirmation ne s'étend pas aux privilèges qui ont perdu leur valeur.

b) Dummodo sacris canonibus et decretis concilii Tridentini non adversentur.

Les mots de cette clause *sacris canonibus* ne doivent pas s'entendre des canons renfermés dans le corps du droit, car autrement la clause serait absurde. Ils se rapportent seulement, comme le mot *decretis,* au concile de Trente. Et, selon l'opinion des docteurs, elle n'excepte de la confirmation que les décrets qui ont été révoqués expressément par le concile de Trente, au moins par la clause : *non obstantibus privilegiis,* etc. (1).

c) Dummodo non sint revocata.

Cette clause est suffisamment claire. Mais il est à noter qu'elle ne s'étend pas aux privilèges qui, après avoir été révoqués, ont été de nouveau accordés ; car, par la nouvelle concession, l'ancienne révocation a été enlevée comme si elle n'avait jamais existé (2).

(1) Ferraris, *ibid.* n. 17 ; Zitelli, *ibid.* n. 51.
(2) Zitelli. *ibid.*

§ 8. — Est-il nécessaire que le privilège soit accordé par écrit ?

213. — 1° En ce qui concerne la substance du privilège, régulièrement parlant, l'écriture n'est pas requise, et le privilège subsiste même par une concession faite de vive voix. *Ita certa et communis doctorum,* dit Reiffenstuel (1), qui cite à l'appui ce texte de l'Extravag. *Etsi Dominici, de Pœnit. et remis. : Considerans, quod plerumque contingit, suam Sanctitatem hujusmodi facultates etiam oraculo vivæ vocis concedere,* etc.

Nous avons dit *régulièrement,* car il est certaines choses pour la substance desquelles, d'après la disposition du droit, l'écriture est requise. Ainsi, d'après le concile de Trente (2), la permission d'entrer dans la clôture des religieuses est nulle si elle n'a pas été donnée par écrit par l'évêque ou autre supérieur légitime. De même, en la collation, la confirmation et l'union des bénéfices par le Siège Apostolique, l'écriture est requise pour la substance et la valeur de l'acte, *ita ut ante litterarum expeditionem beneficiatus censeatur intrusus, et fructus non faciat suos,* dit Reiffenstuel (3) ; etc.

214. — 2° En ce qui concerne sa preuve et, par conséquent, sa valeur au for extérieur, l'écriture peut être requise, ainsi qu'il résulte du chapitre *Porro* 7, *de privileg.,* où il est dit qu'on doit examiner les privilèges afin d'en observer la teneur. *Concordat,* dit Reiffenstuel, *c. Contra morem, dist.* 100, *ibi : aut mos omnium*

(1) *Ibid.* n. 28.
(2) Sess. XXV, De Regular. cap. 5.
(3) *Ibid.* n. 33.

est servandus, aut si tuæ Ecclesiæ aliquid specialiter dicis esse concessum, a vobis oportet ostendi (1).

215. — 3° Et il est même à noter que, pour les grâces apostoliques, d'après le style de la cour Romaine et les règles de la Chancellerie (reg. 27 et 52), l'écriture est toujours requise *au moins pour le for extérieur;* de sorte que, avant l'expédition des lettres, *gratiæ dicuntur informes,* dit Reiffenstuel (2) *et nulli suffragantur dispensationes, antequam super iis Litteræ apostolicæ sint confectæ, non obstante quod summus Pontifex in signatura ad libellum supplicantis per verbum : Fiat, gratiam concesserit.*

Nous avons dit *au moins pour le for extérieur ;* car, pour le for intérieur, et, par conséquent, pour la substance de l'acte, il y a controverse entre les docteurs. Les uns (3) soutiennent que cette règle de la Chancellerie n'est que pour le for extérieur, et que la grâce est parfaite en elle-même et quant à sa substance, *ex Clement. 2, vers. Nos etenim, de sepult. ubi : Universa privilegia verbo seu scripto concessa ;* et, par conséquent, qu'il est permis d'en user au for intérieur. Les autres (4) affirment que cette règle est pour les deux fors ; attendu que les termes *in judicio, vel extra,* de la règle 52, ajoutés seulement au temps de S. Pie V, décrétant d'une façon générale et illimitée qu'avant la confection des lettres apostoliques, la dispense ne peut servir à personne, ni *in judicio,* ni *extra judicium,* ils comprennent aussi le for de la conscience, lequel est extrajudiciaire.

(1) *Ibid.* n. 29.
(2) *Ibid.* n. 30.
(3) Sanchez, *De Matrim.* I. VIII, disp. 29, n. 4 ; Reiffenstuel, I. V, tit. 33, n 31 ; Schmalzgrueber, I. V, tit. 33. n. 13 ; Ferraris, au mot *Oracula vivæ vocis*, n. 4, et *Privilegium*, n. 2.
(4) Riganti, *Comment. in regul. Cancell.* reg. 52. n. 31 ; Pyrrhus Corradus, *Praxis dispensat. apost.* l. I, c. 6, n. 12 ; de Justis. *de Dispensat. ;* etc.

§ 9. — De l'usage des privilèges.

216. — 1° De soi, le privilégié n'est pas obligé d'user de son privilège ; car personne n'est nécessairement tenu à user de son droit.

Mais il y est tenu par accident : — *a)* Si du non usage il devait résulter un grave dommage pour le prochain ; ainsi le confesseur qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés, est tenu d'user de ce pouvoir s'il a entendu la confession du pénitent. — *b)* Si le privilège est dans l'intérêt du bien public, comme le privilège de l'immunité ecclésiastique. — *c)* Si, par l'usage du privilège, l'accomplissement d'un précepte devient possible ; ainsi celui qui a le privilège de l'oratoire privé et qui peut aisément entendre la messe un jour de fête de précepte, est tenu d'user de ce privilège pour entendre la messe. — *e*) Si le privilège est réel, c'est-à-dire attaché au lieu, à la dignité, à la charge, comme sont les privilèges accordés aux évêques et aux réguliers (1).

2° Le privilégié peut-il user de son privilège, contre un autre également privilégié ?

a) Oui, si les privilèges sont égaux et dans une chose semblable, par exemple, si l'un est exempté de payer les impôts, et que l'autre le soit aussi ; car, en ce cas, le privilège de l'un ne déroge pas au privilège de l'autre.

b) Si les privilèges sont opposés, le privilège spécial doit être préféré au privilège général, parce que *Generi per speciem derogatur* (reg. 34 *in* 6°) ; ou s'ils sont également généraux, c'est celui qui a été accordé le premier ou par un pouvoir supérieur, qui doit prévaloir (2).

(1) Marc, I, n. 251.

(2) Grandclaude, *ibid.* § 2 II, 2° ; Schmalzgrueber, l. V. t. 33, n. 100 et seq.

3° Relativement au *lieu* où l'on peut en user.

a) Si le privilège a été accordé pour un certain lieu, ou pour un certain temps, on ne peut en user en dehors du lieu ou du temps qui a été déterminé, attendu que le privilège ne peut être étendu au-delà de l'intention de celui qui l'a accordé.

b) S'il a été accordé d'une façon absolue et sans limite de temps ou de lieu, le privilégié peut en user dans tout le territoire de celui qui l'a accordé, *quia non est major ratio pro uno loco quam pro altero,* dit M. Grandclaude ; *unde si non valeret pro omni loco esset nullius valoris* (1).

§ 10. — De l'interprétation des privilèges.

217. — *Nota.* Ce que nous avons dit, au n° 173, pour les rescrits, a également ici son application. Les règles de l'interprétation des lois s'appliquent généralement aux privilèges. Néanmoins, selon leur nature, les privilèges ont aussi quelques règles spéciales qui doivent alors prévaloir sur les autres règles, d'après ce principe du droit : *Generi per speciem derogatur* (*Reg.* 34 *in* 6°). Il est donc nécessaire de donner ici quelques principes spéciaux.

Ils sont relatifs à l'interprétention *doctrinale* (2).

(1) *Ibid.* 3°.

(2) Notons pourtant, en ce qui concerne l'interprétation *juridique*, que Clément IV et d'autres Papes ont défendu aux évêques d'interpréter juridiquement les Privilèges des réguliers. Cependant, dans le cas où le Saint-Siège ne peut être consulté, Alexandre VI et Paul III ont accordé, en faveur des réguliers, cette faculté à ceux qui sont habiles dans le droit et aux autres juges. Et cette même concession a été étendue aux généraux d'ordre, aux visiteurs généraux, et même aux provinciaux et prélats immédiats, toutes les fois qu'ils consultent des hommes habiles dans le droit. (S. Lig. *Append. de Privil.* n. 6; Marc. I, n. 253).

1° Tout privilège doit être interprété de façon à ce qu'il ne soit pas rendu inutile ou onéreux pour le privilégié.

2° Les privilèges n'ont de valeur que selon leur signification propre, *privilegia tantum valent quantum sonant,* dit d'Annibale (1). Par conséquent ils n'admettent pas l'interprétation extensive (2), ni régulièrement l'interprétation restrictive (3), mais seulement l'interprétation déclarative ou compréhensive.

3° On interprète largement les privilèges renfermés dans le corps du droit (*quæ scilicet secundum jus sunt* (4) ; et les privilèges qui sont *præter jus,* et qui ne portent aucun préjudice à autrui, *nisi forte ipso concedenti.*

On interprète strictement les privilèges qui sont contre le droit, attendu qu'ils sont une blessure faite à la loi.

Pourtant, il est certains privilèges contraires au droit et qui reçoivent une interprétation large ; ce qui a lieu : — *a*) s'ils sont accordés dans l'intérêt du bien public ou de la religion, tels que les privilèges des communautés; — *b*) s'ils sont accordés *motu proprio;* — *c*) si, autrement, le privilège était rendu inutile. Mais c'est à la condition pourtant qu'ils ne lèsent pas le droit d'un tiers (5) : *quin omne privilegium,*

(1) I, n. 228.

(2) D'où celui qui a reçu le pouvoir de dispenser dans la consanguinité, ne peut étendre son pouvoir à l'affinité.

(3) Nous disons *régulièrement*; car si le privilège est conçu en termes généraux, il ne comprend pas pourtant les choses extraordinaires, insolites, ni les choses que la coutume, ou le droit exclut; attendu que « in generali concessione non veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter concessurus » (Reg. 81 *de reg. in* 6°). Ainsi dans la faculté d'absoudre des péchés, n'est pas comprise celle d'absoudre des cas réservés (d'Annibale, *ibid.* note 8).

(4) Zitelli, *ibid.* n. 52.

(5) « Ideo, v. g. communicatio privilegiorum inter Regulares cessat in his privilegiis quæ lædunt jura episcoporum. » (D'Annibale, I, n. 228, note 15, après Benoît XIV, C. *Impositi Nobis,* 27 febr. 1747).

dit d'Annibale (1), *hanc semper tacitam conditionem habet, salva* JUSTITIA *et* JURE TERTII. *Adeoque, si revera lædunt jus tertii, nisi hic renuntiaverit juri suo, quasi sub hac tacita conditione data, nihil valent* (2).

§ 11. — De la cessation des privilèges.

218. — Les privilèges peuvent prendre fin de plusieurs manières.

1° Par révocation de la part de l'auteur du privilège.

a) S'il s'agit d'un privilège purement *gracieux*, l'auteur du privilège, ou son successeur, peut le révoquer *validement* sans cause, si le privilégié est encore son sujet ; mais pour la *licité* il faut une cause juste. — Si le privilégié est étranger et non sujet, l'auteur du privilège ne peut le révoquer. — Il ne peut également révoquer les privilèges *rémunératoires*, ou accordés par un pacte, alors même que le privilégié serait son sujet ; il n'y a d'exception que pour le cas où la suppression serait exigée par une cause grave concernant le bien commun.

b) Cette révocation peut être tacite ou expresse. — La révocation tacite se fait par la promulgation d'une loi nou-

(1) *Ibid.* n. 228.

(2) « Utputa dispensatio ab impedimento sponsalium » (D'Annibale, *ibid.* note. 17).

D'où il est aisé de comprendre la portée de ce principe de droit : *Cum beneficia principum sint interpretanda latissime. C. Cum olim* 16 *de verbor. significat.* On doit l'entendre des privilèges renfermés dans le droit, c'est-à-dire qui sont selon le droit ; puis de ceux qui sont *præter jus*, et sans préjudice pour autrui, sauf peut-être pour celui qui accorde le privilège ; et enfin des privilèges qui sont accordés *motu proprio et ex certa scientia*, sauf toujours, comme plus haut, le cas de préjudice pour un tiers (Zitell , n. 52, I).

velle, alors même que cette loi ne contiendrait pas de clauses révocatoires, si, d'ailleurs, la loi ne peut sans cela obtenir son effet, et si, d'autre part, on peut présumer que le législateur connaît le privilège antérieurement accordé. Or cette présomption existe pour les privilèges insérés dans le corps du droit ; mais elle n'existe pas pour ceux qui ne sont pas dans le corps du droit ; car le supérieur n'est pas censé les connaître, et dès lors on ne peut présumer qu'il les supprime, s'il ne le déclare pas. — La révocation est expresse quand elle se fait en termes précis, spéciaux ou généraux ; et en ce cas elle doit être intimée au privilégié, si elle n'est pas faite dans une loi.

c) Par la clause générale ordinaire : *non obstantibus quibuscumque privilegiis,* ne sont pas révoqués les privilèges onéreux ; ni les privilèges rénumératoires ; ni les privilèges accordés avec des clauses qui requièrent, pour la dérogation, une mention spéciale ; ni les privilèges insérés dans le corps du droit. — Mais si la révocation est faite *ex certa scientia, ex motu proprio, de plenitudine potestatis,* tous les privilèges sont révoqués à l'exception de ceux qui ont été accordés à titre onéreux, ou qui sont rénumératoires à titre de justice. *Hæc enim valide revocari nequeunt, nisi adsit justa causa, et detur compensatio* (1).

219. — 2° De la part du privilégié.

a) Par renonciation expresse ou tacite, dès lors qu'elle a été acceptée par l'auteur du privilège, et s'il s'agit d'un privilège accordé en faveur du seul privilégié. — Car si le privilège était commun, par exemple l'exemption de l'ordre pour les religieux, le privilège du canon et du for pour les clercs, les particuliers ne peuvent y renoncer.

b) Par le non usage, ou par l'usage contraire, s'il s'agit d'un privilège qui lèse les droits d'un tiers, et si celui-ci a

(1) Marc, I, n. 254.

prescrit contre le privilège par le temps qui suffit à la prescription. — Mais il n'en est pas de même des privilèges purement gracieux et qui ne portent aucun préjudice à autrui; ces privilèges ne cessent jamais par le défaut d'usage.

c) Par abus; car celui-là mérite de perdre son privilège, qui en abuse. Mais cette privation est une peine, laquelle, régulièrement, ne s'encourt pas avant la sentence au moins déclaratoire du juge.

220. — 3° De sa nature :

a) Le privilège accordé sous condition, ou pour un temps fixé, ou pour un nombre de cas déterminé cesse si la condition fait défaut, ou si le temps est écoulé, ou si le nombre des cas est épuisé.

b) S'il est personnel, il cesse par la mort du privilégié; s'il est réel, il cesse par la destruction de la chose ou du lieu, ou par la perte de la dignité (1).

221. — 4° Par la cessation de la cause finale, s'il s'agit des privilèges contre le droit, ou au préjudice d'autrui. — Mais il n'en est pas de même des privilèges *prœter jus* et qui ne lèsent pas les droits d'autrui; attendu que ces privilèges équivalent à une donation, laquelle est perpétuelle de sa nature.

(1) Les privilèges accordés à la dignité passent au successeur, et les privilèges accordés à la personne expirent avec elle. « At privilegia localia, si locus restitui speratur, eo restituto, reviviscunt ». Ex L. 63 *De Religios.* (D'Annibale, I, n. 229, note 25).

CHAPITRE VIII.

DES CONCORDATS

SOMMAIRE. 222. Motif de ce chapitre. — 223. Définition et nature des concordats. — 224. Leur fréquence et leur utilité. — 225-227. Leurs effets. — 228-231. Quelques autres questions relatives aux concordats.

222. — *Motif de ce chapitre.* Les concordats constituant une certaine source du droit canonique particulier, et presque toutes les nations catholiques ayant leur concordat, nous croyons utile d'en parler ici.

§ 1. — **Définition et nature des concordats.**

223. — 1° Les concordats sont des conventions solennelles faites entre le chef suprême de l'Église et les chefs suprêmes des gouvernements, pour fixer les limites des deux pouvoirs sur des choses de la discipline extérieure, et dans le but de cimenter le bon accord entre les deux puissances (1).

2° Au fond, selon la remarque de Pie VII, les concordats, que les Papes sont appelés à faire dans les temps

(1) De Camillis, *Institutiones jur. can.* I, pars 1ª, lib. I, cap. IV §, 3, VIII; Phillips, *Du droit ecclés. dans ses principes génér.* 2ᵉ édit. III, § 155.

présents, ne sont guère qu'autant de concessions de leur part, et des diminutions des droits et prérogatives qui appartiennent au Saint-Siège (1). Cependant il est à noter qu'en ces conventions, le Pape ne cède pas son suprême *pouvoir*, lequel, de droit divin, concerne le bien commun de l'Église, et est inaliénable ; d'où, selon la remarque du cardinal Soglia (2), en quelque pacte que ce soit, le Pape ne peut exclure cette condition : *Nisi aliud exigat bonum Ecclesiæ*. Mais il délègue seulement l'exercice de ce pouvoir sur quelques points de discipline, dans l'intérêt de l'Église. *Vides hic distingui, inter Potestatem et usum*

(1) « I concordati, che siamo chiamati a fare ne' presenti tempi, in fondo non sono che altrettante concessioni per la parte Nostra e diminuzione di diritti e prerogative a questa Sancta Sede competenti (Voir Scavini, *Novum Manuale Compendium jur. can. univ.*, Prolegomena, cap. V, page 84, qui emprunte la citation aux *Documenti relativi alle contestazioni insorte fra la S. Sede et il Governo Francese*, T. 2. p. 207).

C'est dans ce sens que Benoît XIV (*De syn. diœc.* I. IX. c. IX, n. 11) expliquant les blessures faites, dans le cours des siècles, à l'antique discipline, dit : « Si quidem seculares potestates, ait Guillelmus Durandus junior (*de modo general. concil. celebrand. tit.* 70, *part.* 2) quasi per quamdam alluvionem, frustatim ad se omnia trahunt. Et sicut frustatim lupus agnum comedit; ita et per ipsos jurisdictio ecclesiastica frustatim quodammodo devoratur, quidquid ad ecclesiasticam jurisdictionem, potissime quoad temporalia pertinet, sibi competere putantes. Et pauci sunt casus ad Ecclesiam pertinentes, in quibus directe, vel indirecte, per eos ecclesiastica jurisdictio non turbetur in diversis mundi partibus : nec jam constituta remedia proficere possunt, sicut experientia docet. » Et à cette citation, Benoît XIV ajoute : « Hisce Judicum secularium ausibus ab initio obstiterunt Pontifices maximi, et sanctissimi Ecclesiarum Antistites : sed quum illos a proposito dimovere nequiverint, ad evitanda majora mala, inolescentes in dies contra ecclesiasticam jurisdictionem consuetudines dissimularunt, et tolerarunt; et quandoque summi Pontifices consultius duxere id ipsum privilegio Principibus concedere, quod propria auctoritate jampridem sibi usurpaverant. »

(2) *Inst. jur. publ.* pars 1°, § 60.

Potestatis, dit le même cardinal (1); *hunc (usum Potestatis) in Pontifice ligari per concordata, Potestatem non ligari, atque in hoc sensu loquuntur et intelligendi sunt vel potius combinari debent Pontifices, qui dicunt se concordatis ligari, et alii ex adverso se non ligari.*

3° Ainsi entendus, les concordats ne sont pas pourtant des privilèges, de simples indults accordés par les Souverains Pontifes et révocables *ad nutum*.

Ce sont de vrais contrats, non temporaires ou personnels, mais réels et perpétuels, ayant, il est vrai, des caractères spéciaux (2), mais imposant une obligation rigoureuse de justice aux deux parties, ainsi que nous le dirons au n° 225 (3).

§ 2. — Leur fréquence et leur utilité.

224. — Un certain nombre de concordats ont été faits dans le cours des siècles. Tels sont, pour n'en citer que quelques-uns : au 12e siècle, le concordat entre Calixte II et Henri V, pour mettre fin aux controverses sur les investitures ; en 1448, le concordat entre Nicolas V et l'Alle-

(1) *Ibid.*

(2) C'est ainsi que le mariage chrétien a des caractères spéciaux qui font qu'il ne peut être confondu avec les autres contrats ; et pourtant il est essentiellement un contrat.

(3) Mgr. Turinaz, évêque de Nancy (*Les concordats et l'obligation réciproque qu'ils imposent à l'Église et à l'État*, IV, pages 6 et 12), dit que telle est l'opinion commune et presque unanime des théologiens et des canonistes.

Notons pourtant qu'il est une opinion qui prétend que les concordats sont des privilèges, et non des contrats proprement dits ; mais ils reconnaissent que le Pape ne peut licitement les rompre en dehors de raisons graves. (Voir Scavini, *Novum manuale compend. jur. can. univ.*, cap. V, q. 2).

magne ; en 1516, le concordat entre Léon X et François Ier, et qui a été en vigueur en France jusqu'à la révolution de 1789 ; dans notre siècle, le concordat de 1801 entre Pie VII et Napoléon Ier, et les concordats avec la Bavière, le royaume de Naples, l'Espagne, l'Autriche, la Belgique, le Portugal, etc.

C'est en effet, surtout dans nos temps modernes, un des moyens les plus efficaces pour conserver ou rétablir, entre l'Église et l'État, cette mutuelle concorde « qui, ainsi que le dit Grégoire XVI en son encyclique *Mirari vos*, a *toujours* été favorable et salutaire aux intérêts religieux et civils » (1).

C'est pourquoi, en sa bulle de ratification du concordat de 1801, Pie VII voyait dans les circonstances qui amenèrent ce concordat un trait admirable de la Providence qui veille sur l'Église. *Deus... admirando Providentiæ suæ consilio, nec opinantibus Nobis, aditum aperuit, quo Nos et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem, quam antiquus humani generis hostis superseminans zizania super mysticum Ecclesiæ agrum dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.*

§ 3. — Des effets des concordats.

225. — I. — *Effet immédiat.*

Les concordats étant une convention consentie entre deux pouvoirs suprêmes, le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil, ils sont, ainsi que nous l'avons dit (n. 223, 3°) de la nature des pactes ou contrats ; et, par conséquent, ils ont

(1) « Concordiam illam quæ *semper* rei sacræ et civili fausta extitit et salutaris. » Voir n. 51, ce que nous avons dit de l'accord des deux puissances.

pour effet immédiat d'obliger les deux parties contractantes.

Les Papes, du reste, ont toujours parlé dans ce sens.

Jules II, parlant du concordat conclu avec l'Allemagne en 1448, dit : *Nos, attendentes Concordata prædicta vim pacti inter partes habere, et quæ ex pacto constant absque partium consensu abrogari non consuevisse nec debere* (1).

La Bulle *Pastor æternus*, qui porte publication du concordat conclu entre Léon X et François Ier, en 1516, contient ces paroles : *illamque inviolabiliter observari desideramus ; illam vero (2) contractus et obligationis inter Nos et Sedem Apostolicam, ex una, et præfatum Regem et Regnum suum, ex altera parte, legitime initi vim et robur obtinere.*

Le concordat conclu entre Pie VII et Ferdinand Ier, roi de Naples, en 1818, s'exprime ainsi : *Utraque contrahentium pars spondet se successoresque suos, omnia de quibus in his articulis utrinque conventum est sancte servaturos.* Et l'article 30 : *Si qua vero supervenerit difficultas, Sanctitas sua et Majestas sua secum conferre sibi reservant* (3).

Au nombre des propositions fausses signalées dans le *Syllabus* que Pie IX publia en même temps que son en-

(1) Mgr. Turinaz, *ibid.* I.

(2) Ce texte est donné différemment par les auteurs : les uns écrivent : *illam* VERO *contractus* ; les autres mettent : *illam* VERI *contractûs*. Selon le P. Mélot, S. J., professeur de droit canonique, la première leçon est la plus autorisée (voir la Revue *La Science catholique*, 1re année, août 1887, page 582) ; et c'est ce qui nous a déterminé à la suivre ici ; mais, bien qu'elle soit moins accentuée que la seconde, elle nous paraît néanmoins démontrer suffisamment que la pensée d'une mutuelle obligation était dans l'esprit du souverain Pontife.

(3) *Ibid.*

cyclique *Quanta cura*, le 8 décembre 1864, se trouve, sous le n°43, la suivante : *Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo Concordata) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, imo et ea reclamante.*

Dans son allocution du 1er novembre 1850, le même Pontife protestant contre les ordres du Gouvernement Sarde au sujet du Concordat conclu avec cet État disait : *Videtis qualia et quam gravis momenti hæc sint, Venerabiles Fratres : perspicitis hujusmodi futura esset sacrarum rerum conditio, si suus Ecclesiæ juribus honor non sit, si despiciantur illius canones, si nulla diuturnæ possessionis ratio habeatur, si tandem neque sua stet fides pactis inter sanctam hanc Sedem et civilem Potestatem rite conventis. Nec porro ignoratis non solum Religionis, sed etiam civilis Ordinis ac publicæ, privatæque rei omnino interesse, ut Ecclesiasticæ eædem conventiones sanctæ atque intemeratæ habeantur, quando quidem earum vi ac jure contempto et labefacto, aliorum quoque publicorum privatorumque pactorum ratio concideret* (1).

226. — *Exception.* Il y a cependant deux cas où cette obligation peut cesser.

1° Si les deux puissances s'entendent pour annuler la convention qu'elles ont faite d'un commun accord : *nam juris principium est*, dit C. Ferrari (2), UNUMQUODQUE DISSOLVI EO MODO, QUO INITUM FUIT.

2° Si la matière devient physiquement ou moralement impossible ; car personne ne peut être obligé à l'impossi-

(1) Voir aussi, dans l'ouvrage de Mgr. Turinaz, ce que le cardinal Antonelli, Secrétaire d'Etat, écrivait au nom de Pie IX, le 28 juin 1850 et le 3 août 1861, sur cette réciproque obligation imposée par les concordats aux deux parties contractantes.

(2) *Summa Institut. can.* I, n. 17, note 2.

ble (1). Or, dit de Camillis (2), la matière est moralement impossible quand elle ne répond plus aux intérêts de l'État ou de l'Église, intérêts que, par devoir et par justice, le législateur doit toujours chercher dans ce qui le concerne.

En ce cas, continue le docte canoniste, le prince séculier sera juge s'il s'agit de l'intérêt politique; et le souverain Pontife le sera lorsqu'il s'agira de l'intérêt de l'Église.

Mais, comme les intérêts politiques doivent être subordonnés aux intérêts de l'Église qui sont d'un ordre supérieur, il s'ensuit que le prince ne peut, de son autorité, et sous prétexte de ses intérêts, briser le pacte, si l'autorité ecclésiastique ne juge pas que cela convienne aux intérêts de l'Église. Et si, après avoir connu ce jugement de l'Église, le prince viole néanmoins le concordat, il donne à l'autre partie l'occasion de se dispenser de l'exécution du pacte (3).

Mais notons, avec Mgr Turinaz (4), que « les Papes ne se résignent à la rupture d'un concordat qu'après avoir épuisé tous les moyens et toutes les ressources pour écarter les difficultés et maintenir une entente parfaite ».

227. — II. — Effet *médiat*.

Le second effet des concordats est de faire loi pour toutes les églises pour lesquelles ils ont été conclus. *Ratio est*

(1) Il en est de même d'ailleurs des autres contrats : « Notandum est ut certum, dit S. Liguori (l. 3, n. 720), quod quævis promissio, etiam acceptata, non obligat, si postea promissum reddatur impossibile, seu valde nocivum, vel illicitum, vel inutile, et generatim loquendo, quoties supervenit notabilis mutatio rerum, quæ si prævisa fuisset, non fuisset facta promissio ; quia semper promissio facta præsumitur sub tali tacita conditione. Ita communiter. » L'obligation cesse donc alors *ex mutatione* materiæ (De Angelis, *Prælectiones jur. can.* l. I, append. vol. I, p. 107).

(2) *Inst. jur. can.* I, pars 1a, *lib.* I, sect. 1, cap. IV, art. 2. § 3, IX, page 66, ou la traduction française qu'en a faite M. Condis, page 89.

(3) *Ibid.*

(4) *Les Concordats*, etc., VIII, page 20.

dit de Camillis (1), *quod personæ, quæ in hujusmodi contractus conveniunt, non de negotiis suis peculiaribus, sed de statu sibi subjectæ societatis disponunt, sub ea expressa voluntate ut concordatum tanquam lex debeat ab omnibus servari.*

Et comme cette loi naît de la convention faite entre les deux pouvoirs, il en résulte qu'elle n'est ni purement civile, ni purement ecclésiastique, mais qu'elle participe à la nature de l'une et de l'autre loi.

Par conséquent, elle est loi ecclésiastique relativement aux diocèses et provinces pour lesquels elle est portée; et alors ce que nous avons dit de la promulgation des lois (n[os] 77, 78) s'applique aux concordats. Mais, relativement au royaume ou à l'empire, elle est loi civile; et alors la promulgation s'en fait selon les règles en usage dans l'État pour la promulgation des lois civiles (2).

§ 4. — Quelques autres questions relatives au concordats.

228. — 1[re] QUESTION. *Les concordats peuvent-ils être modifiés par une seule partie?*

Le concordat étant un pacte, un contrat qui résulte du consentement des deux parties, il ne peut être modifié par l'une d'elles sans le consentement de l'autre. Par conséquent, les articles organiques et autres décrets portés par la puissance civile sous prétexte de l'interpréter, ne peuvent être réputés des interprétations, puisqu'ils procèdent d'une seule puissance sans le consentement de l'autre (3).

229.— 2[e] QUESTION. — *Quand un État qui a déjà un con-*

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* X.

cordat, s'annexe de nouvelles provinces, ces provinces participent-elles au concordat par le seul fait de l'annexion, sans qu'il soit besoin de recourir au Siège apostolique ?

Non ; car, ainsi que Pie VII l'écrivait à un prince d'Italie à cette occasion, un pacte solennel, comme l'est un concordat, ne peut être mis à exécution que dans les lieux pour lesquels il a été fait ; et pour l'appliquer à d'autres territoires, le consentement des deux parties est nécessaire (1).

C'est pourquoi, à notre époque, lorsque les provinces de la Savoie et de Nice furent annexées à la France, Pie IX, sur la demande de Napoléon III, étendit à ces provinces le concordat déjà fait entre Pie VII et Napoléon I[er] pour tout l'État français (2).

230. — 3e QUESTION. — *Le changement dans la forme du gouvernement civil, emporte-t-il avec lui l'extinction du concordat déjà conclu avec cet état et encore en vigueur ?*

Non ; car l'existence et la valeur des concordats ne dépend pas de la forme et de la nature de l'autorité civile, mais du mutuel consentement donné par les deux puissances. *Jam vero,* dit Scavini (3)*, notissima simul et verissima est illa Juris regula, quæ jubet, ut res per quas causas nascitur non aliter dissolvi debeat, nisi per ipsas (4). Ergo quomodocumque immutetur forma et natura regiminis civilis, antea initum et vigens concordatum dissolvi non potest nisi concurrat consensus auctoritatis Ecclesiasticæ, et ream absque dubio tyrannicæ violentiæ se*

(1) Scavini, *ibid.* quæst. 3, p. 92.
(2) *Ibid.* p. 93.
(3) *Ibid.* quæst. 4, p. 93.
(4) Reg. 1ª in 5º.

faceret auctoritas civilis, si proprio tantum arbitrio contra attentaret. Du reste, le nouveau gouvernement, quel qu'il soit, ne doit-il pas succéder aux contrats onéreux légitimement faits, de même qu'il succède aux privilèges et aux honneurs ? (1).

231. — 4e QUESTION. — *Les concordats ont-ils pour effet d'abolir les lois issues des sources du droit canonique ?*

« Ces traités particuliers, dit Phillips (2), ne dérogent au droit universel que dans la mesure des dispositions qu'ils contiennent par rapport à des institutions déterminées. Pour tout le reste, ils lui laissent toute son autorité et sa force obligatoire ».

(1) Scavini. *ibid.* p. 94.

(2) *Du droit ecclésiastique dans ses principes*, traduction de M. Crouzet, III, § 155, 2e édit. p. 374.

CHAPITRE IX

DU DROIT NON ÉCRIT.

TRADITION. — COUTUME.

Sommaire. — 232. Ce qu'on entend par droit non écrit. — 233. De la tradition, sa définition. — 234, 235. Combien on en distingue. — 236. De la différence entre les traditions divines et les traditions humaines. — 237. Règles pour distinguer les traditions divines des traditions humaines. — 238. De la coutume, sa définition. — 239, 240. Combien on en distingue. — 241-244. Conditions requises pour la légitimité de la coutume. — 245. Constatation de la coutume. — 246. Effets de la coutume. — 247. De son abrogation.

232. — On appelle droit *non écrit* celui qui n'a pas été formulé par écrit, au moins à son origine et par son auteur (1).

Il se compose de la tradition et de la coutume.

Section I

De la tradition.

§ 1. — Définition de la tradition.

233. — La tradition est un droit non écrit qui a été transmis de vive voix par les apôtres et par leurs successeurs, et qui est parvenu jusqu'à nous.

(1) Car il n'est pas nécessaire qu'il n'ait jamais été rédigé par écrit. « Plures enim sunt traditiones et consuetudines, quæ in sacris cano-

§ 2. — Combien on en distingue.

234. — On distingue la tradition divine et la tradition humaine.

1° La tradition *divine* est celle qui a Dieu pour auteur et qui a été reçue par les apôtres, soit de la bouche du Christ, soit de l'inspiration du Saint-Esprit.

D'où, on peut distinguer une double tradition divine : l'une que les apôtres ont reçue de la bouche de Jésus-Christ ; l'autre qui a été dictée aux apôtres par le Saint-Esprit (1).

Les traditions divines ont la même autorité que la Sainte Écriture; et celui qui ne les admet pas, ou qui les méprise, est frappé d'anathème par le concile de Trente (2).

235. — 2° La tradition *humaine* vient des premiers Pasteurs de l'Église, c'est-à-dire des apôtres, ou de leurs successeurs, qui ont transmis les règles des mœurs d'abord par la parole et ensuite par écrit.

D'où, une double tradition humaine : l'une, *apostolique* qui a été établie par les apôtres *tanquam homines,* l'autre, *ecclésiastique* qui a été établie par leurs successeurs (3).

Les traditions humaines ont la même valeur que les lois établies par les mêmes auteurs (4).

nibus scriptæ exhibentur ; et tamen ad jus non scriptum pertinere non cessant, quia ut leges promulgatæ non fuerunt, sed sensim obtinuerunt. » (C. Ferrari, *Summa Institut. canon.* I, n. 54, note 1).

(1) Quelques-uns donnent à cette dernière le nom de *divino-apostolica.*

(2) Sess. IV, *Decret. de can. script.*

(3) « Sed cum utraque ab hominibus originem ducat, humana recte dici prope videtur, et non differre nisi per modum magis, vel minus perfecti » (C. Ferrari, *ibid.* note 2).

(4) C. Ferrari, *ibid.* n. 54.

§ 3. Différence entre les traditions divines et les traditions humaines.

236. — Il y a donc une grande différence entre la tradition *divine* et la tradition *humaine*.

La tradition divine peut avoir trait au dogme et à des choses qui dépassent la puissance humaine, comme la matière et la forme des sacrements. Elle est universelle et immuable, et n'est soumise à aucun pouvoir humain, bien qu'il appartienne au magistère de l'Église de l'interpréter et de définir si elle est divine ou non, dit C. Ferrari (1).

La tradition humaine concerne la discipline. Elle peut être particulière, *et ita mutabilis est, ut justis de causis queat abrogari* (2).

§ 4. — Règles pour distinguer les traditions divines des traditions humaines.

237. — Pour faire ce discernement, dit le cardinal Soglia (3), il faut considérer la matière même de la tradition, et le sentiment des Saints Pères, mais surtout de l'Église. D'où, l'on peut établir les règles suivantes :

1° La tradition est *divine*, si sa matière appartient à la foi, car la foi ne peut avoir que Dieu pour auteur.

2° La tradition est *divine*, si elle porte sur des choses qui surpassent le pouvoir humain, par exemple, la matière et la forme des sacrements ; parce que les sacrements ne peuvent être établis que par Dieu seul.

(1) *Ibid.* note 5.
(2) *Ibid.*
(3) *Inst. Jur. publ.* cap, 2, § 20.

3° La tradition est *divine,* si les Saints Pères sont d'accord pour attester que ce qu'elle ordonne ou établit, a été dicté aux apôtres par Jésus-Christ ou par le Saint-Esprit, ou s'ils affirment généralement que la chose est de précepte divin, ou d'institution divine; attendu que les Saints Pères, sont les témoins légitimes des traditions divines.

4° Enfin on doit attribuer à la tradition *divine* tout ce que l'Église observe ou enseigne comme divinement donné, bien que la chose ne se trouve pas dans les saintes Écritures; attendu que l'Église ne peut errer en ces choses (1).

Section II

De la coutume.

§ 1. — **Définition de la coutume.**

238. — La *coutume* est un droit non écrit, établi par les mœurs, et qui tient lieu de loi (2).

Elle diffère :

1° De la *Tradition*, en ce que celle-ci oblige aussitôt et suppose un droit ancien, tandis que la coutume n'oblige que lorsqu'elle est légitimement prescrite, et qu'elle introduit un droit nouveau.

(1) Soglia, *ibid.*

(2) Dans cette définition nous l'envisageons comme *droit*. Comme *fait*, c'est la pratique, ou l'usage suivi depuis longtemps par la communauté ou sa majeure partie; et alors elle est dite coutume de fait.

2° De la *Loi* : *a*) parce que la loi est un droit écrit, tandis que la coutume est un droit non écrit, au moins dans son origine; — *b*) *quia consuetudo causatur a consensu tacito; lex vero a consensu expresso* (1).

3° Du *Style de la curie,* comme le contenant diffère du contenu ; *nam stylus,* dit Schmalzgrueber (2), *est consuetudo particularis, et limitata ad actus judiciales, docens quis modus teneri debeat in judiciis, cognoscendis causis, et ferendis sententiis.*

4° De la *Prescription* : *a*) Dans la prescription, on ne requiert pas le consentement de celui contre qui on prescrit ; pour la coutume, il faut le consentement au moins tacite du prince, ou de celui qui a porté la loi à laquelle il est dérogé. — *b*) La prescription requiert la bonne foi, et un titre; la coutume peut être introduite *etiam mala fide, et tacitus populi, vel principis, consensus ipsi pro titulo est* (3).

§ 2. — Combien on en distingue.

239. — On distingue :

1° La coutume *très générale,* qui s'étend à tout l'univers, tel que le droit des gens. — La coutume *générale* ou *commune,* qui est observée dans tout un empire, un royaume, une nation, ou une province. — La coutume *spéciale* ou *particulière*, qui est en vigueur dans une ville, une commune, un bourg. — La coutume *très spéciale* ou *très particulière*, qui n'existe que dans une très minime partie

(1) Reiffenstuel, lib. I, tit. IV, n. 21.
(2) Lib. I, tit. IV, n. 1.
(3) *Ibid.*

du peuple, par exemple dans une église, un monastère, un collège, etc. (1).

240. — 2° La coutume *selon la loi*, la coutume en *dehors de la loi*, la coutume *contre la loi*.

La coutume selon la loi, *secundum legem*, est celle qui confirme par un long usage, ou qui interprète une loi déjà établie. *Ita ex sola consuetudine, et hujus interpretatione habetur*, dit Schmalzgrueber (2), *quod lex quadragesimalis jejunii non violetur potu, aut modicissima sumptione cibi; violetur autem illud, quod prærequiritur ad sumptionem* SS. *Eucharistiæ*.

La coutume en dehors de la loi, *præter legem*, est celle qui introduit un droit nouveau, prescrivant ou défendant une chose sur laquelle aucune loi n'a encore été portée.

La coutume contre la loi ou contraire à la loi, *contra legem*, est celle qui introduit un droit contraire à une loi préexistante, soit en l'abrogeant, soit en y dérogeant.

§ 3 — Conditions requises pour que la coutume soit légitime.

241. — 1° Elle doit être *raisonnable*, c'est-à-dire honnête et utile au bien commun.

D'où une coutume ne peut être dite raisonnable, si elle va contre le droit divin ou naturel, ou si elle nuit à la religion, ou si elle est une occasion de péché. — De même, si elle est réprouvée par le droit canon comme un abus, ou si elle brise le nerf de la discipline ecclésiastique.

Mais la bonne foi est-elle requise ? S. Liguori est pour la négative : *Addendum tamen, non requiri bonam fidem;*

(1) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 2.
(2) *Ibid.*

nam etiam peccando potest fieri consuetudo. Salm. c. 6. punct. 3, § 1, *n. 11, cum Suarez., Pal. etc. Consuetudo enim triplicem statum habet. In initio introducentes consuetudinem contra legem omnes peccant. In progressu non peccant illâ jam a majoribus introductâ utentes, sed possunt a principe puniri. In fine autem nec peccant, nec puniri possunt illâ jam præscriptâ utentes. Ita Salm. ib. n. 13, cum Pal., Caj., Sot., Laym.* etc. (1). — Cependant il est un sentiment qui soutient que la coutume introduite par voie de prescription (2), exige la bonne foi ou l'ignorance probable de ceux qui prescrivent; *cum ex regula secunda in Sexto, possessor malæ fidei nullo tempore præscribat, ita ut nec incipere, nec currere possit cum mala fide præscriptio* (3).

242.—2° Elle doit être admise par une communauté parfaite, c'est-à-dire capable de faire des lois ou d'en recevoir. Elle ne peut donc être introduite par une personne privée, ni par une communauté imparfaite, telle qu'une famille : *hæc* (*familia*) *enim, licet sit capax simplicis præcepti, expirantis in morte præcipientis... non tamen est capax legis* (4).

Elle doit venir de la majeure partie de la communauté; car dans les assemblées, c'est la majorité, et non la minorité qui fait la loi.

Il faut que la communauté l'ait introduite volontairement, c'est-à-dire avec connaissance de cause et librement; et de plus avec l'intention de s'obliger.

(1) Lib. I, n. 107, II.
(2) Car la coutume peut être aussi introduite par voie de connivence, voir ci-après, n. 243.
(3) *Synopsis Pirhingiana*, lib. I, tit. IV, § 6, Resp. 2°.
(4) Reiffenstuel, lib. I, tit. IV, n. 110.

Enfin, elle ne peut résulter que d'actes répétés, uniformes et publics (1).

243.— 3° Elle doit être continuée pendant un long temps, si elle est introduite par voie de prescription, *per viam præscriptionis*.

Mais quel est le temps requis ?

a) S'il s'agit d'une coutume *selon la loi*, aucun laps de temps n'est requis, puisqu'elle ne diffère en rien de l'interprétation de la loi.

b) S'il s'agit d'une coutume *en dehors de la loi*, dix années suffisent, attendu que, d'après le droit, dix ans sont réputés un long temps (L. *Super longi*, C. *de Præscript. longi tempor.*, et § I. *Instit. de Usucap.*) (2).

c) S'il s'agit d'une coutume *contre la loi*, les canonistes sont divisés d'opinion. Les uns prétendent que dix ans suffisent également en ce cas ; d'autres exigent trente ans et d'autres quarante ans (3).

Mais, selon la remarque de Zitelli (4), il faut juger de la chose, non pas tant par la durée du temps, que par l'appréciation morale des autres circonstances, surtout en tenant compte de l'opinion commune, c'est-à-dire si la majeure et la plus saine partie de la communauté regarde la loi comme abrogée, et en considérant la multitude des actes.

d) Notons que s'il s'agit d'une coutume contre la loi et qui enlève les droits du Souverain Pontife, il faudrait qu'elle fut immémoriale, c'est-à-dire qu'elle eut duré au

(1) Reiffenstuel, *ibid.* n. 117 et suiv.; Bouix, *Tractat. de princip. jur. can.*; sect. VI, cap. II; etc.

(2) Reiffenstuel, *ibid.* n. 91 ; Schmalzgrueber, lib. I, tit. IV, n. 9.

(3) « Qui autem exigunt annos 40, ex C. 21, *De Consuet.*, consuetudinem cum præscriptione confundunt, quod vel ipsi Suaresio, VIII, I, 24, merito displicuit. Cf. Less. n. 47 (d'Annibale, I, n. 180, n. 23).

(4) De dispensat. matrim. page 7 en note.

moins cent ans sans interruption (1). Elle ne pourrait même prescrire contre la loi si elle était de nature à rompre le nerf de la discipline ecclésiastique.

e) Quand la coutume est introduite par voie de *connivence, per viam conniventiæ,* c'est à dire si elle est introduite *sciente et tolerante principe, cum tamen facile contradicere posset, si vellet,* il est plus probable qu'un temps déterminé n'est pas requis; car alors la coutume est introduite, non pas tant par la prescription, que par la tacite approbation personnelle du prince (2).

244. — 4° Elle doit être approuvée par le supérieur, attendu que la coutume ayant force de loi, elle ne peut être introduite que par la volonté du législateur, dit C. Ferrari (3).

Mais quel consentement est requis ?

On distingue un triple consentement : l'exprès, le tacite et le légal ou juridique.

a) Le consentement est *exprès* quand le prince déclare formellement consentir à l'introduction de telle coutume, ou qu'il l'approuve.

Il est évident que ce consentement est suffisant pour constituer la coutume.

b) Le consentement *tacite* a lieu quand le prince, sachant que telle coutume existe, il se tait ou ne réclame pas alors qu'il le pourrait aisément s'il le voulait.

Ce consentement suffit aussi pour constituer la coutume : *hoc enim tacitum æquivalet expresso,* dit C. Ferrari (4).

Mais il en serait différemment si, physiquement ou moralement, le prince était empêché de réclamer, par exemple,

(1) Benoît XIV. *de Syonodo*, lib. IX, cap. II, n. 6.
(2) *Synopsis Pirhingiana*, lib. I, tit. IV, § 6.
(3) *Summa Institut. canonic.* I, n. 56.
(4) *Ibid.* n. 56, note 10.

par la crainte d'un plus grand mal ; alors on ne peut présumer son consentement.

c) Le consentement *légal* ou *juridique* (on l'appelle aussi *général*) est celui qui est donné par la loi ou par le droit lui-même, en ce sens que, par l'autorité publique de la loi, les législateurs consentent à toutes les coutumes raisonnables et légitimement prescrites, et veulent qu'elles aient force de loi (1).

Les docteurs sont divisés sur la valeur de ce consentement : les uns disent qu'il ne peut suffire, les autres affirment qu'il est suffisant. Schmalzgrueber, qui opine pour le second sentiment, dit qu'il est commun et très reçu : *Sed melius cum communi, et receptissima sententia nullus alius ad introducendam consuetudinem consensus requiritur, quam legalis, sive ut etiam vocant, juridicus, qui habetur per leges, et canones consuetudinem moribus populi introductam approbantes, eique tribuentes vim juris non scripti, si illa rationabilis, et legitime præscripta sit* (2).

§ 4. — Constatation de la coutume.

245. — La coutume consistant dans un fait, elle ne se présume pas ; c'est donc à celui qui l'allègue à en prouver l'existence. Cette existence se démontre par des écrits publics, par des exemples de choses judiciaires et par des témoins (3).

Cependant si la coutume est tellement notoire qu'on ne puisse en aucune façon douter de son existence, alors la

(1) Reiffenstuel, lib. I, tit. IV, n. 138.
(2) Lib. I, tit. IV, § IV, n. 15.
(3) C. Ferrari, *Summa Inst. can.* I, n. 57.

seule notoriété suffit à la prouver, *notoria enim probatione non indigent* (1) ; et, par conséquent il suffit d'alléguer cette coutume notoire, comme on allègue le droit écrit (2).

§ 5. — Effets de la coutume.

246. — 1° Quand elle est légitimement prescrite, elle est obligatoire pour tous dans les contrats, les jugements, et les autres actes civils et ecclésiastiques, *quia jus novum inducit* (3).

2° Elle interprète la loi déjà portée, puisque, d'après le droit, *optima est legum interpres consuetudo* (4).

3° Elle abroge la loi antérieure ; d'où il suit que le juge prononcerait mal s'il portait une sentence contre une coutume prouvée (5).

§ 6. — De l'abrogation de la coutume.

247. — La coutume est abrogée :

1° Par une autre coutume contraire ; *sicut lex nova priori derogat, ita consuetudo quæ legis rationem habet,* dit Huguenin (6).

2° Par une nouvelle loi contraire. Mais il est à noter

(1) Schmalzgrueber, *ibid.* n 33.
(2) C. Ferrari *ibid.*
(3) *Arg. cap.* 9, *de Consuet.*
(4) *Cap. Cum dilectus*, 8, *de Consuet.*
(5) C. Ferrari, *ibid.* n. 58. Notons avec Benoît XIV qu'il n'est pas cependant p rmis à l'évêque de porter une loi conformément à la coutume de son diocèse, mais contre les canons ; *quod enim valeat consuetudo est ex quadam tolerantia superioris legislatoris. Nimiæ autem esset arrogantiæ, si episcopus legem conderet contra legem superioris.* (*De synod. diœces.*, *lib.* 9, c. 2, § 7).
(6) I, page 78.

que cela doit s'entendre d'une coutume universelle et d'une loi universelle qui se détruisent mutuellement (1); car une loi universelle n'enlève pas la coutume particulière de quelque lieu, si la loi n'en fait pas mention expresse. La raison en est que le législateur est censé ignorer cette coutume particulière.

Mais quelle clause est requise dans la loi pour qu'elle abroge les coutumes particulières?

a) Si la coutume particulière *est immémoriale,* elle n'est abrogée que par cette clause spéciale insérée dans la loi : *Non obstante qualibet consuetudine, etiam immemoriali;* car une telle coutume peut être assimilée à un privilège.

b) Si la coutume particulière n'est pas immémoriale, elle est abrogée par les clauses suivantes souvent insérées dans les lois : *Nulla obstante consuetudine in contrarium,* ou *Nulla obstante consuetudine,* ou *Non obstante qualibet consuetudine.*

Mais notons avec Schmalzgrueber (2) qu'aucune loi n'abroge une coutume, *nisi clare e diametro sit ei contraria. Ratio est, quia consuetudo legitime præscripta jus quoddam est, cujus correctio vitanda est, quoad fieri potest. (L. præcipimus* 32, *de appellat.).*

3° Par une loi antérieure qui prohibe toute coutume contraire; telle est, par exemple, la loi par laquelle Pie IV a déclaré que les décrets du concile de Trente conserveraient leur valeur contre toute coutume contraire qui pourrait s'établir.

(1) C. Ferrari *ibid.*, n. 59.
(2) Lib. I, tit. IV, § 4, n. 37.

CHAPITRE X.

DE LA CONSTITUTION DE L'EGLISE. SON DOUBLE POUVOIR D'ORDRE ET DE JURIDICTION.

SOMMAIRE : 248. L'Église divisée en clercs et en laïques. — 249. Le clergé divisé en deux hiérarchies. — 250. De l'ordre. — 251, 252. De la hiérarchie d'ordre. — 253-262. De la juridiction. — 263-266. De la hiérarchie de juridiction.

248. — I. — *L'Église divisée en clercs et laïques.*

1° L'Église, selon la définition de Bellarmin (1), est « la société des fidèles réunis sous un seul chef, qui est Jésus-Christ, par la communauté de croyance, et la participation aux sacrements, sous la conduite des pasteurs légitimes, et principalement du Pontife romain ».

2° Elle est donc divisée en deux classes bien distinctes : les enseignants et les enseignés, les gouvernants et les gouvernés, ou, en d'autres termes, les clercs et les laïques.

3° Le *clergé*, « destiné à l'instruction, à la direction des fidèles, au gouvernement de l'Église et à l'administration de sacrements, auxquels Notre-Seigneur a attaché pour tous la grâce sanctifiante, en dehors de laquelle le salut éternel est impossible ».

Les *laïques*, « sans aucun pouvoir spirituel dans l'Église, doivent recevoir du premier ces dons spirituels et former et défendre, au besoin, avec lui et sous sa conduite, ce

(1) *De Ecclesia milit.* tom. 3. c. 2.

grand corps de l'Eglise, dont le chef invisible est Jésus-Christ lui-même, et le visible, le Souverain Pontife (1) ».

249. — II. — *Le clergé divisé en deux hiérarchies.*

1° La hiérarchie ecclésiastique est une principauté ou magistrature spirituelle composée de divers ordres de ministres, subordonnés les uns aux autres et institués pour le gouvernement et le service de l'Église (2).

Elle consiste donc dans le nombre et la différence de plusieurs degrés dont l'harmonieuse disposition forme la principauté sacrée, dit de Camillis (3).

2° Or la constitution du clergé est divisée en deux grands pouvoirs ou hiérarchies, dont l'une est dite hiérarchie de *l'ordre,* et l'autre, hiérarchie de la *juridiction*, selon que le pouvoir se rapporte à l'administration des sacrements et des sacramentaux (4), ou à la direction et au gouvernement de l'église (5). *Duplex est spiritualis potestas,* dit

(1) D. F. Liberati, Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique, 1e année 1880-1881, page 24.

(2) Conférences d'Angers, De la hiérarchie, conf. 1, question 2; Bouix, *De Principiis jur. can.* pars 4a, cap. 2, p. 514.

(3) *Institutiones canonicœ*, I, pars 2a, lib. I, sect. 1.

(4) Par sacramentaux on entend tous les rites et signes sensibles institués par l'Eglise, et qui sont en quelque sorte le complément des sacrements. (Cavagnis, *Notions du droit public, naturel et ecclésiastique*, traduction de M. Duballet, n. 295, en note).

(5) D. F. Liberati, *ibid.*— Il est pourtant des auteurs qui distinguent une triple hiérarchie, savoir : de ministère, *ministerii*, de magistère, *magisterii*, et de commandement, *imperii*. Le pouvoir de ministère administre les sacrements et les choses saintes, il est donc le même que le pouvoir d'ordre ; le pouvoir de magistère enseigne et définit les choses de la foi et des mœurs ; le pouvoir de commandement a trait au gouvernement de l'Église, c'est donc le même que le pouvoir de juridiction (Voir C. Ferrari, *Summa Institut. canoni.* I, § 110, note 1). — D'autres veulent qu'il n'y ait qu'une seule hiérarchie, à laquelle Jésus-Christ a donné les pouvoirs soit de l'ordre, soit du magistère, soit de la juridiction. C'est, dit Phillips (*Du droit ecclésiast. dans ses principes*, § 76), une colonne composée de trois par-

S. Thomas (1). *Una quidem sacramentalis, alia jurisdictionalis. Sacramentalis quidem potestas est quœ per aliquam consecrationem confertur... Potestas autem jurisdictionis est, quœ ex simplici injunctione hominis confertur.*

3° Le plus souvent ces deux pouvoirs d'ordre et de juridiction sont réunis dans la même personne, par exemple dans l'évêque qui gouverne son diocèse, *ad cujus rectam institutionem ex definitione Tridentini* (2), dit C. Ferrari (3), *requiritur legitima ordinatio, et legitima missio, quœ subditorum assignationem continet ; quia dum per ordinationem acquirit potestatem ad munia episcopalia exercenda, per missionem a summo Pontifice factam hujus potestatis consequitur in subditos assignatos exercitium. Quare si in alterutra deficeret, legitimus alicujus diœcesis episcopus dici non posset. Si enim haberet tantum missionem, non posset ordines conferre.*

ties : l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat, ayant pour base et pierre angulaire la primauté du Souverain Pontife. Cette hiérarchie, une et triple, se produit et se perpétue par la vertu divine de l'ordination sacramentelle, dont l'Église a reçu le dépôt sacré, et d'où émane la puissance sacerdotale, gouvernementale, et l'autorité doctrinale, pouvoirs divins dont la primauté est la clef de voûte et la source d'où ils jaillissent dans toute leur plénitude.

Mais nous préférons l'ancienne division en hiérarchie d'ordre et en hiérarchie de juridiction, d'abord parce qu'elle est communément donnée par les docteurs les plus autorisés ; et ensuite parce qu'en ces deux hiérarchies est renfermée celle de magistère, « cum hæc (hierarchia magisterii) in hierarchia jurisdictionis contineatur », dit C. Ferrari (*Ibid.*).

(1) 2 2. q. 39, a. 3.

(2) Sess. 23, cap. 4 et can. 7.

(3) *Ibid.* § 110.

SECTION I.

Du pouvoir ou hiérarchie d'ordre.

§ 1. — De l'ordre.

250. — L'ordre, au sens où nous l'envisageons ici (1), est un certain pouvoir conféré par l'ordination pour le service de l'autel (2), ou, en d'autres termes, pour l'administration des sacrements et des sacramentaux (3).

Ce pouvoir, une fois acquis est inamissible. Son exercice est donc toujours valide, mais il peut devenir illicite en certains cas par une disposition de l'autorité supérieure juridictionnelle (4).

§ 2. — De la hiérarchie d'ordre.

251. — I. — Les degrés de ce pouvoir sont appelés les ordres, et forment la hiérarchie d'ordre.

Elle se compose des évêques, des prêtres et des ministres (5).

(1) L'ordre peut se prendre dans un double sens : 1° Pour l'ordination qui confère quelque pouvoir qui a trait à l'Eucharistie ou à ce qui s'y rapporte ; et en ce sens, l'ordre est un des sacrements de la nouvelle loi. — 2° Pour l'état ou degré de pouvoir et de ministère sacré touchant l'Eucharistie ; et, en ce sens, l'ordre n'est pas un sacrement, mais l'effet et la chose du sacrement, ou de l'ordination sacrée. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, au mot *Ordo*, n. 1). C'est dans ce second sens que nous prenons ici le mot ordre.

(2) D'Annibale, *Summula theolog. mor.* I, n. 89.

(3) Voir la 3e note du n. 249.

(4) Liberati, *ibid.*

(5) Concil. Trident. sess. 23. can. 6.

1° Les *évêques* ont la plénitude du sacerdoce ; ils sont supérieurs aux prêtres (1), et ce sont eux qui confèrent les ordres hiérarchiques.

2° Les *prêtres* ont le pouvoir de consacrer l'Eucharistie et d'absoudre des péchés. *Hac potestate (qua nulla major in Ecclesia intelligi potest) velut superstructa est* 1° *potestas conficiendi sacramenta*, 2° *benedicendi*, 3° *et ecclesiasticas functiones obeundi, cœteris paribus,* dit d'Annibale (2).

3° Les *ministres*, et ce sont : d'abord les diacres, qui ont le pouvoir de servir le prêtre à l'autel, et de le suppléer, en cas de nécessité et avec la permission de l'évêque, pour conférer solennellement le baptême et distribuer l'Eucharistie ; puis les sous-diacres dont la fonction est de servir le prêtre à l'autel ; et ensuite les clercs minorés (3), c'est-à-dire les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les ortiers.

Quant à la tonsure, elle ne fait pas partie de la hiérarchie d'ordre. Elle ne confère, en effet, aucun pouvoir qui ait rait au sacrifice ; c'est seulement une cérémonie instituée par l'Église pour faire entrer dans l'état ecclésiastique (4) et préparer aux ordres (5).

252. — II. — Mais quelle est l'origine de tous ces degrés de la hiérarchie d'ordre ? sont-ils tous d'institution divine ou non?

(1) *Ibid.* can. 7.

(2) *Ibid.* n. 90.

(3) La prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat sont appelés ordres *majeurs* ou *sacrés*, tandis que les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier sont appelés ordres *mineurs*, d'où le nom de clercs minorés donné à ceux qui ont reçu ces quatre derniers ordres.

(4) En recevant la tonsure, on est donc mis au nombre des clercs.

(5) *Catechismus Concil. Trident.* De sacr. ord., § 3.

1° L'épiscopat, la prêtrise et le diaconat sont d'institution divine : *Si quis dixerit in Ecclesia Catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, quœ constat ex episcopis, presbyteris, et ministris, anathema sit,* dit le concile de Trente (1). Or ces ministres sont au moins les diacres.

2° Quant aux autres ordres inférieurs, il est douteux s'ils sont d'institution divine, ou s'ils sont seulement d'institution ecclésiastique. (Voir à ce sujet les théologiens).

Section II.

Du pouvoir ou hiérarchie de juridiction.

253. — *Nota.* Dans notre *Manuel de la Juridiction ecclésiastique* nous traitons spécialement de la juridiction, de ses différentes espèces, du titre qui la confère et des personnes qui la possèdent ; il est donc facile à nos lecteurs de s'y reporter.

Pourtant, comme certains principes sont d'une fréquente utilité, nous avons pensé qu'il serait bon d'en énoncer ici quelques uns, mais d'une façon très sommaire.

§ 1. — **De la juridiction.**

254. — I. — *Sa définition.*

La juridiction ecclésiastique est le pouvoir donné par Jésus-Christ à l'Église pour diriger et gouverner les fidèles et les conduire au salut.

En son acception générale, elle renferme donc non seulement le triple pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, mais encore le magistère ou pouvoir d'enseigner.

(1) Sess. 23, can. 6.

255. — II. — *Différences et corrélations du pouvoir de juridiction et du pouvoir d'ordre.*

1° *Différences.* Ces différences sont multiples :

a) Le pouvoir d'ordre est conféré par l'ordination ; — tandis que le pouvoir de juridiction est conféré par la mission.

b) Le pouvoir d'ordre a pour objet la sanctification des fidèles par la grâce ; — tandis que le pouvoir de juridiction a pour objet de les régir et gouverner.

c) Le pouvoir d'ordre ne requiert pas d'une façon absolue que celui qui le possède ait des sujets : ainsi le prêtre qui n'a pas de sujets, peut néanmoins célébrer le saint sacrifice ; — tandis que le pouvoir de juridiction suppose nécessairement des sujets, autrement le pouvoir de régir et de gouverner serait inutile.

d) Le pouvoir d'ordre étant inhérent à la personne par suite d'une certaine consécration de l'ordonné, est permanent et ne peut plus être retiré quant à la validité ; — tandis que le pouvoir de juridiction cesse avec la charge ou avec la commission spéciale de laquelle il émane (1).

256. — 2° *Corrélations.* Néanmoins, il y a une grande corrélation entre l'ordre et la juridiction.

a) La juridiction se rapporte à l'ordre, en ce sens que, régulièrement, elle réside comme en son sujet propre, dans les personnes qui ont reçu l'ordination.

Régulièrement, en effet, tous ceux qui ont la juridiction ont un ordre correspondant au degré de juridiction dont ils sont investis ; et si quelquefois la chose se fait autrement, ce n'est que par accident, et, par conséquent, ce n'est qu'une exception à la règle générale.

b) Réciproquement, l'ordre se rapporte à la juridiction,

(1) Icard, *Prælectiones jur. can.* I, n. 281, I; C. Ferrari, *Summa institut. canon.* I, § 110.

en tant qu'il donne une aptitude à la recevoir, et confère en même temps la grâce divine pour s'acquitter saintement et avec fruit du ministère confié dans l'Église (1).

257. — III. — *Différentes espèces de juridictions.*

On distingue :

1° La juridiction *du for intérieur* et la juridiction *du for extérieur.*

a) La juridiction *du for intérieur* est celle qui s'exerce sur la conscience des fidèles, en tant que personnes privées. Elle se subdivise en juridiction du for intérieur *sacramentel* et juridiction du for intérieur *non sacramentel*, selon qu'elle s'exerce au tribunal de la pénitence ou en dehors de ce tribunal.

b) La juridiction du for *extérieur* est celle qui s'exerce en gouvernant les fidèles comme membres d'un corps, et, par conséquent, en les dirigeant suivant les exigences de ce corps.

258. — 2° La juridiction *judiciaire* ou *contentieuse,* et la juridiction *extrajudiciaire* ou *volontaire.*

a) La juridiction *judiciaire* ou *contentieuse* est celle qui a un tribunal public pour juger, et qui s'exerce avec les cérémonies ordinaires des justices, et selon les formes prescrites par le droit. Elle se subdivise : — 1° en *solennelle* ou *ordinaire* et en *extraordinaire* ou *sommaire*, selon qu'elle s'exerce avec toutes les solennités déterminées par les lois, ou en omettant un certain nombre de solennités. — 2° En *civile* et *criminelle,* selon qu'elle a pour but de démêler des droits en collision et de rétablir des droits lésés, ou de punir les délinquants.

Notons que cette juridiction *judiciaire* ne peut, en règle générale, s'exercer en dehors du territoire ; *Cum ex-*

(1) Icard, *ibid.* n. 281, II.

tra territorium jus dicenti non pareatur impune (*Cap. Ut animarum*, 2, *de constit.* in 6°) (1).

b) La juridiction *extrajudiciaire*, ou *volontaire*, ou *gracieuse,* ou *administrative,* est celle qui s'exerce sans les formes judiciaires.

Elle peut validement et licitement s'exercer en dehors du territoire (2).

259. — 3° La juridiction *ordinaire* et la juridiction *déléguée.*

a) La juridiction *ordinaire* est celle qu'on possède de droit propre, *jure proprio*, à raison d'un office public auquel elle est annéxée ou par le droit commun, ou par un privilège, ou par une coutume légitime (3). Elle est donc attachée au titre dont on est revêtu. Cependant celui qui la possède ne prend le nom d'ordinaire que lorsque sa juridiction s'étend au for extérieur.

Elle se subdivise : 1° — En *suprême* et *subalterne,* selon qu'elle ne reconnaît aucune autre juridiction supérieure. (telle est celle du Pape), ou qu'elle a au-dessus d'elle une juridiction supérieure. — 2° En *principale* et *vicariale,* selon qu'elle agit directement en son propre nom, ou qu'elle est annexée à un office qui n'a été établi que pour représenter quelqu'un, mais de façon à ne constituer avec cette personne qu'un même tribunal et par conséquent une même personne juridique ; telle est la juridiction du vicaire général.

La juridiction ordinaire est réputée favorable et s'interprête largement.

Elle peut être déléguée, soit en partie, soit en entier, pourvu que ce ne soit pas d'une façon qui ressemblerait à

(1) Voir notre ***Manuel de la juridiction***, n. 8.

(2) *Ibid.* n. 11.

(3) Il ne faut pas confondre la juridiction ***ordinaire*** avec la juridiction *originaire*. On appelle juridiction *originaire* celle qui vient de Dieu même, comme source de tout droit.

une abdication ; car le Pape seul peut abdiquer *propria auctoritate* (1).

Elle n'expire pas avec celui qui l'a conférée. Elle a en sa faveur la présomption du droit.

260. — *b*) La juridiction *déléguée* est celle qu'on possède, non en propre, mais de droit d'autrui, *jure alieno*, en vertu d'une concession ou commission de celui au nom duquel on l'exerce. C'est la juridiction ordinaire exercée par procureur (2).

Elle se subdivise : — 1° En juridiction déléguée par l'homme, *ab homine*, c'est-à-dire par un supérieur ordinaire ; et en juridiction déléguée par le droit, *a jure*, mais qui la confère comme déléguée. — 2° En déléguée *réelle* et *personnelle*, selon qu'elle est donnée à raison de la *charge* ou à raison de la *personne*. — 3° En déléguée par le *Prince*, c'est-à-dire par le Pape, et en déléguée par un ordinaire inférieur au Pape. — 4° En déléguée *générale* et déléguée *particulière*. Elle est générale, quand elle est donnée pour l'universalité des causes, ou du moins pour tout un genre de causes, par exemple pour les causes matrimoniales ; on l'appelle encore juridiction *quasi-ordinaire* et *jurisdictio mandata*. Elle est particulière, quand elle n'est donnée que pour une ou plusieurs causes particulières et déterminées.

(1) Dans notre *Manuel de la juridiction*, n. 13, nous avons dit : « Elle peut être déléguée, mais non en totalité, c'est-à-dire d'une façon qui ressemblerait à une abdication. » La pensée est la même, seulement ici, pour mieux éviter toute méprise, nous expliquons la chose plus clairement.

(2) Conférences de Moulins, année 1858, page 136. — Ce qui ne veut pas dire que la juridiction du délégué soit la même que celle du délégant ; elle en est au contraire essentiellement distincte, bien qu'elle dérive du délégant ; le délégué et son commettant constituent deux tribunaux différents, et conséquemment deux personnes juridiques différentes ; on peut en appeler du délégué au délégant (Sanguineti, dans le *Journal du droit canon*, juin 1887, page 244).

261. — La juridiction déléguée n'est pas réputée favorable et doit être interprétée dans le sens strict, attendu qu'elle déroge à la juridiction ordinaire. Cette règle souffre cependant quelques exceptions, par exemple pour les indults généraux qui donnent le pouvoir d'accorder des dispenses (1).

En règle générale, la juridiction déléguée ne peut être subdéléguée sans une autorisation spéciale. Il y a exception : 1° Pour le délégué du Prince, c'est-à-dire du Pape ; il peut subdéléguer, *sive in totum*, *sive in partem*, pourvu que sa délégation ne soit pas personnelle ; 2° Pour le délégué *ad universitatem causarum ;* il peut subdéléguer, non toute sa juridiction, mais une partie, par exemple pour un ou deux cas, pourvu que sa délégation ne soit pas personnelle (2).

La juridiction déléguée expire ordinairement par la mort, la démission ou la translation du délégant. Cependant beaucoup de cas sont exceptés (3).

La juridiction déléguée n'a pas en sa faveur la présomption du droit, comme la juridiction ordinaire. Si elle est contestée, c'est au délégué à exhiber son mandat de pouvoir (4).

262. — IV. — *Comment la juridiction est conférée.*

Le pouvoir de juridiction, ainsi que nous l'avons dit au n° 255, est conféré par une légitime mission, laquelle peut se définir, selon le cardinal Soglia : une légitime désignation de sujets, ou une légitime députation pour exercer un ministère spirituel (5).

(1) Voir notre *Manuel de la Juridiction*, n. 16; et notre *Traité pratique des empêch. et des disp. de mariage*, n. 96, 2°.

(2) *Manuel de la Juridict. n.* 16.

(3) *Ibid.* et n. 32

(4) *Ibid.* n. 16.

(5) *Instit. jur. publ.* pars 2ª, lib. I, cap. I, § 5.

Or toute mission légitime suppose trois choses : le *pouvoir* dans celui qui donne, l'*habilité* ou capacité dans celui qui reçoit, et la forme dans l'acte de concession. Ces trois choses réunies constituent ce qu'on appelle un titre, et un titre vrai, c'est-à-dire un fondement solide à la possession du pouvoir. — (Pour ce qui regarde le titre nul, le titre coloré et le titre feint, ainsi pour ce qui concerne l'acquisition de la juridiction, sa perte et sa restriction, voir notre *Manuel de la juridiction*, 1re partie, chapitre II, n. 17 — 35).

§ 2. — De la hiérarchie de juridiction.

263. — I. — Comme le pouvoir d'ordre, le pouvoir de juridiction a différents degrés dont l'ensemble constitue la hiérarchie de juridiction.

Or, dans les saints canons, dit Santi (1), nous trouvons après le Pontife romain, les patriarches, les primats en Occident, les exarques en Orient, les archevêques, les évêques, et les prélats dits inférieurs, qui constituent comme les degrés majeurs de la juridiction ; nous trouvons encore les archidiacres, les archiprêtres, les chorévêques (2) et les curés.

(1) *Prælectiones jur. can.* lib. I, tit. 31, n. 2.

(2) « Anciennement, dit André (*Cours alphabétique de droit canon*, au mot *Chorévêque*), dans l'Église, après l'ordre des évêques, venait celui des *chorévêques*, qui étaient au-dessus des prêtres ; ces *chorévêques* soulageaient les évêques dans leurs fonctions et leur sollicitude pastorale : on les employait à la ville et à la campagne... Ils étaient comme les vicaires forains des évêques ».

Avaient-ils le caractère épiscopal, ou n'étaient-ils que simples prêtres ? la question est fort controversée entre les canonistes.

Quoi qu'il en soit, ils ont disparu complètement depuis longtemps. Et leurs attributions passèrent aux archiprêtres, aux archidiacres et aux doyens ruraux. (Benoît XIV, *de synodo*, lib. 3, cap. 3, n. 7.)

264. — II. — Mais quelle est l'origine de tous ces degrés ? sont-ils tous d'institution divine ?

1° Il est certain que tous ne sont pas d'institution divine ; car on voit par l'histoire ecclésiastique que quelques degrés ont disparu ou ont subi des modifications substantielles (1).

2° Deux degrés de juridiction sont seuls d'institution divine : la juridiction suprême qui réside dans le Pontife romain, comme successeur de Pierre, et la juridiction épiscopale qui demeure dans les évêques, comme successeurs des apôtres (2).

a) En vertu de sa primauté, le Pontife romain a un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non seulement quant au magistère *infaillible* dans la doctrine, mais encore dans toutes les choses qui concernent la discipline et le gouvernement de l'Église entière. Et ce pouvoir est ordinaire et immédiat *sive in omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles (Conc. Vatic. sess. IV, cap.* 3). — *Unde*, dit Santi (3), *Romanus Pontifex est supremus doctor et magister, legislator et judex in universa Ecclesia, est Pastor pastorum, Episcopus episcoporum.* Par conséquent, ainsi que nous l'avons dit, au n. 28, 3°, le gouvernement de l'Eglise est purement monarchique (4).

265. — *b)* Les évêques succèdent à l'*épiscopat* des apô-

(1) Santi, lib. I, tit. 31, n. 3.

(2) « Dicendum ergo est, duos tantum gradus jurisdictionis jure divino fuisse institutos, primatialem nempe et episcopalem jurisdictionem ; primatialem quæ in Rom. Pontifice, seu Petri successore, residet ; et episcopalem quæ in episcopis tanquam successoribus Apostolorum manet (Santi, *ibid.*). »

(3) *Ibid.* n. 12.

(4) « Dans l'Eglise, dit Mgr Cavagnis (*Notions de droit public, naturel et ecclésiastique*, n. 439), la forme du gouvernement est monarchique *quant au pouvoir suprême*, et mixte, c'est-à-dire, monarchi-

tres, mais non à leur *apostolat,* c'est-à-dire à ce pouvoir extraordinaire, accompagné, soutenu de dons personnels non moins extraordinaires, dont les apôtres ont été investis (1). Par la consécration, ils reçoivent la plénitude du pouvoir d'ordre avec un certain droit de concourir *simultanément* avec tout le corps épiscopal à l'enseignement et au gouvernement de l'Église, mais ils ne reçoivent *individuellement* aucune juridiction sur l'Église universelle. Leur pouvoir ne s'étend que sur la partie du troupeau qui est confiée à leurs soins par la mission légitime (2).

Mais par cela même que l'évêque est légitimement préposé au gouvernement de son église, il a de droit divin (3), le pouvoir de gouverner les fidèles de cette église. Et ce pouvoir, il l'exerce de droit propre et ordinaire.

Or cette légitime mission, il la reçoit du Pontife romain, *qui solus*, dit Santi (4), *eo ipso quod est canonice assumptus, habet potestatem regendi totam Christi Ecclesiam vi successionis divinæ in locum Petri, adeoque immediate a Deo potestatem recipit. Episcopi ergo missionem obtinent mediate a Deo, immediate a Romano Pontifice* (5).

que et aristocratique en même temps, *quant au pouvoir public*, considéré dans ses deux degrés *suprême et subordonné.* On peut même dire qu'elle a quelque chose de démocratique, en ce sens que, ni le pouvoir suprême, ni les pouvoirs subordonnés ne sont héréditaires. Ses charges et ses honneurs sont ouverts à tous, sans acception de personnes. Dans l'Eglise, il n'y a donc ni dynastie, ni caste. »

(1) Phillips, *Du droit ecclésiast., dans ses principes généraux*; traduct. de Crouzet, 2e édit. I, § 23, page 117.

(2) *Ibid.* page 118; Conférences de Moulins, année 1858, page 159.

(3) Puisque c'est Jésus-Christ qui a voulu que l'Église fut toujours gouvernée par le Pape et des évêques sous les ordres du Pape.

(4) Santi, *ibid.* n. 166.

(5) Benoît XIV, qui est de cet avis, en donne ce motif. « Ratio siquidem monarchici regiminis, quod Christus in sua Ecclesia constituit, videtur exposcere, ut totius Ecclesiæ jurisdictionis fons et ori-

Hinc explicatur illa formula qua utuntur episcopi : « Dei et Apostolicæ Sedis gratia ».

Mais que faut-il entendre par ce pouvoir ordinaire des évêques ?

On peut le réduire à cinq chefs. L'Evêque a le pouvoir : 1° d'enseigner ; 2° de commander, et par conséquent de faire des lois ; 3° de juger ; 4° de corriger et de punir ; 5° d'administrer (1). (Voir notre *Manuel de la Juridiction,* pour les principaux actes de ces divers pouvoirs, n° 97 et suiv.).

266. — 3° Les autres degrés de la hiérarchie de juridiction sont d'institution ecclésiastique.

a) De ces degrés, les uns sont une participation aux droits primatiaux du souverain Pontife. Tels sont :

Les degrés épiscopaux (patriarches, primats, métropolitains). On ne peut, en effet, expliquer autrement la supériorité de ces évêques sur d'autres évêques. De droit divin, le Pape est supérieur à tous les évêques, mais ceux-ci sont égaux entre eux. Si donc quelques uns ont sur

go resideat in ejusdem Ecclesiæ visibili Capite, qui est Romanus Pontifex, atque ab eo profluat in cetera membra ». (*De syn.* l. 1, c. 4, n. 2). Voir aussi Bouix, *De Episcopo*. I, pars 1ª, sect. 1, cap. 6, où il donne les preuves de ce sentiment qui fait découler immédiatement du Pape et médiatement de Dieu le pouvoir de juridiction des évêques considérés isolément.

Cependant il est un autre sentiment qui prétend que la juridiction des évêques vient immédiatement de Dieu. Selon les auteurs qui le soutiennent, la juridiction est conférée aux évêques dans la consécration épiscopale, seulement elle demeure liée quant à l'exercice, jusqu'à ce que le Pape leur ait assigné un territoire. D'où les évêques ne reçoivent immédiatement du Pape que l'assignation du territoire et des sujets ; cette assignation étant donnée, la juridiction déjà reçue *in actu primo* dans la consécration épiscopale, *statim ad actum secundum reduci potest*, c'est-à-dire peut être pleinement exercée. Pourtant ils ajoutent que le Pape peut toujours limiter cette juridiction, s'il le juge nécessaire pour le bien de l'Église.

(1) Santi, *ibid.* n. 167.

d'autres une autorité supérieure, ce ne peut être qu'en vertu d'une communication partielle que le Pape leur fait de son suprême pouvoir.

Les Congrégations des cardinaux, les légats apostoliques (lesquels alors même qu'ils n'ont pas le caractère épiscopal, ont la juridiction sur les évêques, les archevêques, et même les patriarches de leur légation), les nonces.

Les vicaires apostoliques, les coadjuteurs, et les prélats inférieurs qui ont la juridiction quasi-épiscopale.

b) D'autres degrés sont une participation au pouvoir épiscopal. Tels sont : le vicaire général, l'archiprêtre, l'archidiacre, les vicaires forains, les curés (1).

(Pour toutes ces choses, voir notre *Manuel de la Juridiction,* 1re partie, Chapitre III, Des personnes qui ont la juridiction ecclésiastique).

(1) Notons que les curés ont la juridiction du for intérieur, mais non celle du for extérieur.

CHAPITRE XI

DE LA PRÉÉMINENCE ET DE L'OBÉISSANCE.

SOMMAIRE : 267. Motif de ce chapitre. — 268. De la prééminence, sa définition. — 269-274. Des modes par lesquels elle est constituée. — 275. De l'obéissance, sa définition et combien on en distingue. — 276. A qui elle est due et par qui ? — 277. Si, quand et comment la promesse doit en être faite. — 278. Que faire si deux supérieurs commandent des choses contraires ? — 279. Peines du droit contre les désobéissants.

267. — *Motif de ce chapitre.* — L'objet de ce chapitre n'est autre que celui du titre 33 *de Majoritate et Obedientia* du 1er livre des Décrétales. Il nous paraît venir ici naturellement après le chapitre précédent. Il est évident que de la double hiérarchie d'ordre et de juridiction, il doit résulter nécessairement des degrés de prééminence ou excellence, et par suite une relation de respect et d'obéissance dont nous croyons utile de dire quelque chose.

§ 1. — De la prééminence.

268. — I. — *Ce qu'on entend par prééminence.*

1° La prééminence est ici l'excellence ou supériorité d'une personne relativement à une autre (1).

De cette prérogative naît l'obéissance au moins dans son

(1) Reiffenstuel, lib. I, tit. 33, n. 2; Grandclaude, *Jus canonicum*, lib. I, tit. 33, *Nota*.

sens large, c'est-à-dire comme désignant un certain respect ou révérence. C'est pourquoi la prééminence et l'obéissance sont deux choses corrélatives (1).

2° Dans les anciens canons, dit Phillips (2), le clerc qui a la prééminence sur un autre est appelé *superior* ou *major*. Cependant ces mots se rapportent plus immédiatement à l'autorité ou juridiction inhérente à un office ecclésiastique.

3° Cette prééminence se produit principalement dans la préséance, laquelle s'exerce surtout dans les processions, les sépultures et autres circonstances solennelles, ainsi que dans l'ordre suivant lequel les clercs sont appelés à siéger dans les conciles, les chanoines au chœur, et qui doit être généralement observé dans l'apposition des signatures et des sceaux aux actes ecclésiastiques (3).

269. — II. — *Des divers modes par lesquels la prééminence est constituée.*

La prééminence se prend de divers titres :

1° De la *dignité* et de la *juridiction : Dignitas enim est præcedentia cum jurisdictione* (4).

Avant tout, dit Schmalzgrueber (5), il faut considérer l'excellence de la dignité.

Dans cet ordre, vient au premier rang, dans tout le monde chrétien, le Souverain Pontife. Par son pouvoir absolu et universel, il a la prééminence sur tous les autres pouvoirs, même sur le pouvoir royal ou impérial. En second lieu viennent les cardinaux, attendu qu'ils gouvernent avec le Pape toute l'Église romaine, et qu'ils ne font

(1) Grandclaude, *ibid.*

(2) *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux*, traduction de Crouzet, 2e édit. II, § 78, p. 114.

(3) *Ibid.* p. 115.

(4) Ferraris, au mot *Beneficium*. art. I. n. 26.

(5) Lib. I, tit. 33, n. 1.

avec lui qu'un même corps. En troisième lieu viennent les patriarches et les primats ; ensuite les archevêques ; puis les évêques et les autres prélats inférieurs ; et enfin les autres clercs (1).

270. — 2° *L'ordre.*

S'il y a égalité de dignité, on doit considérer la prérogative de l'ordre. *Nam ipsa idea ordinis,* dit Santi (2), *secum fert relationem majoris ad minorem, scilicet hierarchiam.* D'où le clerc qui a un ordre supérieur, a la prééminence sur le clerc qui n'a qu'un ordre inférieur. C'est ainsi que dans le collège des cardinaux, les cardinaux évêques tiennent le premier rang, les cardinaux prêtres le second, et les cardinaux diacres le troisième. De droit, il devrait en être de même pour les chanoines des églises cathédrales et collégiales, mais en divers lieux, en vertu de la coutume ou de statuts particuliers, ils règlent leur préséance sur l'ancienneté de la prise de possession (3).

Notons pourtant que cette hiérarchie d'ordre ne confère que la prééminence, et non la supériorité proprement dite qui naît de la juridiction.

271. — 3° *L'excellence ou prérogative de l'ordinand.*

A égalité de dignité et d'ordre, on doit considérer la dignité ou la prééminence de l'ordinand. D'où ceux qui ont été ordonnés par le Pape sont préférés à tous les autres. Mais ils ne sont pas, du fait de cette ordination, exempts de la juridiction de leur Évêque.

272. — 4° *L'ancienneté.*

Quand toutes les autres choses sont égales, la prééminence doit se prendre de l'ancienneté de l'ordination ou de la prise de possession, *qui prior est tempore potior est*

(1) Schmalzgrueber, *ibid.*
(2) Lib, I. tit. 33. n. 2.
(3) Schmalzgrueber, lib. I. tit. 33. n. 2.

jure, (Reg. 54 *in* 6°). Entre curés, la préséance se règle donc d'après l'ancienneté de la promotion, du moins quand le titre d'église plus ancienne et plus digne fait défaut ; car en ce cas c'est l'ancienneté et la dignité des églises, et non l'ancienneté des curés, qui règle la préséance (S. C. C. 10 mai 1642) (1).

273. — 5° *Le privilége.*

La prééminence peut encore naître d'un privilége. Ainsi l'évêque d'Ostie a la prééminence entre les cardinaux, parce que c'est à lui qu'il appartient de sacrer le Pape (2).

274. — Vu la nature de ce petit travail, nous nous bornerons à ces principes généraux. Si l'on désire plus de détails sur cette importante et très pratique question des préséances, on peut consulter : Schmalzgrueber, *Jus eccles. univ.* l. I. t. 33 ; Benoît XIV, *De Synodo diœces.* l. 3. c. X ; Ferraris, au mot *Prœcedentia ;* Grandclaude, *Jus can.* l. I. t. 33 et l'appendice sur les récents décrets du Siège apostolique, sect. X, *De Prœcedentia ;* Craisson, dans son opuscule De la sépulture ecclésiastique avec appendice sur les indulgences *in articulo mortis,* les bénédictions et les préséances ; etc.

Notons pourtant, en ce qui concerne la préséance à observer dans les processions et les synodes :

1° Qu'il faut surtout avoir égard à la coutume : *Quamvis revera difficile sit, in hac prœcedentiœ materia, certam regulam definire ; quum potissimum inhœrendum sit consuetudini, quœ pro locorum diversitate, diversa est,* dit Benoit XIV (3).

2° Que s'il s'élève des différends à ce sujet, soit entre

(1) Voir M. Grandclaude, *ibid.* tit. 33. I l.
(2) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 5,
(3) *De syn. diœc.* l. 3, c. X, n. 9.

les réguliers, soit entre les clercs séculiers, c'est à l'évêque qu'il appartient de régler, et cela sans appel, ces différents sur la préséance (1).

§ 2. — De l'obéissance.

275. — I. — *Ce qu'on entend par obéissance et combien on en distingue.*

Ici nous entendons par obéissance, toute révérence, *quamcumque reverentiam,* que l'inférieur en dignité est tenu de rendre à celui qui lui est supérieur (2).

Elle comprend donc non seulement l'acceptation et l'accomplissement des commandements du légitime supérieur, mais encore toute révérence, tout honneur dû aux personnes qui de droit ont la prééminence (3).

On distingue en effet, une double obéissance :

a) *L'une improprement dite,* qui consiste dans la révérence ou honneur dû aux plus dignes, *dignioribus,* c'est-à-dire à ceux qui ont la prééminence, par ceux qui leur sont inférieurs par le degré ou la dignité.

b) L'autre *proprement dite,* qui consiste dans la soumission aux vrais supérieurs, c'est-à-dire à ceux qui ont la juridiction, et qui comprend par conséquent trois choses: 1° *Ut ei, cui debetur, exhibeatur reverentia* (4) ; 2° *ut*

(1) Concil. Trid. sess. 25, cap. 13, De *regularibus et monial.*

(2) Santi, *Prælectiones jur. can.* lib. I, tit. 33, n. 6.

(3) *Ibid.*

(4) Comme il s'agit ici du for extérieur, ce respect consiste, généralement, à reconnaître par des actes extérieurs la prééminence du *superior* ou *major :* par exemple, à lui céder le pas, à se lever à son approche, à aller au devant de lui pour le recevoir, à se tenir debout en sa présence, etc. (Phillips, *ibid.* page 127, après Leurenius, *Forum ecclesiasticum*). — Voir aussi ci-dessus, n. 268, 3°.

justa ejus mandata recipiantur, et observentur; 3° *ut ei in judicio pareatur, nisi subditus ad hoc per interpositam appellationem vel recusationem absolvatur, vel ei controversia ab ipso superiore moveatur* (1).

276. — II. — *A qui elle est due et par qui?*

Cette obéissance canonique est due :

1° Au *Souverain Pontife*, par toute l'Église, de sorte que tous les fidèles du Christ, même les princes, les rois et les empereurs, sont soumis à sa juridiction pour les choses spirituelles, c'est-à-dire qui ont trait au culte divin et au salut des âmes.

2° A l'*Évêque*, par les diocésains soumis à sa juridiction quelle que soit leur dignité, fût-elle royale ou impériale, pour toutes les choses qui concernent le soin des âmes.

3° Aux *Prélats* et *Supérieurs réguliers*, par les religieux qui leur sont soumis, dans toutes les choses qui concernent leur office, et cela en vertu du vœu d'obéissance, par lequel ces religieux se sont dépouillés de leur propre volonté.

4° Aux *Abbesses et Supérieures des religieuses,* par les religieuses et les clercs, si elles en ont, qui leur sont soumis à raison de l'union de l'Église au monastère. Et, bien que les abbesses n'aient pas le pouvoir de les contraindre par des peines et des censures, puisqu'elles n'ont pas la juridiction proprement dite, cependant elles peuvent réclamer le secours du supérieur pour que, par des peines et même par des censures, il force leurs sujets à obéir.

5° Enfin à tout supérieur légitime, non seulement quand ce qu'il commande est certainement juste, mais même quand il y a doute, attendu que, dans le doute, la présomption est en faveur du supérieur, puisqu'il est *in posses-*

(1) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 13.

sione imperandi et præcipiendi, dit Schmalzgrueber (1).

277.— III. — *Si, quand, et comment la promesse de cette obéissance doit être faite.*

« Le devoir de l'obéissance envers l'autorité légitime est quelque chose de si essentiellement nécessaire, dit Phillips (2), qu'il n'a véritablement besoin d'aucune démonstration ; il se conçoit de lui-même ; et cela est si vrai, surtout à l'égard de l'autorité spirituelle, que, pour quiconque a une fois reconnu un de ceux qui en sont investis, pour son supérieur, il devrait être inutile de s'obliger vis à vis de lui d'une manière spéciale par un engagement solennel...

« Toutefois, dans le cours des siècles, et sous la pression de circonstances impérieuses, l'Église a cru devoir introduire le serment dans les relations juridictionnelles d'inférieur à supérieur ».

1° Les évêques font au Souverain Pontife serment d'obéissance en la cérémonie de leur sacre, selon la formule prescrite par Clément VIII et insérée dans le Pontifical romain au titre *De consecratione episcopi.*

2° Le serment d'obéissance au Souverain Pontife est encore imposé à tous ceux qui, d'après les dispositions du concile de Trente, doivent faire la profession de foi ; puisque la formule prescrite par Pie IV et Pie IX porte : *Romano Pontifici beati Petri Apostolorum Principis successori ac Jesu Christi Vicario veram obedientiam spondeo ac juro.*

Or sont tenus de faire cette profession de foi : — *a*) Tous ceux qui sont pourvus d'un bénéfice à charge d'âmes, par conséquent les curés inamovibles, et même ceux qui sont amovibles (S. C. C. 15 *dec.* 1866 *in S. Deodat.*) ; et cela

(1) *Ibid.* n. 14; Grandclaude, *ibid.* sect. 2ª.
(2) *Ibid.* II, § 81, page 135, 136.

dans les deux mois qui suivent la prise de possession. — *b*) Ceux qui obtiennent une dignité ou un canonicat dans une église cathédrale ; et cela encore dans les deux mois depuis la prise de possession. — *c*) Ceux qui sont nommés patriarches, primats, archevêques, évêques, doivent la faire dans le premier concile provincial auquel ils assistent. — *d*) Les prélats des réguliers, même des ordres militaires. — *e*) Les docteurs et les professeurs, clercs ou laïques, qui enseignent publiquement quelque art libéral que ce soit (*ex const. Pii V, In sacrosancta*) (1).

3° Les prêtres, à leur ordination, promettent, mais verbalement et sans serment, à leur évêque, respect et obéissance, *reverentiam et obedientiam* (2).

4° Les curés, en certaines régions, sont tenus, en vertu de la coutume, de prêter, au temps de l'investiture, serment d'obéissance à leur évêque (3).

5° La collation d'un bénéfice simple (4) n'oblige à aucune promesse particulière, ni sous forme de serment, ni par acte chirographique, ceux qui en sont investis (*Cap. Legebatur*, 3, *de Majoritate et Obedientia*); il suffit pour eux de la promesse générale exprimée dans l'ordination (5).

Il y a pourtant exception pour le clerc qui aurait déjà

(1) Schmalzgrueber, l. I, tit. 2, n. 7.

(2) « Agnoscimus presbyterum hujusmodi promissionis vigore ea lege inter alias adscriptum teneri, ut a servitio Ecclesiæ, cui addictus fuerit, discedere nequeat sine licentia episcopi » (Benoît XIV, *const. Ex quo dilectus*). Voir S. Liguori, l. VI, n. 828

(3) Grandclaude, *ibid.* sect II. — Schmalzgrueber et Phillips supposent que cette coutume est générale ; mais il est certainement des pays où elle n'existe pas ; ce n'est donc pas une loi universelle.

(4) C'est-à-dire, « qui nec curam, nec administrationem habet ».

(5) « Quod adeo verum est, ut si scriptam, aut juratam a tali clerico petat episcopus, eidem injuriam faciat juxta *c. Legebatur*, 3, *h. t.* quia excedit limites officii sui ; in iis autem, in quibus limites officii sui excedit superior, subditus ad obtemperandum non obligatur. » (Schmalzgrueber, *ibid.*).

prévariqué contre l'obéissance ; car un tel clerc peut être contraint de prêter serment d'obéissance à son prélat *(Cap. Cum in ecclesiis* 10, *h. t.)* (1).

278. — IV. — *Que faire si deux supérieurs commandent des choses contraires.*

1° Si, des deux supérieurs, l'un a un pouvoir plus grand et l'autre un pouvoir moins grand, on doit obéir de préférence au supérieur dont le pouvoir est plus grand relativement à celui qui doit obéir. Ainsi le clerc est tenu d'obéir à son évêque plutôt qu'à son archevêque ; de même le religieux est tenu d'obéir à son prélat plutôt qu'à l'évêque (2).

2° Si, des deux supérieurs, aucun n'est supérieur à l'autre, mais que tous les deux aient une égale juridiction, ou soient supérieurs à divers titres, alors le sujet doit obéir à l'un et à l'autre s'il le peut. S'il ne le peut, il est tenu d'obéir à celui auquel il est obligé par un lien plus grand, ou par un titre plus ancien. Ainsi celui qui, à raison d'un double bénéfice ou d'un double office, est soumis à deux prélats est tenu d'obéir de préférence à celui auquel il est principalement soumis (3).

279. — V. — *Des peines portées par le droit contre les désobéissants.*

Ceux qui refusent d'obéir aux commandements des évêques ou des prélats ecclésiastiques doivent être frappés de la peine d'excommunication *(Cap. Si quis* 2, et *Cum in Ecclesiis* 10, *de Majoritate et Obedientia).*

Mais cette peine est *ferendæ sententiæ*, et ne doit être infligée que pour une désobéissance qui constitue une faute grave, et à laquelle se joint la contumace (4).

(1) Schmalzgrueber, *ibid.*; Phillips, *ibid.*
(2) Reiffenstuel, lib. I, tit. 33, n. 22, 23.
(3) Reiffenstuel, *ibid.* n. 27, 28, 32.
(4) Schmalzgrueber, *ibid.* n. 18; Grandclaude, *ibid.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Nota. — Les chiffres de cette table indiquent les divers numéros de l'ouvrage.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

V

TABLE DES MATIÈRES

PAR CHAPITRES

ERRATA

Page 24, ligne 16, au lieu de : *pour*, lisez : *vers*.
— 68, ligne 24, au lieu de : *qui enlève*, lisez : *qui enlèvent*.
— 113, ligne 16, au lieu de : *Cocquelines qui comprend* (1), lisez : *Cocquelines* (1) *qui comprend*.
— 118, lignes 22 et 24, au lieu de *rescrit*, lisez : *rescrits*.
— 144 ligne 6, au lieu de : *dispense*, lisez : *privilège*.

Il en est d'autres encore, mais nous sommes assuré que le lecteur y suppléera aisément.

Imp. de l'Ouest, A. Nézan, Mayenne.

MANUEL DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

AU FOR EXTÉRIEUR ET SPÉCIALEMENT AU FOR CONTENTIEUX

Par M. P.-J. BRILLAUD

Docteur en Théologie, Chanoine honoraire de Moulins, Curé-Doyen de La Palisse. ancien Secrétaire général de l'Évêché de Moulins

OUVRAGE DÉDIÉ

A Mgr de DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins

Et revêtu de son approbation.

Fort vol. in-8° écu. Prix.. 6 00
Reliure anglaise, toile tranche rouge, en plus.............................. 1 25

« Excellent *Manuel*, très complet en son genre, et d'un usage aussi attrayant qu'utile sur nombre de questions dont on raisonne souvent sans les bien connaître. Le bel ordre qui y règne d'un bout à l'autre, la distribution et l'enchaînement méthodiques des matières, la clarté simple et unie des idées et des notions, sous le couvert d'un style toujours correct, coulant et agréable, sont autant de qualités heureuses qu'on se plaît à constater, et qui sont vraiment de mise en une exposition de la science canonique. Pourquoi n'ajouterions-nous pas que la forme presque catéchistique, adoptée par l'auteur, contribue singulièrement, pour sa part, à la précision, nous dirions volontiers à la concrétion des doctrines, sans fatigue pour l'esprit, tout en instruisant fort bien d'ensemble sur toute la hiérarchie ecclésiastique? » (*L'Univers, Revue-littéraire*, 1885).

TRAITÉ PRATIQUE

DES

EMPÊCHEMENTS ET DES DISPENSES

DE MARIAGE

Par M. P.-J. BRILLAUD

Docteur en Théologie, Chanoine honoraire de Moulins, Curé-Doyen de La Palisse. ancien Secrétaire général de l'Évêché de Moulins.

OUVRAGE DÉDIÉ

A Mgr de DREUX-BRÉZÉ, Évêque de Moulins

ET REVÊTU DE SON APPROBATION

Deuxième édition, revue et considérablement augmentée.

Fort vol. in-8° écu. Prix.. 5 00
Reliure anglaise, toile tranche rouge, *en plus*.............................. 1 25

Comme traité pratique, cet ouvrage nous a paru très complet et il nous paraît vraiment indispensable aux curies épiscopales, à MM. les curés et aux confesseurs, et à ceux qui s'occupent des sciences canoniques. Nous sommes donc heureux de le recommander vivement à nos lecteurs et de féliciter ce digne et savant ecclésiastique, qui utilise si dignement ses loisirs et le temps qui lui reste après l'exercice de son ministère (*Journal du Droit canon*, nov. 1885. F. M. LIBERATI. *Av. rom.*).

FORMULAIRE MATRIMONIAL

Guide Pratique du Curé

Pour tout ce qui concerne le sacrement de mariage

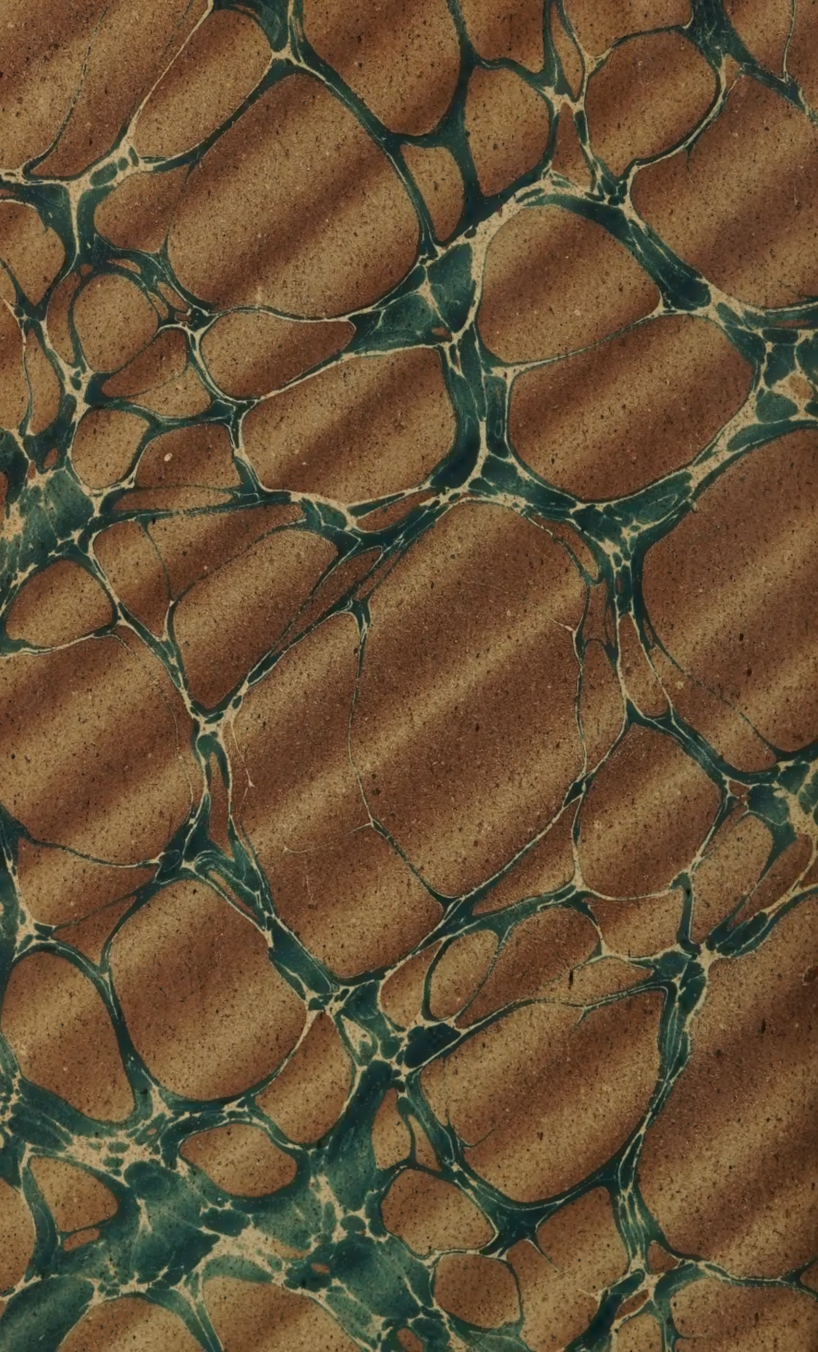
Par M. l'abbé Ch. JODER

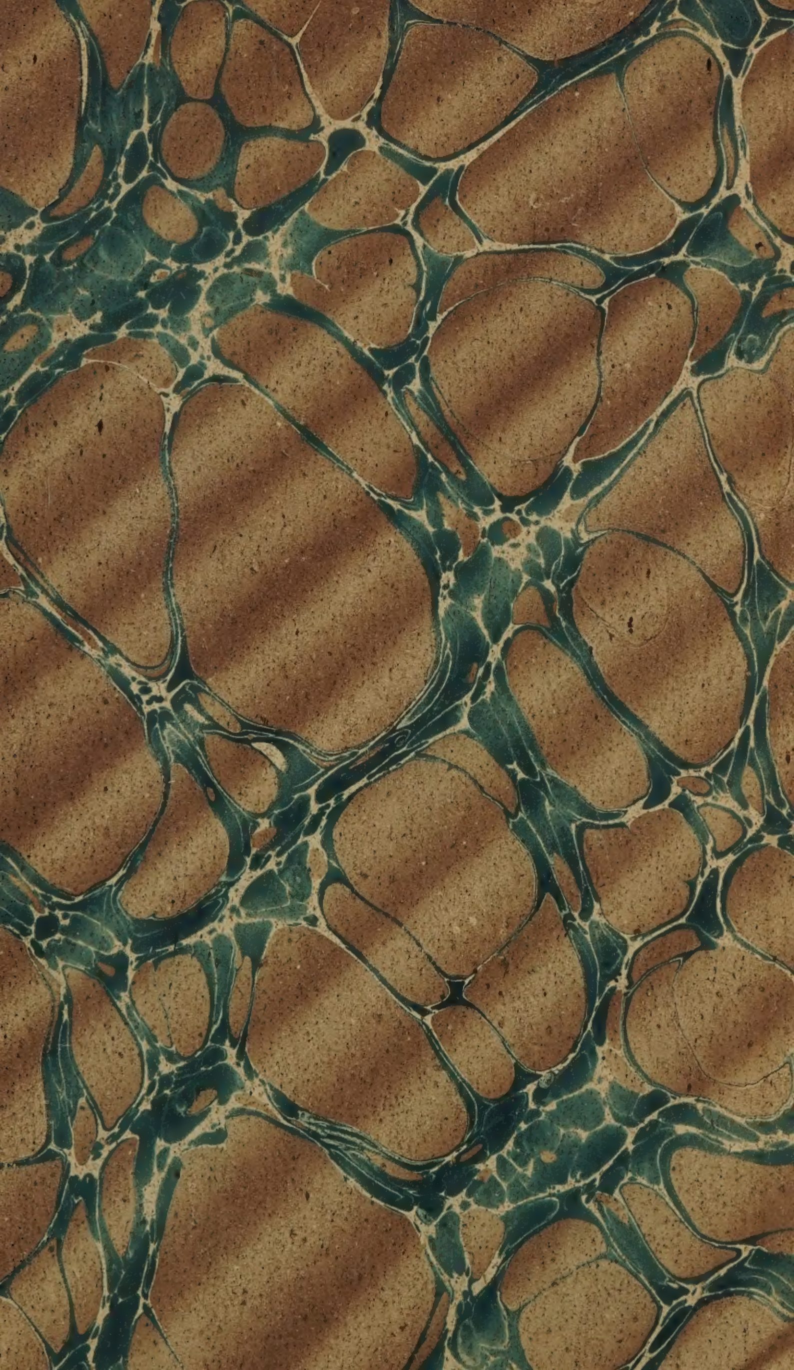
Secrétaire général de l'Évêché de Strasbourg.

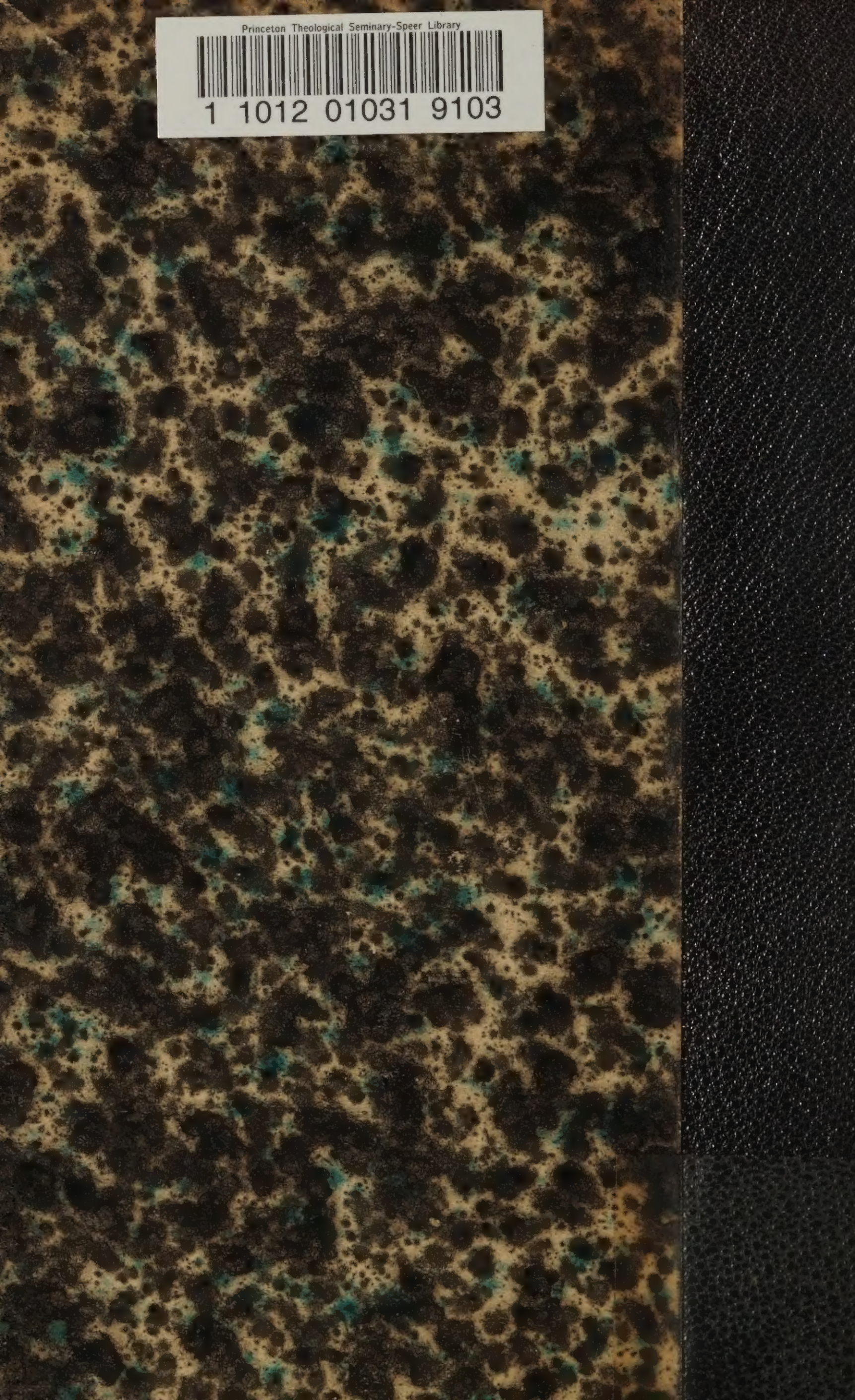
Seconde édition, considérablement augmentée.

Beau volume in-8° écu.. 3 50

Paris. — Imp. ROUGIER et Cie, rue Cassette, 1.






Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 01031 9103